This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

C
3
1

5ᵒ
e296

A
2
.T3

C
3
1
8°
e296

AC
23
.T3

MÊLANGES
D'HISTOIRE,
DE LITTÉRATURE,
DE JURISPRUDENCE LITTÉRAIRE,
DE CRITIQUE, &c.

Antoine

Par M. TERRASSON, *Ecuyer, Avocat au Parlement, ancien Vice-Chancelier de Dombes, Censeur Royal des Livres, Lecteur & Professeur ordinaire du Roi au Collége Royal de France.*

A PARIS,

Chez la Veuve SIMON & Fils, Imprimeur-Libraires de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, & de l'Archevêché, rue des Mathurins.

M. DCC. LXVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Rom. Lang.
Querenill
7-8-32
26351

AVERTISSEMENT.

LES DISSERTATIONS qui composent ce Recueil, n'avoient jamais été faites pour être réunies en un seul corps d'Ouvrage : diverses circonstances avoient donné lieu à chacune d'elles en différens temps. Elles ont seulement cela de commun, qu'elles doivent toutes leur éxistence au loisir dont on jouit tous les ans pendant les vacances ; temps où l'esprit débarrassé du cahos des affaires, a la liberté de se dissiper par des amusemens Littéraires qui, sans le fatiguer, l'entretiennent

néanmoins dans le goût du Travail.

Ayant été invité à faire des recherches sur l'Histoire de l'Emplacement de l'ancien Hôtel de Soissons, & à faire imprimer le fruit du Travail que j'avois fait à différentes reprises sur cette matiere ; j'ai profité de cette occasion pour y joindre quelques-autres de mes Dissertations sur plusieurs objets au moins aussi intéressans, & dont on trouvera la Table à la page suivante.

Si ces Dissertations [dont plusieurs sont faites il y a plus de vingt ans] ont le bonheur d'être favorablement reçues ; il ne me sera pas difficile d'en donner une continuation.

TABLE

DES DISSERTATIONS contenues dans ce Volume.

HISTOIRE *de l'Emplacement de l'ancien Hôtel de Soissons, depuis la premiere Maison qui y a été bâtie, jusqu'à présent.* page 1

DISSERTATION *dans laquelle on examine si l'Enceinte de la Ville de Paris, commencée par les Ordres du Roi Philippe-Auguste en l'année 1190, & finie en l'année 1211, fut ou ne fut pas accompagnée de fossés & Remparts?* 117

DISSERTATION *dans laquelle on tâche de découvrir les raisons pour lesquelles les anciens Glossateurs & Commentateurs du Droit Romain, ont mis dans leurs Gloses & Com-*

mentaires, non-ſeulement des plaiſanteries, mais encore des choſes contraires au reſpect du à la Religion, & à la vérité de l'Hiſtoire. On rapporte entr'autres choſes le prétendu Procès d'entre la Sainte Vierge & le Diable, au ſujet de la Rédemption du Genre-humain. 151

DISSERTATION HISTORIQUE *ſur l'Inſtrument nommé la* VIELLE: *où en examinant l'origine & les progrès de cet Inſtrument, on fait une Digreſſion ſur l'Hiſtoire de la Muſique ancienne & Moderne. On y parle de Thibaud Comte de Champagne, de Jonglet, & autres célébres Joüeurs de Vielle, depuis le treiziéme juſqu'au milieu du dix-huitiéme Siécles.* 173

DISSERTATION *ſur les Loix Rhodiennes: avec une Traduction Françoiſe du Titre au Digeſte* ad Legem Rhodiam de Jactu, *& des Remar-*

ques sur l'application de ce Titre à nos Usages. 255

DISSERTATION *dans laquelle on prouve contre le Pere Berthier & autres Auteurs des Mémoires de Trévoux du mois d'Août 1751, que ces termes Hébreux ELOHIM-LOTHEKALLEL du XXII^e Chapitre de l'Exode, Verset 28, s'entendent des* Dieux des Nations, *& non pas des Juges.* 383

VIE *de Jacques* CUJAS *& de Susanne* CUJAS *sa fille.* 401

HISTOIRE

HISTOIRE
DE L'EMPLACEMENT
DE L'ANCIEN
HÔTEL DE SOISSONS.

L'HISTOIRE de cet Emplacement, paroît avoir beaucoup intéreſſé les Gens de Lettres, tant à cauſe de pluſieurs événemens ſinguliers dont il a été le Théâtre; que parce que ce terrein va ſe trouver tellement dénaturé par les conſtructions qu'on ne ceſſe d'y faire, que bientôt on ne reconnoîtra plus ſon ancienne poſition.

C'eſt, ſans doute, ce qui a engagé

M. Bonamy, digne Membre de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres & Hiſtoriographe de la Ville de Paris, à donner à ce ſujet un Mémoire Hiſtorique & Topographique dont on trouve un extrait aſſez étendu dans le XXIII^e Tome des Mémoires de la même Académie (1). Malgré la ſolidité de ce Mémoire, les Perſonnes qui ont eues entre les mains un plus grand nombre de titres que M. Bonamy n'en avoit vûs concernant cet Emplacement, ſont en état de donner un Ouvrage plus complet que le ſien ſur la même matiere.

C'eſt préciſément le cas dans lequel je me trouve. J'ai vu tous les titres dont M. Bonamy, & même Sauval avoient eu communication : & outre cela j'ai eu entre les mains

(1) *Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres*, Tome 23, pag. 262, *de l'Hiſtoire*.

non-ſeulement tous les Titres, Terriers & Cartulaires de l'Archevêché de Paris dans la Cenſive duquel l'Emplacement de l'ancien Hôtel de Soiſſons a toujours été; mais encore bien d'autres titres qui m'ont été confiés, & entr'autres douze titres originaux qui m'ont été communiqués par les Dames Religieuſes de Saint Magloire demeurantes depuis longtemps rue Saint Denis, & qui avoient habité ce terrein pendant plus de ſoixante-quinze ans.

Muni de tant d'Inſtructions au ſujet de cet Emplacement, je n'ai pu me refuſer à la ſatisfaction d'en faire part au Public, à cauſe de l'intérêt qu'il a paru prendre aux différens changemens que ce terrein a éprouvés.

PREMIERE ÉPOQUE

Depuis l'an 1230 jusqu'à l'an 1388.

L'Hôtel de Nesle, premiere origine de celui de Soissons. Cet Hôtel (reconnu par le Roi Saint Louis pour être dans la Censive de l'Evêché de Paris) est successivement habité par la Reine Blanche, les Comtes de Valois, les Rois de Bohême & les Comtes de Savoye.

IL paroît que ce furent les Seigneurs de Nesle qui bâtirent la premiere maison dans cet Emplacement, lequel étoit encore en Prés & en Vignes du temps de Philippe Auguste. On voit en effet qu'en l'année 1230, Jean II[e] du nom, Seigneur de Nesle & Châtelain de Bruges, possédoit en cet endroit un Hôtel qui lui étoit échu

par ſucceſſion. (1) Les Hiſtoriens qui nous inſtruiſent de ce fait, nous apprennent en même-temps que ce Jean de Neſle & Euſtache de Saint Pol ſa femme, firent préſent de cet Hôtel au Roi ſaint Louis & à la Reine Blanche ſa mere. Les Lettres qui contiennent cette donation, ſont citées par les Auteurs : on les trouve d'ailleurs tranſcrites dans un Regiſtre du Tréſor des Chartes, où elles ſont ainſi intitulées : (2) *Littere Johannis Domini Nigelle & vxoris ejus, de quitatione Domus Paris. Que Dicitur Nigelle*; & dans le corps des Lettres, Jean de Neſle & ſa femme nomment cet Hôtel, leur Maiſon de Paris : *Nos Excellentiſſimo Domino noſtro Ludovico Dei gratia Regi Francorum Illuſtri, &*

---

(1) Sauval, *antiquités de Paris*, Tome 2, pag. 211.

(2) Tréſor des Chartes, Régiſtre 31. *folio 66 verſo.*

Excellentissime Domine nostre Blanche Francorum Regine Matri sue, dedimus Domum nostram dé Parisius cum toto Porprisio, sicut eam tenebamus Jure hereditario, in perpetuum possidendam.

Mais aussitôt après cette donation, le Roi saint Louis, par des Lettres datées de Melun, au mois de Novembre de la même année, céda à la Reine Blanche, sa mere, tout le droit qu'il pouvoit avoir sur cette Maison, qu'il reconnut être située dans la Censive de l'Evêque de Paris. (1) Ces Lettres, qui sont citées par Sauval, sont rapportées dans le grand Cartulaire de l'Archevêché, où elles sont ainsi intitulées : *Littera Ludovici Francorum Regis, quomodo dictus Rex donavit matri sue Domos Johannis de Nigella sitas in Terra Episcopi Parisiensis :* Et dans le corps des Lettres, le Roi saint

(1) Sauval, Tome 2, pag. 211.

Louis fait la cession en ces termes : (1) *Ludovicus, &c.* .... *Notum facimus, quod cum dilectus & fidelis noster Johannes de Nigella, Domos suas sitas Parisius in Terra dilecti & fidelis nostri Episcopi Parisiensis, dedisset nobis & karissime matri nostre Regine; nos eidem Genitrici nostre concessimus & omnino quittamus quicquid Juris habebamus in Domibus supradictis.* Eustache de Saint Pol ratifia cette cession par d'autres Lettres de même date, par lesquelles, en conséquence de l'abandonnement que saint Louis avoit fait des droits qu'il tiroit de la donation faite tant à lui qu'à la Reine sa mere par Jean de Nesle & sa femme, la donation parut être ratifiée, comme ayant été par eux directement faite à la Reine Blanche : *Noveritis*,

(1) Grand Cartulaire de l'Archevêché, *folio* 15. *recto* & *verso* : Manuscrit sur Vélin.

dit Eustache de Saint-Pol, *quod donationem quam Parisius Dominus meus Johannes Dominus Nigelle fecit Blanche Dei gratia Illustri Regine Francie, de Domibus suis Parisiensibus, ratam habeo & concedo fide interposita firmiter me tenendam; & quantum in me est, Dono & concedo Domos supradictas Regine memorate.*

Sauval, dans ses *Antiquités de Paris*, convient que la Reine Blanche, devenue propriétaire de l'Hôtel de Nesle, *n'eut plus* dans la suite d'*autre demeure*, & même qu'elle *y mourut* en l'année 1252. (1) Mais avant que d'examiner ce que cet Hôtel devint après la mort de cette Reine; il est à-propos d'observer qu'alors il n'occupoit pas le tiers du terrein que l'Hôtel de Soissons a contenu depuis; & c'est ce dont on trouve des preuves bien

(1) Sauval, Tom. 2. pag. 211.

positives, dans les anciens Terriers & Registres des Cens de l'Archevêché de Paris. On y voit en effet que cent vingt ans après le décès de la Reine Blanche, l'Hôtel de Nesle n'étoit encore composé que de deux Maisons & d'une Grange. (1) La *grande Maison* avoit son entrée par la rue de Nesle, qui alors ne finissoit pas à l'endroit où la rue d'Orléans finit à présent; mais qui s'étendoit en longueur jusqu'au bout de la rue du Four, par où elle ressortoit vis-à-vis la Croix de saint Eustache, après avoir traversé & coupé en deux parties l'emplacement dont nous parlons. Derriere cette grande Maison, il y avoit une petite *ruelle*, nommée aussi *de Nesle*, qui alloit aboutir près la porte au Coquillier, à l'encoignure des rues de Grenelle & Co-

(1) Livre des Cens de l'Evêché de Paris de l'année 1372. Manuscrit sur Vélin.

quilliere. D'un côté de cette ruelle étoit la *petite Maison* de Nesle, dont l'entrée étoit par la rue de Grenelle, & qui aboutissoit par derriere à la grande Maison. De l'autre côté de la même ruelle étoit une *Grange* nommée *de la ruelle* de Nesle, qui avoit son entrée par la rue Coquilliere, & aboutissoit également par derriere à la grande Maison. L'Hôtel de Nesle étoit donc alors borné par devant, par la rue du même nom; par derriere, par l'encoignure des rues de Grenelle & Coquilliere; & des autres côtés, par les derrieres des maisons, jardins & granges qui bordoient les rues de Nesle, Coquilliere & de Grenelle. Ces maisons, ces jardins & ces Granges, qui étoient en très-grand nombre entre les rues de Grenelle & de Nesle, ne furent ajoutés à cet Hôtel, qu'environ cent cinquante ans après: & à l'égard du terrein compris entre les rues de Nesle & du Four, il

étoit pareillement rempli de bâtimens & de jardins, qui ne furent joints à l'Hôtel de Nesle que plus de trois cens vingt ans après : de sorte que deux Maisons & une Grange composoient tout l'Hôtel de Nesle, tel qu'il se trouva dans la succession de la Reine Blanche décédée en l'année 1252. (1)

On ignore ce que devint cet Hôtel pendant quarante-trois ans après la mort de cette Reine. Sauval, & d'après lui, M. Bonamy, conjecturent

---

(1) Pour se faire une juste idée des Hôtels que les Seigneurs de la Cour occupoient alors dans Paris : il suffit de considérer que la maison des Carneaux, rue des Bourdonnois, étoit l'Hôtel de Philippe, fils de Philippe de Valois ; & que les Maisons que nous voyons à présent occupées par des Coches rues Pavée, Saint André & Contrescarpe, furent les Hôtels du même Philippe & des Comtes de Savoye. L'ancien Hôtel de Nesle étoit dans le même gout.

qu'il fut réuni à la Couronne. Mais outre qu'il n'y avoit pas lieu à cette réunion, dont d'ailleurs on ne trouve aucun vestige; l'Histoire nous apprend que saint Louis avoit deux freres & une sœur, qui survécurent leur mere, & qui, certainement, eurent part à sa succession. Il ne paroît pas douteux que l'Hôtel de Nesle, échut à l'un d'eux; sur-tout saint Louis étant pourvu du Royaume de France, en sa qualité d'aîné mâle, & ayant d'ailleurs renoncé à tous droits sur l'Hôtel de Nesle. Nous ne voyons nulle part que Philippe le Hardi, fils & successeur de Saint Louis au Royaume de France, ait jamais possédé cet Hôtel : & s'il est vrai (comme Sauval & M. Bonamy le prétendent, sans en donner la preuve) que le Roi Philippe-le-Bel ait fait présent de cet Hôtel le 5 Janvier 1296, à son frere Charles, Comte de Valois, d'Anjou & d'Aençon; c'est apparemment parce que

le Roi Philippe-le-Bel avoit acquis l'Hôtel de Neſle, pour le donner à ſon frere, de même que nous verrons par la ſuite pluſieurs Rois acquérir ce même Hôtel, pour le donner à leurs freres ou à d'autres Princes, pour des raiſons qui ne ſont pas venues à notre connoiſſance.

Quoiqu'il en ſoit, Charles de Valois & d'Anjou ayant poſſédé l'Hôtel de Neſle juſqu'à ſa mort, arrivée en l'année 1325; Philippe de Valois, ſon fils, le poſſéda après lui pendant environ deux années, au bout deſquelles il en gratifia Jean de Luxembourg, Roi de Bohême. Les Lettres de cette donation ſont datées du mois de Février 1327 : (1) Sauval qui les avoit vues, telles qu'elles ſont rapportées dans un Regiſtre du Tréſor des Chartes, n'en a pas aſſez détaillé le con-

(1) Sauval, Tome 2, pag. 212.

tenu; & c'eft à quoi nous allons fuppléer. Pour cet effet nous obferverons que Philippe de Valois (qui n'étoit pas encore Roi, mais feulement Régent du Royaume en l'année 1327) n'avoit jamais poffédé l'Hôtel de Nefle comme un bien Domanial, & ne le donna point comme tel au Roi de Bohême; puifque d'un côté il le tenoit par fucceffion de Charles fon pere, qui n'avoit jamais été Roi, & que d'un autre côté, il s'en défaifit environ une année avant qu'il parvint à la Couronne : auffi voit-on que dans fes Lettres de donation, il ne prend que le titre de *Régens les Royaumes de France & de Navarre.* (1) Secondement il eft dit qu'il donna de fa pure *libéralité à Jean, Roi de Bahaigne, & à fes defcendans en ligne directe héréditablement*

(1) Tréfor des Chartes, Régiftre 65. 1°. Piéce 3, *folio* 1. *recto.*

& perpétuellement, ſa Maiſon dite de Neſle, ſiſe à Paris entre la Porte Saint Honoré & la Porte de Montmartre. . . . . . ſans en rien retenir, excepté la Juſtice de la Souveraineté.

Cette réſerve ne conclut abſolument rien par rapport à la Domanialité, attendu que le Roi eſt Souverain de celles d'entre les Terres & Maiſons de ſon Royaume qui ne ſont pas de ſon Domaine. Cette même réſerve ne porte aucune atteinte à la Cenſive de l'Archevêché ſur l'Hôtel de Neſle, attendu que le Roi eſt Souverain de celles d'entre les Terres & Maiſons de ſon Royaume, dont il n'a pas la Cenſive. D'ailleurs les Juſtices particulieres des Seigneurs, & les redevances Seigneuriales, ſont toujours ſubordonnées à la Juſtice de la Souveraineté, qui n'appartient qu'au Roi. Ainſi la réſerve de la *Juſtice de la Souveraineté* du Roi, laiſſe ſubſiſter la Cenſive des Seigneurs particuliers; de même que

le droit de Censive des mêmes Seigneurs, ne porte aucune atteinte à la Justice de la Souveraineté du Roi. Au surplus, cette réserve faite par un Prince, qui alors n'avoit pas droit de la faire pour lui-même, laissa les choses comme elles étoient; c'est-à-dire, la Souveraineté au Roi, & la Censive à l'Evêque de Paris. Mais ce qui fait voir encore plus clairement que Philippe de Valois ne voulut pas qu'on pût croire qu'il faisoit cette donation comme d'un bien dépendant du Domaine de la Couronne, est que ce Prince fit sceller cet acte avec le sceau des Comtes de Valois : *Et pour que ce soit*, dit-il, *ferme chose & estable, nous avons fait mettre en ces présentes Lettres, notre scel, duquel nous usions avant que le Gouvernement desdits Royaumes nous venist.* Je ne mettrai point ici cette Piéce en entier, attendu que je ne veux pas faire un vol à M. Bonamy, qui l'a rapportée dans son

L'Hôtel de Neſle ayant donc appartenu à Jean de Luxembourg, Roi de Bohême, moyennant la donation dont on vient de parler ; ce Prince qui étoit très-attaché à la France, n'eut point à Paris d'autre demeure que cet Hôtel, pendant les longs ſéjours qu'il fit dans cette Ville. Cette conſtante habitation fut cauſe que ce même Hôtel perdit ſon nom de Neſle, & prit celui de Bohême ou de *Bahaigne*, comme on prononçoit alors. La Porte au Coquillier, qui faiſoit l'encoignure des rues de Grenelle & Coquilliere, prit auſſi le nom de *Porte de Bahaigne :* il n'y eut que la rue de Neſle qui conſerva ſon ancien nom.

Jean, Roi de Bohême, fut tué en l'année 1346, à la bataille de Crecy, en combattant vaillamment pour la France. Bonne de Luxembourg ſa fille, qu'il avoit mariée à Jean, Duc de Normandie, qui fut depuis Roi de France,

hérita de l'Hôtel de Bahaigne par la mort de son pere; mais l'on ne peut pas dire que cet héritage ait produit une union de cet Hôtel à la Couronne. En effet, Bonne de Luxembourg étant morte en l'année 1349, sans jamais avoir été Reine, & Jean, Duc de Normandie son mari, n'étant parvenu au Trône que le 22 Août 1350, c'est-à-dire, environ un an après la mort de sa femme; il s'ensuit que le Roi Jean, n'étant encore que Duc de Normandie, lorsqu'elle mourut, n'étoit pas en droit d'unir à la Couronne l'Hôtel de Bahaigne, qui passa par conséquent à titre de succession maternelle aux Enfans que cette Princesse laissa lors de son décès.

On ne sçait pas précisément auquel des Enfans de Bonne de Luxembourg & de Jean, alors Duc de Normandie, cet Hôtel échut en partage : il y a lieu de penser que ce fut à Charles, qui depuis devint Roi de France en

l'année 1364, ſous le nom de Charles V : mais on ne peut pas dire non plus que Charles ait uni ce même Hôtel à la Couronne, puiſqu'il le donna au Comte de Savoye, dix ans avant de devenir Roi. Sauval parle de cette Donation : (1) *Nous voyons*, dit-il, *dans le Tréſor des Chartes, que le Roi Jean & Charles ſon fils, donnerent l'Hôtel de Bahaigne à Amedée* VI, *en accroiſſement du Comté de Maulevrier; & que ce fut un des premiers articles du Traité & de l'accord fait entre eux en 1354, le 5 Janvier.* Sauval a raiſon; mais cet Auteur en rapportant ce fait, auroit du nous inſtruire en même temps des motifs qui occaſionnerent l'intervention du Roi Jean, dans l'acte de donation d'un Hôtel, dont le Dauphin, ſon fils, étoit propriétaire. C'eſt à quoi il eſt néceſſaire de ſuppléer.

---

(1) Sauval, Tom. 2, pag. 212.

Pour y parvenir, il faut commencer par obſerver que Jean, Duc de Normandie, étant devenu Roi de France, par la mort de Philippe de Valois le 22 Août 1350; & Charles, fils de Jean & de Bonne de Luxembourg, étant devenu Dauphin, en vertu de la donation que Humbert dernier Dauphin de Viennois, avoit faite du Dauphiné au Roi Philippe de Valois en l'année 1349; il s'éleva des difficultés entre le Dauphin & le Comte de Savoye, au ſujet de quelques Fiefs dont le Dauphin s'étoit mis en poſſeſſion, & que le Comte de Savoye prétendit faire partie de ſes Etats. (1) Il ſe mêla peut-être auſſi dans cette diſpute, quelque prétention de la part du Comte de Savoye, ſur l'Hôtel de Bohême, à cauſe que Marguerite ſa femme étoit ſœur de Bonne

(1) *Ferreri à Labriano, Arbor Gentilitia Domus Sabaudæ, pag.* 108.

de Luxembourg. Quoiqu'il en soit, le Dauphin Charles crut devoir sacrifier son Hôtel de Bohême, pour terminer tous ces différens; & c'est en conséquence de cela que l'acte du 5 Janvier 1355, fut passé entre le Roi & le Dauphin d'une part, & le Comte de Savoye d'autre part; le tout par des fondés de Procuration, *Tractantibus pro nobis Rege & Dalphino ex una parte, & pro nobis Comite ex altera, certis Personis ad hac deputandis*, dit le préambule de l'acte, tel qu'il est rapporté par Guichenon. (1) Immédiatement après ce préambule, on trouve l'article de la donation faite au Comte de Savoye de l'Hôtel de Bohême, en augmentation du Vicomté de Maulevrier: *Hospitium versus Portam sancti Honorati Parisiis situatum quod olim fuit Clara memoria Re-*

(1) Guichenon, *preuves de l'Histoire de Savoye, pag.* 188.

gis Bohemiæ, donamus com suis pertinentiis Universis dicto Comiti (Amedeo) pro se, heredibus & successoribus suis in perpetuum, donatione pura & simplici inter vivos, in augmentum Vice-Comitatus Maleleporarii. Il ne paroît pas douteux que le droit de propriété du Dauphin sur cet Hôtel, du chef de Bonne de Luxembourg sa mere, & vis-à-vis Marguerite de Luxembourg sa tante, qui avoit épousé Amedée VI, Comte de Savoye; fut un des motifs pour lesquels le Dauphin parut, & fut la principale Partie dans ce Traité. Mais comme dans la donation qui fut faite de cet Hôtel au Comte de Savoye, il fut question de réserver en faveur de la France, un hommage lige, qui ne pouvoit être établi & réservé que par le Roi lui-même; il fut nécessaire que le Roi intervint dans l'acte, tant pour autoriser le Dauphin son fils à faire la donation, que pour s'engager lui-même à rece-

voir le Comte de Savoye & ſes Succeſſeurs pour ſes Hommes liges & vaſſaux : *Promittimus nos prædictus Rex pro nobis & ſucceſſoribus noſtris, dictum Comitem & heredes ac ſucceſſores ejus Comites, ad hujuſmodi feudum ligium in noſtrum hominem & vaſſallum recipere pro Vice-Comitatu & hoſpitio prædicto conjunctim, &c.*

Mais ce ne ſeroit pas entendre les premiers principes des matieres féodales, que de prétendre que l'hommage lige que le Roi ſe réſerva par cet acte, ait porté la moindre atteinte à la Cenſive de l'Archevêché ſur l'Hôtel de Bohême. L'hommage Lige étant purement perſonnel, & n'ayant rien de commun avec les redevances purement réelles, qui ſont attachées aux fonds; on a vu dans tous les temps les Hommes liges du Roi, percevoir la Cenſive des héritages ſitués dans les Seigneuries qu'ils poſſédoient, & payer eux-mêmes des droits aux Seigneurs

dans les Censives desquels ils possédoient des héritages. Ainsi les conditions apposées par le Roi Jean, à la donation que le Dauphin Charles fit de l'Hôtel de Bohême au Comte de Savoye, par l'acte du 5 Janvier 1355, n'ont jamais porté ni pu porter aucun préjudice à la Censive des Archevêques de Paris sur ce même Hôtel.

Les Comtes de Savoye ne possédèrent pas cet Hôtel pendant longtemps. Peut être le Dauphin, lorsqu'il parvint à la Couronne en l'année 1364, sous le nom de Charles V, autorisa-t-il le Comte de Savoye à s'en défaire. Mais ce qu'il y a de certain est qu'en l'année 1372, l'Hôtel de Bahaigne appartenoit à Louis, Duc d'Anjou, frere du Roi Charles V, & fils (comme lui) du Roi Jean & de Bonne de Luxembourg. La preuve de ce fait se trouve dans un ancien Terrier, ou *Livre des Cens* de l'Evêché de Paris, écrit en l'année 1373; & dans lequel

on

on voit que (1) *la Grant Maiſon de Néelle étoit alors Mons. d'Anjou, & avoit été Mons. de Savoye, & paravant au Roi de Brahaigne, & avoit été autrefois Meſſ. Charles de Valois.* Ce même Livre nous inſtruit encore de pluſieurs circonſtances également intéreſſantes pour l'Hiſtoire de la Ville de Paris. Nous y apprenons que dans une rue nommée *Traverſane*, qui commençoit devant l'Hôtel de Neſle & finiſſoit à la rue des Prouvaires, (2) il y avoit *une Place vuide faiſant le coin devant la Maiſon Mons. d'Anjou.* Nous y voyons enſuite que dans une petite rue nommée *la ruelle de Neſle*, près la Porte au Coquillier, il y avoit *devant l'Hôtel de* (3) *Neſle une Place*, appartenante alors à *Jean de Fonte-*

(1) Livre des Cens de l'Evêché de Paris de l'année 1373, *folio* 8. *verſo.* MSS. ſur Vélin.

(2) Idem, *folio* 15 *recto.*

(3) Idem, *fol.* 76 *recto.*

nay. (1) L'on y trouve pareillement que *la Grange de Néelle* étoit près la la Porte au Coquillier, laquelle Grange étoit depuis longtemps alienée; & que la *petite Maison de Néelle* appartenoit alors par aliénation à Pierre de Hautonne.

Mais cet ancien Livre des Cens nous fournit d'ailleurs trois anecdotes que je ne dois pas omettre. La prémiere est que Charles de Valois, qui possédoit l'Hôtel de Nesle en l'année 1300, avoit été obligé d'acheter une Grange dans la rue de Grenelle; attendu que la Grange qui avoit fait originairement partie de cet Hôtel, étoit depuis longtemps aliénée. La seconde anecdote est que cette Grange, acquise par Charles de Valois, n'avoit point passé aux Rois de Bohême; mais avoit été acquise de nouveau par Louis, Duc d'Anjou, frere de Charles V. Enfin

(1) Idem, *fol.* 88 *verso* & 89 *verso*.

la troisiéme anecdote est que les Comtes de Savoye, avoient racheté ou obtenu du Duc d'Anjou cette même Grange, depuis qu'ils n'étoient plus propriétaires de l'Hôtel de Nesle; car il est certain que se Comte de Savoye la possédoit en l'année 1372, quoique l'Hôtel de Nesle appartint alors à Louis Duc d'Anjou.

Peut-être le Roi, en autorisant le Comte de Savoye à céder son Hôtel au Duc d'Anjou, avoit-il exigé que ce Comte achetât, dans le même canton, un terrein qui représenta l'Hôtel de Nesle, par rapport à l'hommage lige dont les Comtes de Savoye étoient tenus. Ce sont les conséquences qui paroissent résulter d'un seul article du même Livre des Cens, qui d'ailleurs nous apprend que de cette Grange, le Comte de Savoye en fit une Place: (1) *Item*, dit cet article, *la Place où*

(1) *Idem*, *folio* 89 *verso*.

furent les Granges M. d'Anjou, & fu Mons. de Valois, étoient alors *au Comte de Savoye* : Ces Places & Granges se sont par la suite trouvées confondues dans l'emplacement de l'Hôtel de Soissons. Mais en l'année 1372, cet Hôtel (qui se nommoit encore de Nesle ou de Bahaigne) ne consistoit que dans la grande maison ; & c'est en cet état que Louis, Duc d'Anjou, frere du Roi Charles V, le posséda jusqu'à sa mort arrivée en l'année 1384.

Environ quatre ans après son décès, Marie de Chatillon, dite de Blois, sa veuve, & Louis d'Anjou, IIe du nom son fils, vendirent cet Hôtel au Roi Charles VI, qui en fit l'acquisition en l'année 1388, pour Louis de France, son frere, alors Duc de Touraine, & depuis Duc d'Orléans, auquel il le donna au mois de Juin de la même année, afin de le loger auprès du Louvre,

HÔTEL de Nesle, du temps de la Reine Blanche, Mere de St. Louis, en 1230.

A Saint Eustache.

B Ruelle de Nesle.

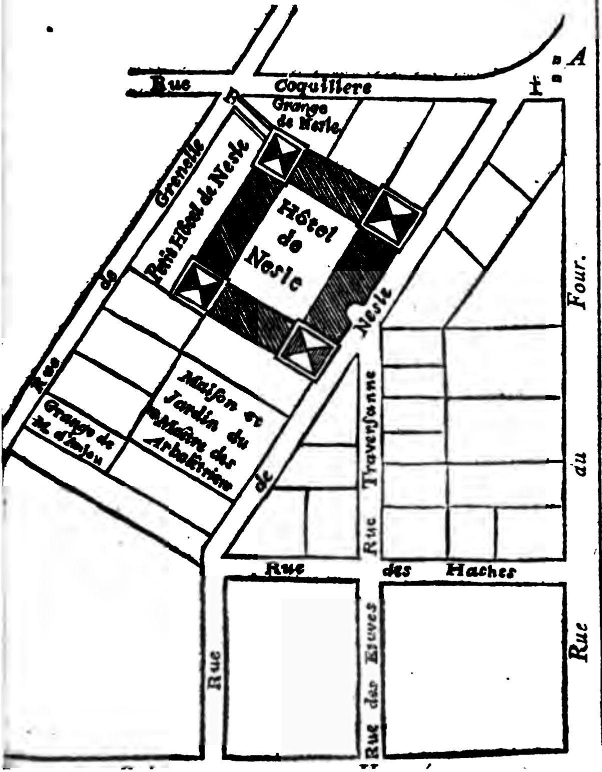

SECONDE ÉPOQUE.

Depuis l'année 1388 juſqu'à l'an 1499.

L'Hôtel de Neſle, autrement dit de Bahaigne, aggrandi de plus du double par les Ducs d'Orléans, dont il prend le nom. Louis II, *Duc d'Orléans, donne enſuite tous ces aggrandiſſemens aux Filles Pénitentes, pour y conſtruire leur Monaſtere.*

LE Roi Charles VI, en acquérant l'Hôtel de Bahaigne pour Louis de France ſon frere, alors Duc de Touraine, & depuis Duc d'Orléans, reconnut formellement que cet Hôtel n'avoit jamais été uni au Domaine de ſa Couronne; puiſque d'un côté ce Monarque paya douze mille livres aux Vendeurs pour le prix de ſon acquiſition; & que d'un autre côté il en paya les lods & ventes à

Pierre d'Orgemont, alors Evêque de Paris. Ces faits ſont atteſtés par Sauval, qui avoit vu les Titres du Tréſor des Chartes, de la Chambre des Comptes & de celle du Domaine : cet Auteur remarque même au ſujet de cette acquiſition, que, *comme cet Hôtel étoit dans le Territoire de l'Evêché*, (1) *l'Evêque d'Orgemont ne manqua pas d'en demander auſſi-tôt les lods & ventes au Roi ; & néanmoins, quoique tout montât à mille livres, il ſe contenta à cinq cens livres ; ſi bien qu'en l'année 1388, par ordre du Roi, les Officiers de la Chambre des Comptes & du Domaine, lui firent toucher cette ſomme tout le plutôt qu'ils purent.* Comme ni Sauval ni M. Bonamy n'ont rapporté le Mandement du Roi Charles VI ; je crois devoir faire part au Public,

---

(1) Sauval, *antiquités de Paris*, Tom. 2, pag. 212.

de cette Piéce qui peut mériter son attention par sa singularité. La voici, telle que je l'ai trouvée & pu lire dans les Archives de l'Archevêché de Paris.

A TOUS CEUX QUI CES LETTRES VERRONT : (1) *Audeyn* ou *Audry Channeron, Chevalier, Conseiller du Roy notre Sire, & Garde de la Prévôté de Paris*, SALUT ; *sçavoir, faisons, Que Nous le Jeudy septieme jour de Janvier l'an mil trois cent quatre-vingt & huit, veismes vne Lettres scellées du Grand sçel du Roy notre Sire, contenant cette forme.* CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE : *A nos Amés Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris, & ceux qui sont ordenez sur le fait de notre Demaine & Trésors à Paris ;* SALUT ET DILECTION : *Comme nous ayons n'a-*

(1) Archives de l'Archevêché, liasse 123, N°. 4, Boete cottée O, *Rue d'Orléans.*

*guéres acheptê de nostres Schiers & très-Amés Tante & Cousin la Royne & le Roi de Jérusalem & de Cécille * son fils, une Maison en notre Ville de Paris, près de la Porte Saint Honoré, nommée la Maison de Bahaigne, pour le prix & somme de douze mil francs, laquelle est en la Censive de notre amé & féal Conseiller & Président en notre Chambre des Comptes l'Evêque de Paris, à cause de son Evêché, pour laquelle vendition de ladite Maison nous feussions tenus à notre dit Conseiller en la somme de mil francs, à cause des ventes deues pour ladite Maison, laquelle nous avons depuis donnée à notre très-chier & très-amé frere le Duc de Touraine; & depuis notredit Conseiller nous ait supplié que nous lui vouzissions faire satisfaction & payement desdites ventes,*

* Cécile est mis pour *Sicile* : c'est ainsi qu'on prononçoit & écrivoit alors.

montans à la somme de mil francs, laquelle il nous quitta libéralement pour la somme de cinc cens francs : Nous, *voulans satisfaction être faite à notredit Conseiller ;* Vous mandons, *& à chacun de vous, si comme à lui appartiendra,* Commandons *que lesdits cinc cens francs vous faciez payer & délivrer à notredit Conseiller, ou tellement l'en assignez, que briefvement satisfaction lui peust être faite :* Car *ainsi le voulons nous être fait, & à notredit Conseiller l'avons octroyé nonobstant quellesconques Ordonnances, Mandemens ou défenses à ce contraires. Donné en notre Châtel du Louvre, le second jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & huit, & de notre Regne le neuf.* Ainsi signé, *par le Roi, Mons. le Duc de Bourbonnois ; &c. Mess. Cigneiran, Deudin présens Montagu : & Nous, à ce transcrit avons mis le scel de la Prévôté de Paris, l'an & le jour dessus-*

dit. P. de Montigny ; & ſur le Repli eſt écrit, *Collation eſt faite.* Cet acte qui eſt dans une forme aſſez ſinguliere, pourroit donner lieu à pluſieurs obſervations : mais je les ſupprime pour reprendre l'Hiſtoire de l'emplacement dont il s'agit.

Juſqu'au tems où l'Hôtel de Bahaigne paſſa dans la Maiſon d'Orléans, par l'acquiſition que le Roi Charles VI en fit en l'année 1388, pour Louis de France ſon frere ; *cet Hôtel avoit été très-peu de choſe*, en comparaiſon de ce qu'il devint depuis ; & Sauval en convient dans ſes Antiquités de Paris. Cet Auteur remarque même que ſous les Ducs d'Orléans, *on y joignit le logis du Maître des Arbalêtriers*, (1) *avec quantité d'autres Maiſons particulieres*, dont il ne fait point le détail. Mais nous pouvons y

(1) Sauval, Tome 2, pag. 215.

ſuppléer par un ancien Terrier ou *Livre des Cens, Rentes & Amortiſſemens de l'Evêché de Paris*, écrit en l'année 1399; & dans lequel on trouve une énumération plus circonſtanciée des acquiſitions qui furent faites par Louis I. Duc d'Orléans, pour aggrandir ſon Hôtel, en y ajoutant *des jardins, des cours, des appartemens & des galeries*, dont Sauval parle auſſi au même endroit. Or, le Terrier de l'an 1399, nous fait l'énumération de huit Maiſons, Places ou jardins, dont Louis d'Orléans avoit dès-lors aggrandi ſon Hôtel.

Il paroît en effet que ce Prince commença par racheter la petite Maiſon de Neſle, qui ayant été alienée peu de temps après la mort de la Reine Blanche, n'avoit plus fait partie de l'Hôtel du même nom, juſqu'au temps où le Duc d'Orléans l'y réunit par la nouvelle acquiſition qu'il en fit de la Demoiſelle du Chatelier, qui en

étoit alors propriétaire : voici l'article du Terrier : (1) *Joignant de la Porte au Coquillier, souloit avoir la Maison Mons. d'Orléans, qui fu Damoiselle Sainte du Chatelier, & fu Pierre de Hautonne, & paravant fu Mons. Jean de Néelle ;* (2) *& sont Jardins qui sont audit Mons. d'Orléans.* Ce Prince acquit ensuite dans la même rue deux Granges & un Jardin. L'une de ces *Granges*, qui étoit au-dessous du petit Hôtel de Nesle, avoit appartenue à *Raoul Lozart.* Plus bas que cette Grange étoit une Maison appartenante à Gilles du Moulinet. (3) Le Duc d'Orléans acquit cette Maison pour la mettre en jardin, comme la Grange & la Maison précédentes : voici l'ar-

(1) Livre des Cens de l'Evêché de Paris, de l'année 1399 : Manuscrit sur Vélin.

(2) *Folio 164 verso.*

(3) Idem, *folio 165 recto.*

ticle; (1) *le Jardin Mons. d'Orléans, fut Maître Gilles du Moulinet, & auparavant fu Eſtienne de Cormeilles, & fu Jean Chatel.*

Au-deſſous de cette Maiſon, dans la rue de Grenelle, étoit une Grange où l'on bâtit alors une Maiſon, ayant pour enſeigne le Chaudron : le Duc d'Orléans ne l'acheta pas, parce qu'apparemment les Propriétaires ne voulurent pas la vendre; mais il acquit la Place qui étoit plus bas, & qui appartenoit au Comte de Savoye : (2) *Item*, dit le Terrier, *la Place Mons. d'Orléans, où furent les Granches Mons. d'Anjou, qui furent au Comte de Savoye, & fu Mons. de Valois.* Voilà donc déja quatre emplacemens acquis par le Duc d'Orléans, le long de la rue de Grenelle, leſquels emplacemens aboutiſſoient par les der-

---

(1) Idem, *fol.* 10 *verſo.*

(2) Idem, *fol.* 165 *recto.*

rieres à l'Hôtel de Bahaigne, & à trois autres Maisons où l'on entroit par la rue de Nesle. Le Duc d'Orléans acheta ces trois Maisons ou Places : sçavoir ; (1) *une place où fu la maison Alain le Breton ; une* autre *place où fu la maison du maître des Arbalêtriers ;* & *une maison où* il est dit, qu'*aprésent sont Galleries basses & maisons dessus.* Ces trois terreins, acquis dans la rue de Nesle, & les quatre précédemment, acquis dans la rue de Grenelle, se joignant ensemble par les derrieres ; formerent un emplacement considérable, dont le Duc d'Orléans fit les jardins, les cours, les nouveaux appartemens & les Galleries, dont Sauval fait la description dans ses Antiquités de Paris.

Il ne paroît pas que l'Hôtel de Bahaigne ait alors reçu de grands accroif-

(1) Idem, *folio 19 verso.*

semens du côté de la rue Coquilliere : car la Grange de la Rüelle de Nesle, qui avoit été aliénée après la mort de la Reine Blanche, (1) ne fut point rachetée par le Duc d'Orléans ; & cette Grange appartenoit en l'amnée 1399, à Isabeller de Lassy. Mais le Duc d'Orléans acquit, à côté de cette Grange, une maison, qui aboutissoit par les derrieres à un côté de son Hôtel, & de laquelle il se servit apparemment pour faire ces nouveaux appartemens dont Sauval fait mention : c'est ce qui résulte d'un article du même Terrier, où en parlant des maisons sises rue Coquilliere, il est dit : (2) *la Maison Mons. d'Orléans, qui fu Colin Petit, & paravant Jean Filleüil, &c.* Voilà donc huit emplacemens joints à l'Hôtel de Nesle par Louis I. du nom, Duc d'Orléans ; & ces huit emplace-

(1) *Idem, folio 162 recto.*

(2) *Idem, folio 32, recto.*

mens doublerent certainement & au-delà l'étendue de cet Hôtel, puiſque le ſeul *grand Jardin* avoit (ſelon Sauval) *quarante-cinq toiſes de longueur*, (1) outre d'*autres jardins plus petits*, dont le même Auteur n'a pas jugé à propos de nous faire le détail. Louis d'Orléans, après avoir ainſi aggrandi ſon Hôtel, en jouit juſqu'en l'année 1407, qu'il fut aſſaſſiné à Paris dans la rue Barbette.

Après ſa mort, Charles d'Orléans ſon fils, poſſéda le même Hôtel, qui lui échut à titre de ſucceſſion paternelle. Mais en l'année 1419, le Duc de Bourgogne ayant été poignardé ſur le Pont de Montereau, par Tanegui du Chatel; on pourſuivit les Auteurs de ce meurtre : & ſoit qu'on ſoupçonnât Charles d'Orléans d'y avoir part, (quoiqu'alors il fut priſonnier

(1) Sauval, Tome 2, pag. 216.

HÔTEL de Nesle, autrement dit de Bahaigne, aggrandi par les Ducs d'Orléans, dont il prend le nom en 1388.

A Saint Euſtache.
B Galleries des Ducs d'Orléans.
C Préau.
D Fontaine.

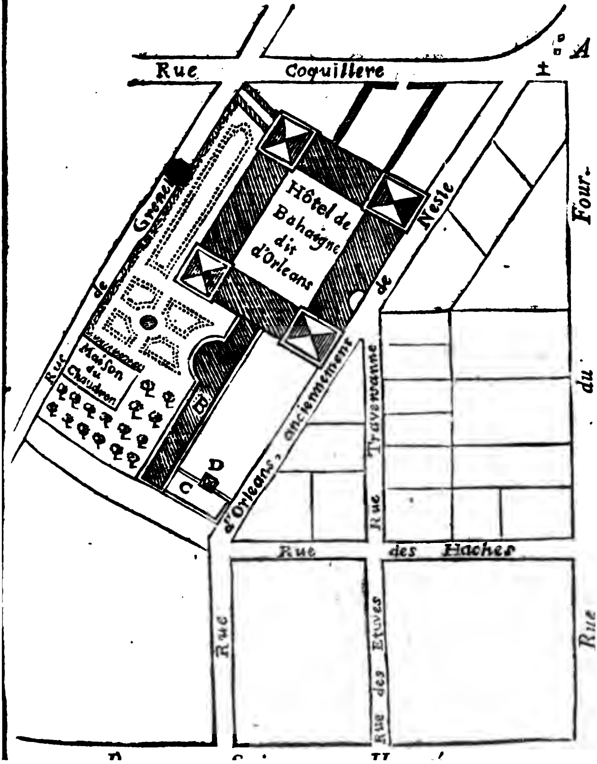

en Angleterre) soit qu'on profitât de son absence pour exercer quelque vengeance contre lui, son Hôtel de Bahaigne fut confisqué. C'est ce dont on trouve la preuve dans les *comptes des confiscations de Paris, pour une année finie à la Saint Jean 1421.* Dans le premier de ces comptes, qui est celui rendu par Magloire le jeune, Commis par le Receveur de Paris pour *cueillir & recevoir les rentes échues l'an 1421, des maisons que possédoient les bannis & soupçonnés du meurtre de feu Monseigneur de Bourgogne*, on voit à la suite de quelques articles de maisons confisquées, celui de l'Hôtel de Bahaigne, en ces termes: (1) *Du grand Hôtel assis à Paris, en la rue de Nesle, appellé l'Hôtel de Bahaigne, où il y a plusieurs grandes cours & jardins, qui appartient à M.*

(1) Sauval, Tom. 3, pag. 653 & 654.

le Duc d'Orléans. La confiscation de cet Hôtel, & la recette faite de ses loyers pendant une année, par le Receveur de la Ville de Paris; n'empêcherent pas que cet Hôtel ne fût rendu à Charles d'Orléans, qui après l'avoir possédé jusqu'à sa mort arrivée au mois de Janvier 1465, le transmit à titre successif à Louis II^e du nom, Duc d'Orléans, son fils, qui n'étoit alors âgé que de trois ans.

Louis II, Duc d'Orléans (qui dans la suite parvint à la Couronne, sous le nom de Louis XII) avoit montré dès sa plus tendre jeunesse, beaucoup de sagesse & de Religion: & s'il ne put pas éviter toujours les écueils que son âge, son rang & quelques autres circonstances lui présenterent jusqu'au temps de son avénement au Trône, il n'en saisit pas avec moins de zêle l'occasion qu'il trouva de former, par ses libéralités, un établissement qui avoit pour objet de détruire le vice

& d'exciter à la persévérance dans la vertu.

Ce furent les Prédications d'un Cordelier, nommé Jean Tisserand, qui donnerent lieu à cet établissement. Ce Religieux, dont les Auteurs vantent beaucoup l'éloquence, convertit en l'année 1493, environ deux cens filles de mauvaise vie, qui, pour se mettre à l'abri des tentations & de la rechute, prirent la résolution de se retirer du monde. Mais comme il leur manquoit une retraite où elles pussent exécuter un si louable projet : Louis II, Duc d'Orléans, touché de la ferveur de leur conversion, leur ouvrit son Hôtel, afin de contribuer à cette bonne œuvre. (1) Ce fut par ce motif qu'il leur donna en l'année 1494, les galleries, le préau où étoit la fontaine, & le jardin situé à l'opposite; ce

(1) Du Tillet *Chronique de France*, année 1494.

qui comprenoit généralement toutes les acquisitions que Louis I. Duc d'Orléans avoit faites entre les rues de Grenelle & de Nesle pour aggrandir son Hôtel.

L'Etablissement des Filles Pénitentes, sous le regne de Charles VIII, (& avant que Louis II, Duc d'Orléans, fut parvenu à la Couronne) est prouvé par plusieurs monumens authentiques. Le premier est une piéce de vers, composée peu de temps après la mort de Charles VIII, & qui embrasse toute la vie de ce Prince. (1) Ces vers, qui font partie des Piéces justificatives recueillies par Godefroi à la fin de son Histoire de Charles VIII, fixent l'Etablissement des Filles Pénitentes, à la suite du temps où le Duc d'Orléans fut mis en liberté par ce Roi.

---

(1) Godefroi, *Histoire de Charles* 8, pag. 303, de l'Edition *in-folio* de 1684.

. . . . . Puis mit hors de Prison
Louis Duc d'Orléans : pour Filles Repenties
Furent dedans Paris lors, des maisons bâties,

(1) Ces vers, qui ont aussi été recueillis par Corrozet, Bonfons & du Breuil, ne sont pas la seule preuve de l'établissement des mêmes Religieuses, sous le regne de Charles VIII : car du Tillet, dans sa *chronique des Rois de France*, place sous l'année 1494, (2) *l'Institution du Collége des Filles Repenties à Paris ;* & Sauval dit aussi que *les Filles Pénitentes sont du temps de Charles VIII.*

Mais ce qui acheve de prouver ce fait, d'une maniere démonstrative, est la description que l'on trouve de la

---

(1) Corrozet, Bonfons & du Breuil, *antiquités de Paris*, Livre 2.

(2) Du Tillet *Chronique de France ;* année 1494 ; & Sauval *antiquités de Paris* Tom. 1, Livre 1, pag. 14.

donation qui fut faite aux Filles Pénitentes par Louis alors Duc d'Orléans, dans des Lettres-Patentes obtenues longtemps après par les mêmes Religieuses, dans lesquelles Lettres elles disent, *que le Roi Louis XII, avant son avénement à la Couronne,* (1) *étant Seigneur par succession paternelle, de la Maison d'Orléans, dite de Bahaigne, autrement le secours de Flandres; leur donna les galleries, le préau où est la fontaine, & le jardin de l'opposite d'icelui, faisant partie de sa dite Maison d'Orléans; afin d'y faire construire & édifier leur Eglise, Dortoir, Réfectoire & autres choses nécessaires à une Religion.*

Après que les Filles Pénitentes furent établies dans les galleries, faisant

(1) Lettres-Patentes accordées aux Filles Pénitentes au mois de Mars 1667, enrégistrées au Parlement le 11 Mai suivant.

partie de l'Hôtel d'Orléans, & qu'elles eurent employé une portion des jardins du même Hôtel à y faire conſtruire une Egliſe & autres bâtimens : Jean Simon, alors Evêque de Paris, leur donna en l'année 1497, des Statuts ou Conſtitutions, dont quelques articles ſont relatifs aux objets que nous avons ici à traiter. Nous y voyons entr'autres que leur Maiſon étoit une véritable Maiſon de force, environnée de hautes murailles ; & qu'il leur étoit défendu d'avoir ni eſcaliers ni échelles, ni aucunes entrées ou ſorties, excepté une ſeule porte pour les beſoins de la Maiſon ; ce qui prouve qu'on craignoit toujours de leur part quelque retour vers le monde : *Item*, diſent ces Statuts ; (1) *dedans ladite Cloture, ſeront votre Parc de l'Egliſe, le Cloître, Réfectoüer, Dortoüer, Cha-*

(1) Regle & Conſtitutions des filles Pénitentes, *folio 3 verſo.*

que Duc d'Orléans : & la preuve de ce fait se trouve dans un article des mêmes Statuts, où les vœux que ces Religieuses prononçoient lors de leur Profession, sont écrits en ces termes : (1) *Je N......., voue & promets à Dieu & à la Vierge Marie, & à Monseigneur l'Evêque de Paris, mon Prélat & Pere espirituel, & à vous Mere, soubs Mere & tout le Couvent, stabilité & fermeté, soubs closture perpétuelle en ce lieu icy, la conversion de mes mœurs, chasteté, pauvreté, & obédience selon la regle de Monseigneur Saint Augustin, & selon les Statuts, réformation & modification faits & à faire par Révérend Pere en Dieu Monseigneur Jehan, Evêque de Paris, l'an mil quatre cens quatre-vingt-dix-sept.* *

(1) Regle & constitutions des Filles Pénitentes, *folio 6. verso.*

* Ces Statuts sont un Volume *in-sexto*.

Il est donc certain que les Filles Pénitentes étoient établies dans l'Hôtel de Bahaigne ou d'Orléans, dès les

---

ressemblant à un *in-Octavo*, imprimé en Lettres Gothiques en l'an 1500 sous ce Titre: *La Regle, Constitutions, Professions & autres Doctrines pour les Filles Pénitentes, dites les Filles Repenties; utiles & proufitables pour tous ceulx qui les liront & considéreront.* On dit qu'on en trouve un Exemplaire à la Bibliothéque du Roi: il y en avoit autrefois un dans la Bibliothéque du College des Jésuites à Paris; & c'est de celui-là que je m'étois servi: il étoit numéroté 161 avec un *B* au-dessus & un 9 au-dessous. J'ignore en quelles mains cet Exemplaire a passé. On y voyoit, à la page du Frontispice, une vignette gravée en bois où étoient plusieurs Filles Pénitentes, vêtues de leur habit de Religieuses à genoux devant Notre-Seigneur, qui étoit au milieu d'elles: & dans l'éloignement de la même Vignette, on voyoit l'Hôtel de Bahaigne, ayant l'air d'un ancien Château, dont la porte étoit grillée, & accompagnée de Tours. On voyoit aussi un coin des Jardins.

TROISIÉME ÉPOQUE.

Depuis l'an 1498 jusqu'à l'an 1572.

Le Roi Louis XII, dans l'année de son avénement à la Couronne, donne le reste de son Hôtel d'Orléans à Robert de Framezelles, qui vend l'ancien Hôtel de Bahaigne aux Filles Pénitentes. Le Roi Louis XII confirme cette vente, & déclare que cet ancien Hôtel n'est point du Domaine de la Couronne. Cette acquisition est ensaisinée par l'Evêque de Paris. Les Filles Pénitentes habitent ce terrein pendant soixante & dix-huit ans.

LOUIS XII étant parvenu à la Couronne le 6 Avril 1498, donna, par Lettres-Patentes du mois de Mars 1499, tout le reste de son Hôtel de Bahaigne (c'est-à-dire, l'ancien Ma-

Hôtel d'Orléans, converti en 1497 en Monastere de Filles nommées Pénitentes.

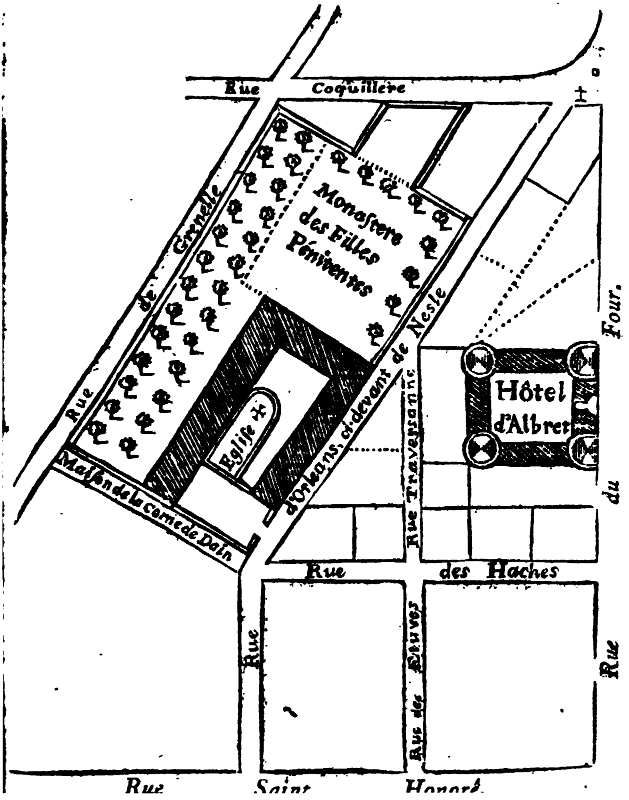

noir) à Robert de Framezelles son Chambellan, *pour considération, en faveur & reconnoissance des bons, notables, vertueux & recommandables* (1) *services qu'il* avoit *par ci-devant & par longtemps faits, tant à l'entour de la Personne* du Roi, *au fait de ses Guerres & autrement en maintes manières, qu'il lui faisoit par chaque jour.* Tels furent les motifs en conséquence desquels le Roi Louis XII *donna, céda & transporta* à Robert de Framezelles, *pour lui, ses hoirs & successeurs ou qui de lui auront cause, son Hôtel & Maison de Bahaigne à lui appartenant..... en ce non-compris & réservé seulement ce qu'il avoit baillé & délaissé dudit Hôtel & jardins aux Filles Repenties de ladite Ville de Paris, pour édifier leur Eglise, Maison*

(1) Lettres-Patentes du mois de Mars 1499, en faveur de Robert de Framezelles.

& Habitation : pour de ladite Maison & appartenances jouir & user par ledit de Framezelles, ou autrement en faire & disposer à son plaisir comme de sa propre chose & héritage; en faisant, payant & acquittant les charges & devoirs de ladite Maison, si aucuns en étoient pour ce dus, où & ainsi qu'il appartiendra.

A peine Robert de Framezelles fut-il propriétaire de l'ancien Hôtel de Bahaigne, qu'il le vendit aux Filles Pénitentes par contrat passé à Lyon (où il étoit alors avec le Roi) le 6 Avril 1499 : les clauses de ce contrat qui est en Latin, sont remarquables. On y voit premierement, que Robert de Framezelles, Chambellan du Roi, vend & transporte à toujours aux Filles Pénitentes de l'Ordre de saint Augustin (représentées par le Notaire, les témoins, & Jean du Sablon leur fondé de procuration) & aux ayans cause desdites Religieuses, la Maison

appellée de Bahaigne ou d'Orléans, moyennant la somme de deux mille écus d'or à la Couronne, qui furent alors réellement comptés & délivrés au sieur de Framezelles: (1) *Nobilis & potens vir Robertus de Framezelles miles, consiliarius & Cambellanus ordinarius Domini nostri Regis, ac Dominus locorum de Framezelles & de vergio........ vendidit & vendit tituloque & ex causa pura, perpetua, perfecta, stabilis, simplicis & irrevocabilis venditionis, dat, tradit, concedit, guerpit, resignat, transfert & transportat, pariterque perpetuo remisit & remittit per præsentes...... venerabilibus & religiosis sororibus Gubernatricibus Filiarum Penitentium Ordinis sancti Augustini Parisius residentium.......... absente viro discreto*

(1) Expédition originale sur parchemin en forme de Rouleau, du contrat de vente du 6 Avril 1499, au profit des Filles Pénitentes.

Domino Johanne du Sablon Presbytero Cameracensis Diocesis, artium Magistro, una cum dicto Regio Notario publico & sub nominatis testibus ibidem presentibus, ementibus, acquirentibus & super hoc cum dicto Domino milite venditore specialiter tractantibus, acceptantibus, recipientibusque & solemniter stipulantibus pro nomine & ad opus dictarum Dominarum Religiosarum & suarum successorum Dominarum in eödem conventu perpetue quorumcumque, causamque ab eisdem in futurum habentium & habiturarum quorumcumque, & hoc pretio justo legali & equipolenti videlicet duorum mille scutorum auri in auro ad coronam per easdem Dominas religiosas sorores emptrices præfacto domino militi venditori realiter & in actu reali tradito & expedito ...... totam Domum altam, mediam & bassam appellatam de Bahaigne, *alias* d'Orléans, *sitam Parisius in Parochia sancti Eustachii, juxta*

suos legitimos confines, sibi ipsi Domino militi venditori spectantem & pertinentem vigore litterarum donationis, cessionis & remissionis eidem domino militi venditori per prelibatum Dominum nostrum Regem factarum, ex certis causis plenius in eisdem Litteris Regiis desuper concessis. On voit par les derniers termes de ce contrat, que la vente qui y est contenue, est relative au don qui avoit été fait par le Roi à Robert de Framezelles ; & que, par conséquent, cette vente ne comprenoit que l'ancien Hôtel de Bahaigne, à la réserve des galleries, du préau, de la fontaine & des jardins qui avoient été précédemment donnés aux Filles Pénitentes en l'année 1494, par le Roi Louis XII, quatre ans avant son avénement à la Couronne, & lorsqu'il n'étoit encore que Duc d'Orléans. Mais ce qui est à remarquer dans ce contrat du 6 Avril 1499, est que Robert de Framezelles vendit aux Filles

Pénitentes, l'ancien Hôtel de Bahaigne, libre de toutes charges, à l'exception de celles auxquelles cet Hôtel avoit été sujet de tout temps; *ab omnibus vero oneribus & chargiis quibuscumque exceptis, oneribus & chargiis anticis super eadem domo & pertinentiis ejusdem debitis, ... francam & liberam, &c.*

Ce même contrat nous instruit aussi de quelques circonstances au sujet du gouvernement intérieur de la Communauté des Filles Pénitentes. Nous y voyons que le Gouvernement de cette Maison fut confié à plusieurs Religieuses, dont quelques unes avoient des départemens, & au nom desquelles tous les actes se passoient : elles avoient le titre de gouvernantes des Filles Pénitentes, *Gubernatrices Filiarum Penitentium.* Peut-être n'étoient-elles pas tirées du nombre de celles qui, ayant mal-vécues, se mettoient dans ce Monastere; car l'acte, dont

il s'agit, les qualifie *venerabiles & Religiosæ sorores* : & nous y trouvons les noms & départemens de celles qui avoient le gouvernement de la Maison le 6 Avril 1499, lorsque le contrat de vente dont il s'agit fut passé. La Maîtresse, qui étoit la Supérieure, se nommoit Louise Bustangiére, & sa qualité étoit celle de *Magistra Filiarum Penitentium* ; la sous-Maîtresse se nommoit Paule Bernard ; celle qui exerçoit l'emploi ou la dignité de Chantre, se nommoit Rose Gallote ; la Sacristine se nommoit Julienne Jaquette : il y en a treize autres qui, quoique sans départemens particuliers, avoient aussi le titre de Gouvernantes des Filles Pénitentes, *Gubernatrices dictarum Filiarum Penitentium* : ces autres treize Religieuses nous sont désignées dans le contrat de vente par leurs noms de Gabrielle de Spre, Magdelaine Laboutillard, Genevieve la Doyenne, Jeanne Cons-

rand, Collette la Tantoniere, Gerarde la Dragonne, Noelle Roberde, Marguerite la Barbiére, Amedée Martine, Jeanne Pillette, ... la Musniere, Bersabée Dison, & Marie de Lonchamp. Les noms des autres Filles Pénitentes qui existoient alors dans ce Monastere jusqu'au nombre de deux cens, ne sont point relatés dans le contrat de vente du 6 Avril 1499, parce que c'étoient de très-jeunes personnes qui étoient sous le gouvernement des autres. Lorsqu'elles étoient mortes, on les mettoit dans des trous où espèces de tiroirs creusés en long, dans le mur : & j'eus la preuve de cela, lorsque je me transportai il y a quelques années pour visiter, par curiosité, les fouilles qu'on avoit faites dans l'emplacement de l'ancien Hôtel de Soissons. Je vis les trous où espèces de tiroirs creusés en long dans le mur, où l'on avoit mis autrefois les corps des Filles Pénitentes, à me-

sûre qu'elles étoient mortes : je vis pareillement que les ossemens qu'on en avoit tirés, consistoient pour la plûpart en de petites têtes & de petits ossemens assez blancs & assez polis, pour donner lieu de croire qu'ils étoient les restes de personnes délicates qui étoient mortes dans la fleur de leur jeunesse.

Quoi qu'il en soit, les Filles Pénitentes étant devenues propriétaires de l'ancien Hôtel de Bahaigne, en vertu du contrat dont nous venons de parler; le Roi Louis XII, afin de les mettre de plus en plus en état de ne pouvoir jamais être troublées dans leur possession, jugea à propos de ratifier leur acquisition par de nouvelles Lettres en date du même mois d'Avril 1499, dont les termes font voir que l'Hôtel dont il s'agit, n'avoit jamais été Domanial ni regardé comme tel: (1)

(1) Lettres de confirmation de la vente ci-dessus en date du mois d'Avril 1499.

Comme puis na guères (dit le Roi dans ces Lettres) *nous ayons donné, cédé, transporté & délaissé à notre amé & féal Conseiller & Chambellant ordinaire, Robert de Framezelles, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Vergi, notre maison de Bahaigne* QUE AVONS A NOUS APPARTENANT ET NON ÉTANT DU DOMAINE DE NOTRE COURONNE, *assise en notre bonne Ville & Cité de Paris, &c...... en ce non-compris & réservé ce que nous avons baillé & délaissé dudit Hôtel & jardins aux Filles Pénitentes.... lequel notre Chambellant, de notre pouvoir & plaisir, ait depuis baillé, cédé, transporté & délaissé le reste dudit Hôtel & Maison de Bahaigne, ainsi par nous a lui donné, auxdites Filles Pénitentes pour accroître leur logis, aisances & demeure, moyennant certaines choses convenues entre eux :.... lesdites cession & transport ainsi à eux faits par notredit Conseiller & Cham-*

bellant le sieur de Framezelles, de ladite Maison de Bahaigne, par vertu de notredit don, avons eu & avons agréable, l'avons ratifié & approuvé, ratifions & approuvons de notre certaine science, grace especiale, pleine puissance & autorité Royale par ces présentes signées de notre main; Voulons & octroyons qu'ils le tiennent & possédent, & puissent tenir & posséder doresnavant perpétuellement à toujours, comme si ledit don, cession & transport leur en avoit été par nous fait.

Après que les Filles Pénitentes eurent fait l'acquisition du reste de l'Hôtel de Bahaigne, dont la moitié leur avoit été précédemment donnée; les Officiers du Domaine n'en réclamerent ni la propriété, ni la Censive. Nous trouvons au contraire au dos du contrat de cette même acquisition, l'ensaisinement qui en fut fait le dernier d'Avril de l'année 1500, par Jean Simon, alors Evêque de Paris;

lequel ensaisinement écrit & paraphé de la main de cet Évêque, est conçu en ces termes : *Nous Jean, Evêque de Paris, certifions à tous à qui il appartiendra, que nous avons ensaisiné & ensaisinons les Filles Pénitentes nommées au Blan* (1), *pour elles & leurs sœurs présentes & à venir, de*

---

(1) Ces mots *nommées au Blan* se trouvent dans un grand nombre d'anciens Titres & Contrats, au lieu de ceux-ci *nommées au Contrat*; comme les noms des Saints, les Listes des Juges, & les Actes Judiciaires s'écrivoient sur de longues Tables ou sur des Peaux blanchies; cela se désignoit par le mot Latin *Album*. De-là ces expressions *mittere aliquem in albo sanctorum, in albo Judicum*; mettre quelqu'un dans le Catalogue des Saints, ou dans la Liste des Juges : de-là aussi *album corrumpere* pour signifier, falsifier un Acte. De-là enfin l'on a traduit ce mot en François, & l'on s'est servi du terme *Blan* pour désigner les Contrats, ou autres Actes judiciaires écrits sur plusieurs feuilles de Parchemin collées au bas l'une de l'autre.

l'Hôtel contenu audit Blan, en notre Censive & grande Justice, du prix contenu audit Blan; selon les modifications que entendons faire mettre & déclarer pour leur amortir ladite Maison, & sauf notre droit & l'autrui : Témoing notre seing manuel ci-mis, le dernier jour d'Avril mil cinq cent : Signé, *Simon, Evêque de Paris,* avec paraphe.

Les Filles Pénitentes devenues propriétaires de la totalité de cet Hôtel, dans toute l'étendue qu'il avoit alors, c'est-à-dire, renfermé entre les rues d'Orléans & de Grenelle, ne chercherent point à s'aggrandir par de nouvelles acquisitions. Mais il y avoit dans la rue de Grenelle une maison qui les incommodoit beaucoup, parce qu'elle étoit enclavée de trois côtés dans leur territoire, au-dedans duquel elle faisoit un coude. Cette maison avoit pour enseigne *le Chaudron*: elle avoit appartenue à Robert Pous-

fin, Bourgeois de Paris, qui l'avoit vendue par Contrat du 8 Décembre 1498, à Etienne Leger, Curé de Dravay en Brie : le Contrat de cette acquisition avoit été ensaisiné le 26 Avril 1499, par François Clément, alors Receveur de l'Evêché de Paris, (1) ainsi qu'on le voit par l'ensaisinement même qu'on trouve écrit au dos du Contrat en ces termes : *Registrata in recepta Domini Episcopi Parisiensis libro saisinarum, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono, die 26 mensis Aprilis* : Signé, *Clement*, avec paraphe. Environ deux ans après, les Filles Pénitentes acquirent cette Maison par contrat du 10 Février 1501, dans lequel il est dit, qu'*Etienne Leger, Maître ès Arts, a vendu avec promesse de garantie aux Filles*

---

(1) Expédition originale du Contrat de la Vente de la maison du Chaudron, à Etienne Leger.

Pénitentes, dites Repenties, fondées à Paris, ce acceptantes, une maison à lui appartenante de son conquest, assise en la rue de Garnelles, tenant & enclavée de toutes parts dedans la Maison de Bahaigne, dite d'Orléans,(1) *en la Censive, Haute-Justice & Seigneurie de Révérend Pere en Dieu Monseigneur l'Evêque de Paris, & chargée de cinq sols Parisis de cens.*

Moyennant cette acquisition, les Filles Pénitentes, après avoir fait abbattre cette maison, en enfermerent l'emplacement dans leurs jardins; de sorte qu'elles ne se trouverent plus bornés par des maisons voisines, du moins de deux cotés. En effet, leur terrein s'étendoit en largeur depuis la rue de Grenelle jusqu'à la rue d'Orléans, qui (comme nous l'avons dit) se con-

(1) Expédition originale du Contrat de la Vente faite de la maison du Chaudron, aux Filles Pénitentes.

tinuoit alors jusques vers la Croix neuve vis-à-vis Saint Eustache : & à l'égard de la longueur, leur terrein s'étendoit dans le haut jusqu'à la rue Coquilliere, & dans le bas jusques par-delà, la portion de la rue des deux Ecus, qui traverse à la rue de Grenelle, laquelle portion de la rue des deux Ecus n'étoit pas encore percée, & étoit couverte d'une partie des bâtimens des Filles Pénitentes. De tout cela, il résulte que ces Religieuses n'occupoient alors en largeur, que la moitié du terrein que l'Hôtel de Soissons a occupé depuis, c'est-à-dire, la portion d'entre la rue de Grenelle & la continuation de la rue d'Orléans; l'autre moitié du terrein, depuis cette continuation de la rue d'Orléans jusqu'à la rue du Four, étoit remplie de plusieurs Hôtels ou maisons particulieres. Voyons de quelle maniere ces maisons ont servi à aggrandir ce terrein, tel que nous l'avons vu de nos jours.

HÔTEL de la Reine, composé tant de l'Hôte d'Albret, du Terrein des Filles Pénitentes que d'autres Maisons acquises par la Rein Catherine de Médicis en 1572.

A Colonne construite par les ordres de Catherine de Médicis.

B Saint Eustache.

C Chapelle de la Reine.

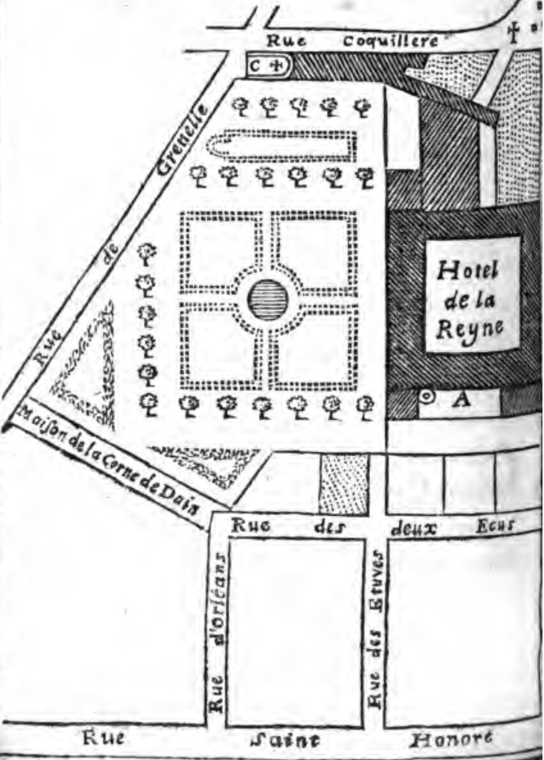

QUATRIÉME ÉPOQUE.

Depuis l'an 1572, jusqu'après l'année 1589.

La Reine Catherine de Médicis acquiert plusieurs maisons entre la rue d'Orléans & la rue du Four. Elle acquiert ensuite l'emplacement des Filles Pénitentes, & fait transférer ces Religieuses dans la rue Saint-Denis; après quoi elle supprime la portion de la rue d'Orléans, qui séparoit les deux terreins dont cette Reine ne fait plus qu'un seul emplacement. Histoire de cet emplacement jusqu'à la mort de Catherine de Médicis.

Comme on avoit prédit à la Reine Catherine de Médicis qu'elle mourroit auprès de Saint Germain, sous

les ruines d'une grande Maison ; cette Princesse voyant que le Louvre aussi bien que les Thuilleries qu'elle avoit commencé à faire bâtir, étoient de la Paroisse Saint Germain l'Auxerrois, ne voulut habiter ni l'un ni l'autre. L'envie d'éluder l'effet de la prédiction qui lui avoit été faite, l'engagea à acheter l'*Hôtel d'Albret*, situé rue du Four, sur la Paroisse Saint Eustache. Cet Hôtel d'Albret étoit une maison considérable, qui avoit été originairement formée de huit maisons dans le temps qu'elle appartenoit aux Seigneurs d'Albret. Ensuite elle avoit été divisée en deux Hôtels, dont l'un appartenoit à Germain le Picart, & l'autre à Jacques Brulart.

Catherine de Médicis, après avoir acheté les deux parties de cet Hôtel, les réunit en un seul corps de bâtiment, & y fixa sa demeure. Quoique cet Hôtel eût une certaine étendue, & qu'il fut même accompagné de jardins

jardins qui aboutissoient par les derrieres à la rue d'Orléans vis-à-vis les Filles Pénitentes, la rue d'Orléans entre deux : cette Princesse, qui avoit besoin d'un emplacement bien plus considérable pour loger ses femmes, ses Officiers & ses domestiques, acquit à cet effet plusieurs autres maisons. Elle en acheta d'abord une, appartenante à *la Dame le Lieur*, dans la même rue du Four ; elle en acquit ensuite trois autres & deux jardins dans la portion de la rue des Etuves, qui alors se continuoit & alloit rejoindre par un bout la rue d'Orléans : une de ces maisons & un jardin séparé appartenoient à *André Guillard*, sieur du Mortier : une autre de ces maisons & un jardin appartenoient à *la Dame d'Arcy* ; & la troisieme appartenoit à *Guillaume le Clerc*. Enfin Catherine de Médicis acquit dans la rue des deux Ecus & des deux Haches, deux maisons appartenantes à

la *Fabrique de Saint Eustache* : de sorte que moyennant ce grand nombre d'acquisitions tant des deux parties de l'Hôtel d'Albret, que de six autres maisons & de deux jardins ; cette Reine se trouva avoir un Hôtel considérable entre la rue du Four & une partie des rues d'Orléans & des Vieilles Etuves.

Cela n'empêcha pas cependant Catherine de Médicis de désirer le terrein que les Filles Pénitentes possédoient entre les rues de Grenelle & d'Orléans. Cette Reine pensa que si elle pouvoit avoir ce terrein, il seroit très-facile de le réunir à ce qu'elle occupoit, en faisant supprimer les portions des rues des Etuves & d'Orléans qui séparoient son emplacement d'avec celui de ces Religieuses. Pour cet effet, on profita de ce que les Filles Pénitentes se plaignoient de ce que le lieu qu'elles habitoient ne leur produisoit presque aucun re-

venu, & étoit d'ailleurs éloigné des endroits d'où elles pouroient être secourues d'aumônes. En conséquence de ces motifs, il fut passé le 4 Novembre 1572, entre le Roi Charles IX, Henri Duc d'Anjou & François Duc d'Alençon ses freres (1), la Reine Catherine de Médicis leur mere, Pierre de Gondy Evêque de Paris, les Religieux de saint Magloire & les Filles Pénitentes ; un contrat d'échange par lequel la Reine Catherine de Médicis *sous l'autorité, consentement & intervention du Roi*, donna aux Religieux de saint Magloire de la rue

(1) Henri, Duc d'Anjou, est celui qui parvint ensuite à la Couronne, sous le nom d'Henri III. François, Duc d'Alençon, dont il est ici parlé, n'est point François II, Roi de France, lequel étoit mort avant Charles IX : mais c'est François, Duc d'Alençon & de Brabant, frere cadet de Charles IX & d'Henri III.

Saint Denis, un terrein par elle acquis à côté de saint Jacques du haut-Pas, pour y transporter leur demeure; en conséquence de quoi les Religieux de saint Magloire cédérent aux Filles Pénitentes leur Monastere situé rue Saint Denis, & les Filles Pénitentes cédérent à la Reine & à ses ayans cause, tout l'Hôtel d'Orléans & ses dépendances; *lesquelles Religieuses*, dit le contrat d'Echange, *en considération de ce que dessus, aussi de leur part, ont délaissé & délaissent dès maintenant à toujours à sa dite Majesté & ayans cause, leursdits lieux & Monastere ci-devant appellé l'Hôtel d'Orléans & ses appartenances, tout ainsi qu'il leur appartient & en jouissent à présent; aux charges, rentes & redevances dont lesdits lieux sont chargés, &c.* Le Roi s'engagea à *faire homologuer par les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, le présent contrat* qu'il *agréa*,

ratifia, confirma & autorisa, voulant qu'il *sorte son plein & entier effet*. Le Roi Charles IX confirma de nouveau cet échange par des Lettres-Patentes en date du mois de Décembre 1572, qui furent enrégistrées au Parlement le dernier Septembre 1573, & à la Chambre des Comptes le 16 Octobre suivant. Voilà donc un échange auquel le Roi Charles IX présida, & dans lequel il fut lui-même Partie. Par cet échange, le Roi reconnut les Filles Pénitentes pour propriétaires légitimes de l'Hôtel d'Orléans : mais en les reconnoissant pour telles, & en voulant que la Reine sa mere tint d'elles cet Hôtel en cette qualité par la voie d'échange; il prit soin de spécifier que l'échange auroit lieu *aux charges, rentes & redevances dont lesdits lieux avoient été chargés* jusqu'alors, *jusqu'à huy*. Ce fut sur ce pied-là que le contrat d'échange fut homologué, & que les Lettres-Patentes qui le

confirmoient furent enrégistrées.

La Reine Catherine de Médicis étant donc devenue propriétaire du Monastere des Filles Pénitentes, ne se mit pas d'abord en possession de sa nouvelle demeure. Elle continua d'habiter encore pendant quelque temps son Hôtel d'Albret & dépendances, jusqu'à ce que les Filles Pénitentes eussent fait préparer leur nouvelle habitation, & qu'elle eût fait elle-même exécuter les projets qu'elle avoit formés pour la construction de son Palais. (1) Aussi voyons-nous que, quoique le contrat d'échange dont nous venons de parler, fut consommé & même enrégistré dès le mois d'Octobre 1573, les Filles Pénitentes habitoient encore l'Hôtel d'Orléans en l'année 1575. Mais aussi-tôt que ces Réli-

(1) Livre des *Déclarations des Cens & Rentes* de l'Evêché de Paris, de l'année 1575, *folio* 34 *recto*, & 68 *verso*.

gieuses eurent quitté cette habitation, & eurent pris possession du Couvent de saint Magloire rue Saint Denis; la Reine Catherine de Médicis fit travailler à ce fameux Palais, qui prit alors le nom d'Hôtel de la Reine : la construction de cet Edifice ne fut cependant pas un ouvrage d'une aussi longue haleine, que bien des gens l'ont pensé.

En effet, pour ce qui est d'abord des bâtimens, ils étoient presque tous faits; puisqu'ils consistoient dans l'Hôtel d'Albret, réparé & aggrandi par plusieurs maisons que la Reine y avoit jointes & fait rebâtir par continuation de cet Hôtel, avant qu'elle eût acquis le terrein des Filles Pénitentes: & il est certain que le bâtiment de l'Hôtel de la Reine fut toujours du côté de la rue du Four, à l'endroit où avoient été l'Hôtel d'Albret & les maisons & jardins que Catherine de Médicis y avoit jointes. L'empresse-

ment que cette Reine avoit de venir habiter cet endroit, afin d'éluder l'accomplissement de la prédiction qu'on lui avoit faite ; sert même encore à prouver qu'on ne fît que raccommoder cet Hôtel & ses dépendances, afin qu'il fût plus promptement en état d'être habité.

Ce qui fut le plus long à bâtir, est la fameuse Colonne que cette Reine fit construire par Jean Bullant, célébre Architecte, dans un des angles d'une cour de quinze toises en quarré, dont l'entrée étoit sur la rue des deux Ecus : on communiquoit à cette colonne par les appartemens de cette Cour, lesquels appartemens aboutissoient à une porte, ensuite de laquelle on trouvoit un escalier pratiqué dans l'intérieur de cette colonne, & qui conduisoit jusqu'au haut. Lorsqu'on étoit parvenu à la plate forme, on trouvoit une espèce de dôme ou Belveder, formé par des cercles & des

barreaux de fer, que la plûpart des Auteurs ont pris mal-à-propos pour une ſphére armillaire, quoique cet aſſemblage de cercles & de baluſtrades n'aît rien qui y reſſemble : c'étoit-là, dit-on, que Catherine de Médicis ſe rendoit pour y obſerver les Aſtres avec de prétendus Devins, dont elle avoit toujours un grand nombre à ſa ſuite. Cette colonne ne fut pas accompagnée de beaucoup d'ornemens extérieurs : elle a ſeulement dix-huit canelures, où en quelques endroits ſe voyent des couronnes, des fleurs de lys, des cornes-d'abondance, des miroirs caſſés, des las-d'amour déchirés, & des C. & des H. entrelaſſés. La plûpart de ces ornemens ſont allégoriques à la viduité de Catherine de Médicis, qui, après la mort du Roi Henri II ſon mari, ne voulut plus s'occuper que de la perte qu'elle avoit faite.

A l'égard des jardins qui rempli-

rent le surplus du terrein ; tout le travail consista à supprimer les portions des rues d'Orléans & des Etuves, qui traversoient ce terrein depuis la rue des deux Ecus jusques vers la Croix qui est devant saint Eustache, à abbatre les maisons qui formoient ces deux portions de rues, à abbatre pareillement l'ancien Hôtel d'Orléans aussi bien que l'Eglise & autres bâtimens des Filles Pénitentes, & à mettre en jardins presque tout cet espace. La précipitation avec laquelle ces jardins furent préparés, fut même cause qu'on ne se donna pas le temps d'arracher tous les fondemens tant de l'Eglise des Filles Pénitentes, que des galleries des Ducs d'Orléans qu'elles avoient habitées : mais comme alors le terrein étoit bas & enfoncé, on le rehaussa de quatorze pieds par des terres rapportées qui couvrirent les restes de ces anciennes fondations, & servirent en même

temps à former les Jardins. Les fondemens de l'ancien Hôtel de Bahaigne ou d'Orléans furent arrachés avec plus d'exactitude dans le haut du terrein vers la rue Coquilliere; attendu qu'on fut obligé de les tirer pour y placer ceux de la Chapelle de la Reine qu'on y fit bâtir.

Catherine de Médicis habita cet Hôtel pendant environ quatorze ans, au bout desquels elle y mourut le 5 de Janvier 1589. Cette Princesse avoit légué par testament son Hôtel & ses dépendances à Christine de Lorraine sa petite fille, qui avoit épousé Ferdinand I. Grand Duc de Toscane: mais ce testament ne put pas avoir lieu & devint inutile, à cause du grand nombre de dettes que cette Reine laissa lors de son décès.

CINQUIÉME ET DERNIERE ÉPOQUE.

Depuis l'année 1589, jusqu'à présent.

Après la mort de Catherine de Médicis, son Hôtel est adjugé par décret à Charles de Bourbon, Comte de Soissons. Anne de Montafié, Comtesse de Soissons, acquiert plusieurs maisons pour agrandir cet Hôtel, qui passe ensuite aux Princes de Carignan. Raisons pour lesquelles on a été curieux de l'Histoire de cet emplacement.

ELIE du Tillet, sieur de Goix & Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, s'étant trouvé l'un des principaux Créanciers de la succession de Catherine de Médicis, fit saisir réellement les biens de cette Reine; & sa saisie

réelle fut interposée au mois de Décembre 1593, tant en son nom que pour & au nom des héritiers de MM. les Présidens de Thou & Baillet, sieurs de Grenelles; de Houdeau Pregnet & autres Créanciers de Catherine de Médicis. M. le Cardinal de Gondy, alors Evêque de Paris, forma opposition à ce décret le 19 Janvier 1595, pour raison des arrérages de cens & rentes à lui dus sur plusieurs maisons acquises par cette Reine pour en faire son Hôtel. Cette opposition fait l'énumération de la plûpart des maisons qu'elle avoit acquises pour les enclore dans l'emplacement dont nous parlons. (1) On y trouve d'abord l'énonciation d'*une maison*, d'*un jardin* &.

---

(1) Expédition originale en parchemin, extraite des Régistres du Parlement, de l'opposition formée au décret des biens de Catherine de Médicis, par M. de Gondy, Evêque de Paris, le 19 Janvier 1595.

d'*une mazure* qu'elle avoit acquise d'André Guillart dans la rue des Etuves, aussi bien que d'*une* autre *maison* & d'*un jardin* qu'elle avoit acquis de la Dame d'Arcys dans la même rue, & encore d'*une* autre *maison* par elle acquise de Guillaume le Clerc, pareillement dans la rue des Etuves. Cette opposition parle ensuite de *deux maisons*, composans l'Hôtel d'Albret, que cette Reine avoit acquises de Germain le Picart & de Jacques Brulart dans la rue du Four; aussi bien que d'*une* autre *maison* qu'elle avoit acquise de la Dame le Lieur dans la même rue, & de *deux* autres *maisons* par elles acquises de la Fabrique de Saint Eustache dans la rue Traversane des deux Ecus & des deux Haches. Ces huit maisons, deux jardins & une mazure avoient servi à former ce qu'on appelloit alors l'Hôtel de la Reine (1);

(1) Ce Bâtiment est celui que nous avons

ainsi que cela est prouvé par cette opposition au décret, où en parlant de ces huit maisons, deux jardins & une mazure, il est dit que le tout avoit été acquis par *ladite feue Dame Reine, pour faire bâtir sa maison rue des Etuves :* (1) Et pour ce qui est de l'emplacement ci-devant occupé par les Filles Pénitentes, il avoit été tout employé en jardins, ainsi que cela est prouvé par la même opposition au décret, où il est dit, *en la rue de Grenelle tout le jardin où soulloit avoir plusieurs maisons appartenants aux Filles Pénitentes* (2).

Comme cette opposition étoit formée pour raison de vingt années d'arrérages de cens qui étoient dus de tous ces différens articles; les Créan-

---

encore vu subsister de nos jours, sous le nom d'*Hôtel de Soissons.*

(1) *Idem, folio* 1. *recto.*

(2) *Idem, folio* 1. *verso.*

ciers de la ſucceſſion de Catherine de Médicis payerent ces arrérages : & la preuve de ce payement ſe trouve dans un compte rendu juſques & y compriſe l'année 1595, à M. le Cardinal de Gondy, par Pierre Dohin, Receveur des cens & rentes de l'Évêché de Paris (1).

Les arrérages de cens, qui échurent depuis ce temps-là, juſqu'à l'adjudication par décret, furent payés d'année en année : & l'on en trouve la preuve dans un autre compte rendu à Monſieur le Cardinal de Gondy, par Etienne d'Auberville, Receveur Général de ſon Evêché de Paris, pour une année, à commencer au jour de ſaint Remy 1602 juſqu'à pareil jour de l'année 1603 (2).

---

(1) Compte de Pierre Dohin, *folio* 16 *recto*.

(2) Compte d'Etienne d'Auberville, *folio* 26, *recto*, & autres.

Mais indépendamment de la preuve qui résulte par les deux comptes ci-dessus, du payement de tous les arrérages de Cens dus tant par Catherine de Médicis, que par sa succession : le compte d'Etienne d'Auberville nous fait d'ailleurs connoître qu'il existoit encore en l'année 1603, un bout de l'ancienne rue de Nesle ou d'Orléans vers la Croix neuve, lequel bout de rue étoit formé par quelques maisons que Catherine de Médicis n'avoit pas acquises dans le haut du terrein dont nous parlons : c'est la conséquence que présente naturellement l'intitulé que l'on trouve de la rue du Four (1) au *folio* 52, *verso* de ce compte, où il est dit ; *rue du Four, à commencer vers la Croix-Neuve, autrement le Carrefour de la Croix-Neuve, faisant partie de la rue d'Orléans* ; ce qui revient à ce que nous

(1) *Idem, folio 52 verso.*

avons dit au commencement de cette Hiſtoire, où nous avons montré que la rue de Neſle ou d'Orléans ſe continuoit autrefois dans toute la longueur de l'emplacement de l'Hôtel de Soiſſons en le traverſant, & alloit rejoindre le bout de la rue du Four vers la Croix neuve devant ſaint Euſtache. On voit même par le compte d'Etienne d'Auberville, que la maiſon qui faiſoit la pointe & le bout des deux rues du Four & d'Orléans vers la Croix ſaint Euſtache, n'étoit pas encore abbatue; puiſque ce compte en faiſant l'énonciation de cette *maiſon*, qui appartenoit alors *au ſieur Bardin*, (1) la dépeint comme *faiſant le coin de ladite rue* (*du Four*) *& de la rue d'Orléans devant la Croix neuve.* Ainſi cette ancienne continuation de la rue d'Orléans, dont cette maiſon étoit encore un reſte en l'an-

(1) *Idem, folio eoden.*

née 1603, ne peut pas être conteftée.

L'Hôtel de la Reine fut adjugé par décret à Charles de Bourbon, Comte de Soiſſons, par Arrêt du Parlement du 21 Janvier 1606, moyennant la ſomme de trente mille cent écus, & *à la charge des droits Seigneuriaux.* (1) Dans l'Arrêt d'adjudication, cet Hôtel eſt décrit comme *contenant pluſieurs corps d'Hôtels, couverts de thuilles & d'ardoiſes appliquées à ſalles, chambres & garderobes, cuiſines, galleries, cabinets, greniers, cours, puits, jardins, chapelles, une muraille entre deux; tenant la totalité, d'un côté à la rue de Grenelle, d'autre côté à la rue du Four, & au-derriere à des maiſons de pluſieurs Particuliers; d'un bout par le devant à la rue neuve, & au derriere de pluſieurs autres Particuliers étant au droit du jardin, & à la*

(1) Groſſe en Parchemin, de l'adjudication par decret faite au profit du Comte de Soiſſons, de l'Hôtel de la Reine, *folio* 18 & 19.

rue des deux Ecus ; d'autre bout par derriere à la rue Coquilliere, & au derriere de maisons de Particuliers. On voit par ces tenans & aboutissans que l'Hôtel de la Reine (qui prit alors le nom d'Hôtel de Soissons) n'étoit pas d'une aussi grande étendue qu'il le devint depuis ; attendu qu'il étoit encore borné par plusieurs maisons particulieres, sur-tout du côté de la rue des Étuves & de celle des deux Ecus.

Les choses resterent en cet état pendant tout le temps que le Comte de Soissons occupa cet Hôtel. Mais ce Prince étant mort avant que d'avoir acquis ce qui restoit de maisons dont les derrieres aboutissoient sur quelques endroits du même Hôtel & de ses jardins : Anne de Montafié sa veuve, Comtesse de Soissons, l'aggrandit encore considérablement par plusieurs acquisitions, dont il est nécessaire de rendre compte. Nous trouvons d'abord qu'elle acquit par con-

HÔTEL de Soissons aggrandi par Anne de Montassié, Comtesse de Soissons, en 1600.

A Colonne construite par les ordres de Catherine de Médicis.
B Chapelle de la Reine.
C Saint Eustache.
D Croix appellée Croix neuve.

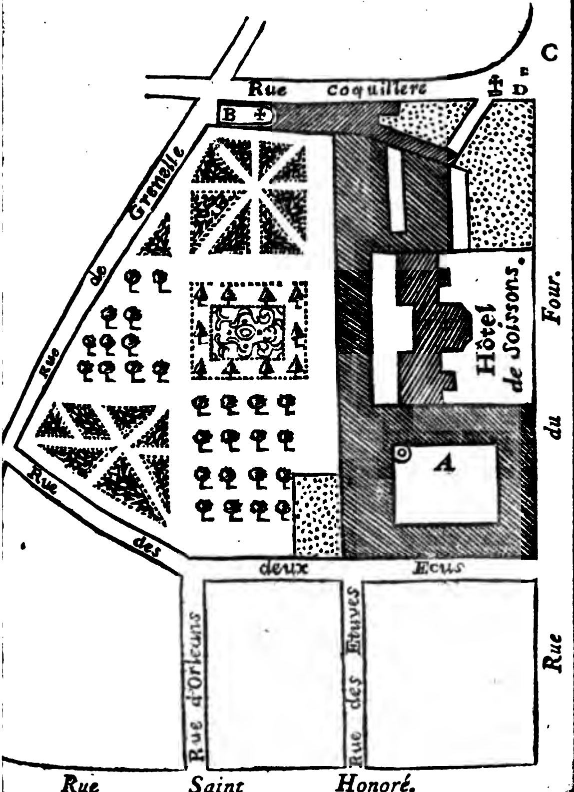

trat du 13 Juin 1619, de Nicole le Jay veuve de François Palerne, & de Jacques de Monqueron & sa femme, (1) *une maison sise rue des Vieilles Etuves, tenant d'une part au jardin de ladite Dame Comtesse, & aboutissant* encore *par derriere audit jardin.* Elle acheta quatre années après, de Mathurin Moiron & Consors, par contrat du 2 Mai 1623, les deux cinquiémes d'*une maison sise en la rue d'Orléans, la totalité de ladite maison tenant d'une part à l'Hôtel de Soissons,* (2) *& d'autre par derriere au sieur Pinguet;* & par contrat du 14 Juin suivant, elle acquit de François Lescolleville & de Michel Bidault, les trois autres cinquiemes de la même

(1) Expédition du contrat de vente passé devant Notaires à Paris, le 13 Juin 1619.

(2) Grosse du contrat de vente passé devant Notaires à Paris, le 2 Mai 1623.

maison. (1) La Comtesse de Soissons acheta par contrat du 11 Juillet de la même année, de Jean Gaultier & sa femme *une maison sise rue des Vieilles Etuves, proche l'Hôtel de Soissons* (2) ; ladite maison tenant d'une part à celle où pend pour enseigne le grand Godet, appartenante à M. Chauvelin, d'autre part & aboutissant par derriere à la maison de la Croix blanche, appartenante au sieur Matharel. Ces tenans & aboutissans ont été nécessaires à détailler, d'autant plus que la Comtesse de Soissons fit peu de temps après, l'acquisition des deux maisons auxquelles cette derniere aboutissoit.

En effet, on voit qu'Anne de Mon-

(1) Grosse du contrat de vente du 14 Juin 1623.

(2) Grosse du contrat de vente du 11 Juillet 1623.

tasié acquit, par contrat du 4 Avril 1624, d'Augustin Matharel la *maison sise au bout de la rue des Vieilles Etuves.* (1) Elle acquit ensuite par contrat du 19 Août suivant, de Dame Catherine Chauvelin, veuve du sieur de Clermont, *deux maisons attenantes l'une l'autre, sises en la rue des deux Ecus, aboutissant par derriere à l'Hôtel de ladite Dame Comtesse, & pardevant, sur ladite rue des deux Ecus* (2) : Il est dit que l'une de ces deux maisons avoit ci-devant pour enseigne les deux Haches ; & à l'égard de l'autre, qui n'est pas spécifiée dans le contrat, il ne paroît pas douteux que c'est celle qui avoit pour enseigne le grand Godet, puisqu'elle

(1) Grosse du contrat de vente du 4 Avril 1624.

(2) Expédition du contrat d'échange en forme de vente, du 19 Août 1624.

venoit du sieur Chauvelin, pere de la Dame de Clermont. La Comtesse de Soissons acquit encore l'année suivante, par contrat du 20 Juin 1631, de Mre Florent Pasquier, Procureur Général du Grand Conseil, *une maison sise au cul-de-sac de la rue des deux Ecus, tenant d'une part & d'un bout au jardin dudit Hôtel de Soissons, & d'autre bout sur ledit cul-de-sac* (1).

Mais indépendamment de ces sept maisons, la Comtesse de Soissons en acquit encore quelques autres qui, quoiqu'on n'ait pas pu en recouvrer les contrats, n'en sont pas moins réelles, puisqu'elles sont justifiées par le Regiſtre des ensaisinemens (2) faits par Claude le Leu, Receveur de l'Ar-

(1) Expédition du contrat d'échange en forme de vente, du 20 Juin 1631.

(2) Regiſtre des ensaisinemens faits par Pierre le Leu, à commencer depuis le premier Janvier 1635 : *folio* 88. *recto*.

chevêché

chevêché, leſdits enſaiſinemens commençans au premier Janvier 1634. On voit en effet par ce Regiſtre, que la Dame Comteſſe de Soiſſons acquit de Charles le Moine, par contrat du 11 Octobre 1635, *une portion de jardin de douze à quatorze toiſes*, dépendante d'une maiſon *ſiſe rue du Four*, lequel jardin donnoit *le long d'une partie des cuiſines de l'Hôtel de Soiſſons*, juſqu'à la petite rue où étoient les écuries de cet Hôtel; laquelle petite rue étoit appellée la rue Boucher, & plus anciennement rue du cul-de-Sac. Le même Regiſtre nous apprend que la Comteſſe de Soiſſons acquit encore par contrat du 7 Décembre 1637, de la Dame de Godonvilliers, *deux maiſons*, ſiſes *rue des Haches*, *tenans de toutes parts à l'Hôtel de Soiſſons* (1),

(1) *Idem, folio 86, recto.*

& par devant sur la même rue des Haches. Ce furent ces dernieres acquisitions qui acheverent de donner à l'emplacement de l'Hôtel de Soissons, toute l'étendue que nous lui avons vue depuis.

Anne de Montafié, Comtesse de Soissons, par son Testament olographe du 21 Octobre 1642, laissa tout son Hôtel & ses dépendances à Marie de Bourbon sa fille, épouse de François-Thomas de Savoye, Prince de Carignan, & à Marie-Louise d'Orléans de Longueville sa petite fille, depuis mariée à Henri de Savoye Duc de Nemours; pour en jouir par elles par moitié, sans qu'elles ou l'une d'elles ni ceux qui les représenteroient, pussent le vendre ni engager; & à condition que si Marie de Bourbon sa fille, ou Marie-Louise d'Orléans sa petite fille laissoient un ou plusieurs enfans lors de leur décès, ce seroit

l'aîné des fils de celle qui décéderoit qui jouiroit de la moitié; & qu'au cas que de l'une ou de l'autre ou de leurs descendans, il n'y eut point d'enfans, l'Hôtel de Soissons demeureroit à la survivante ou à son fils aîné ou fille aînée qui se trouveroit issu ou issue desdites Dames ses fille & petite fille. Quelque temps après ce Testament, Anne de Montafié, Comtesse de Soissons mourut; & en conséquence des dispositions qu'elle avoit faites, Marie de Bourbon Princesse de Carignan, & Marie-Louise d'Orléans Duchesse de Nemours, jouirent chacune d'une moitié de cet Hôtel.

Pendant leur jouissance, il arriva que les Filles Pénitentes, transférées depuis long-temps dans le Monastere de saint Magloire rue Saint Denis, craignant d'être troublées par les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, dans un Droit de fontaine qui leur

avoit été accordé pour leur nouvelle demeure, en échange de celui dont elles jouissoient dans le temps qu'elles occupoient l'Hôtel d'Orléans; prirent de-là occasion de faire confirmer de nouveau la propriété qu'elles avoient eues de la totalité de cet Hôtel & l'échange qu'elles en avoient fait près de cent ans auparavant. Pour cet effet, elles exposerent *que le Roi Louis XII, avant son avénement à la Couronne* ..... (1) *leur avoit donné les galleries, le préau où est la fontaine, & le jardin de l'opposite d'icelui, faisant partie de sa maison d'Orléans, à présent l'Hôtel de Soissons, afin d'y faire construire & édifier leur Eglise, dortoirs, Réfectoire, & au-*

(1) Lettres-Patentes du mois de Mars 1667, Enrégistrées au Parlement le 11 Mai suivant.

tres choses nécessaires à une Religion ; lequel don, avec le droit de fontaine, il leur avoit octroyé & confirmé de rechef peu après son avénement à la Couronne, par ses Lettres-Patentes du 16 Juin 1499, dont lesdites Exposantes ont joui paisiblement .... jusqu'en l'année 1572 que la Reine Catherine de Médicis ayant désiré leur Eglise & Monastere .... les fit transférer de leur consentement en l'Eglise, Abbaye & Monastere de Saint Magloire où elles sont à présent, qu'elle leur donna avec les consentemens de Pierre de Gondy, pour lors Evêque de Paris Abbé de ladite Abbaye, & des Religieux Bénédictins lors possesseurs d'icelle, en contre échange de leur Eglise & Monastere : & parce qu'il n'y avoit point d'Eau audit lieu de saint Magloire, le Roi Charles IX en ratifiant ledit contrat d'échange du 4 Novembre 1572 par ses Lettres-Paten-

tes du 31 Octobre de ladite année, vérifiées & registrées en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides les 8 Septembre, 16 & 24 Octobre de l'année 1573...... leur avoit fait expédier autres Lettres-Patentes du 18 Janvier 1575, par lesquelles il avoit ordonné aux Prévôt des Marchands & Echevins que de l'une des fontaines du Ponceau Saints Innocents & des Halles, leur fut donné un conduit d'eau....... répondant, se rendant & fluant continuellement en leurdit Monastere de saint Magloire...... mais que craignant à l'avenir d'être troublées en la jouissance des susdites concessions à titre d'échange, & particulierement dudit droit de fontaine, elles ont très-humblement fait supplier Sa Majesté de leur vouloir octroyer les Lettres de confirmation sur ce nécessaires. Sur cela, le Roi Louis XIV, *après avoir fait voir en*

son Conseil le contrat d'échange du 4 Novembre 1572, *les Lettres-Patentes du Roi Charles IX portant confirmation & ratification d'icelui*, du mois de Décembre suivant, *vérifiées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides* les derniers Septembre, 16 & 24 Octobre 1573 & autres; accorda aux Filles Pénitentes de nouvelles Lettres-Patentes en date du mois de Mars 1667, par lesquelles il *loua, ratifia, confirma & approuva le susdit contrat d'Echange & Lettres-Patentes expédiées en conséquence; voulant que les exposantes jouissent du contenu en icelles de point en point, selon leur forme & teneur, tout ainsi qu'elles en avoient ci-devant joui & usé, jouissent & usent encore de présent.* Le visa que M. le Chancelier Seguier mit au bas de ces Lettres, porte *pour jouir avec Lettres-Patentes par continuation des Echanges faits, &*

Lettres-Patentes données en conséquence en faveur des Religieuses Pénitentes : ces nouvelles Lettres du mois de Mars 1667, furent enrégistrées au Parlement sur les Conclusions de M. le Procureur Général, par Arrêt du 11 Mai suivant.

Marie de Bourbon Princesse de Carignan, & Marie-Louise d'Orléans Duchesse de Nemours étant mortes ; Emanuel-Philbert Amedée, Prince de Garignan, fils de François Thomas de Savoye Prince de Carignan & de Marie de Bourbon, recueillit la substitution en entier ; sçavoir, la moitié comme fils aîné de Marie de Bourbon, & l'autre moitié en la même qualité par le décès de Marie-Louise d'Orléans Duchesse de Nemours qui étoit morte sans enfans en l'année 1707. Emanuel-Philbert-Amedée, Prince de Carignan, après avoir rempli le premier

dégré de la substitution ; mourut en l'année 1709 : par son décès, Amedée de Savoye Prince de Carignan son fils, remplit le second dégré de la substitution ; & par conséquent l'Hôtel de Soissons devint libre en sa personné.

Ce Prince après avoir occupé pendant plusieurs années la totalité de cet Hôtel, en vendit au sieur Boisfran, par contrat passé devant Sainfray & du Tartre, Notaires à Paris le 12 Novembre 1718, une grande partie ; sçavoir, tout le terrein qui composoit l'étendue du grand jardin, deux maisons & places situées rue des deux Ecus, les bâtimens de l'endroit où étoit autrefois la Chapelle de la Reine au coin des rues de Grenelle & Coquilliere, les écuries, remises & autres bâtimens qui étoient sur ce terrein depuis la rue de Grenelle jusqu'à la porte cochere de cet Hôtel,

aussi bien que les murs de clôture desdits jardins & bâtimens, *étant ce que dessus* (dit le contrat) *en la Censive de l'Archevêché de Paris.* (1) Ce contrat fut ensaisiné le 18 du même mois de Novembre 1718, par le fondé de procuration de M. le Cardinal de Noailles, alors Archevêque de Paris; & les lods & ventes furent payés pour raison de cette acquisition.

Mais à peine ce payement fut-il fait, que le sieur Bourgeois, alors Fermier du Domaine, fit assigner par exploit du 26 du même mois de Novembre, le sieur Boisfran & Consorts à la Chambre du Domaine de Paris, pour qu'ils eussent à lui payer

(1) Grosse du contrat de vente du 12 Novembre 1718, en marge duquel est l'ensaisinement en date du 18 du même mois, portant quittance des lods & ventes.

les lods & ventes de cette acquisition, prétendant que l'Hôtel de Soissons étoit dans la Censive du Roi. Tel a été le commencement des contestations qui ont toujours subsistées depuis entre l'Archevêché de Paris & les Officiers du Domaine du Roi; contestations qu'il n'est pas de mon sujet d'approfondir, & encore moins de décider.

Pour conclure cette Histoire de l'emplacement de l'ancien Hôtel de Soissons, par des observations plus relatives à mon objet; je commencerai par remarquer qu'il n'est pas étonnant que cet emplacement, qui vient tout récemment de changer de face & de destination par les nouvelles Halles qu'on y a construites, ait excité les recherches des Sçavans & l'attention du Public.

Premierement cet emplacement devint, dès le temps de la Reine Blan-

che qui l'habitoit, le Théâtre de toutes ces négociations importantes qu'il y eut pendant une partie du regne de Saint Louis. Comme cet emplacement étoit très-voisin de l'ancien Louvre, qui alors bordoit la riviere vers la rue des Poulies; la plûpart des Seigneurs & Dames de la Cour de la Reine Blanche, habitoient les terreins aujourd'hui remplis par les bâtimens qui sont des deux côtés des rues nommées depuis d'Orléans, des deux Ecus, de Grenelle & Coquilliere. Il s'y forma des Hôtels qui furent ensuite habités par les personnes attachées aux Comtes de Valois, aux Rois de Bohême & aux Comtes de Savoye.

Les Ducs d'Orléans étant ensuite devenus propriétaires de l'emplacement dont nous parlons; cela put donner lieu à plusieurs anecdotes intéressantes, dont il seroit à souhaiter que l'Histoire nous eût transmis le

détail. Tout ce qu'on a pu en recueillir est que ce fut dans cet Hôtel que Valentine de Milan, veuve de Louis I, (1) Duc d'Orléans frere du Roi Charles VI, reçut les Seigneurs attachés à la Maison d'Orléans, qui vinrent lui faire offre de leurs services pour tirer vengeance du cruel assassinat de son mari.

L'Histoire de Jean Tisserand, Cordelier, qui par ses Prédications convertit environ deux cens filles de mauvaise vie ; forme encore une anecdote d'autant plus singuliere, que toutes ces filles ayant persevérées dans leur résolution de quitter le monde, Louis II, Duc d'Orléans, petit fils de Louis I. leur donna une grande partie de

(1) *Mémoire Historique & Topographique concernant l'Hôtel de Soissons :* Par M. Bonamy.

au monde le 18 Octobre 1663.

Plusieurs Seigneurs & Dames de la Cour de Catherine de Médicis firent construire & habiterent des Hôtels dans les rues voisines. *André Blondel de Roquencourt*, Controlleur Général des Finances sous le regne d'Henri II, avoit fait bâtir dans la rue d'Orléans un Hôtel qu'il donna par la suite à la Duchesse de Valentinois, après la mort de laquelle cet Hôtel passa à la postérité de cette Duchesse, & fut ensuite habité par le Duc de Bouillon, & par M. Achilles de Harlay, troisiéme du nom, qui y demeura jusqu'en 1689 qu'il fut nommé premier Président, & le vendit alors à M. de Verthamon premier Président du Grand Conseil.

La Princesse de Condé, pour être plus à portée de faire sa cour à Catherine de Médicis, acheta dans la rue de Grenelle les deux maisons qui

composent aujourd'hui l'*Hôtel des Fermes.* Après la Princeſſe de Condé, ces deux maiſons paſſerent au Duc & à la Ducheſſe de Montpenſier, & enſuite au Maréchal de Bellegarde qui les fit rebâtir tout à neuf & d'une maniere très-magnifique ; ce qui cependant n'empêcha pas que M. Seguier, Chancelier de France, ayant acheté le même Hôtel, ne l'augmenta de belles galleries, & n'y ajouta de nouveaux ornemens. Cet Hôtel eſt encore devenu célébre par trois événemens, dont je ne puis m'empêcher de dire un mot. Le premier, que dans le temps qu'il appartenoit à M. le Chancelier Seguier, la Reine Anne d'Autriche, Louis XIV & le Duc d'Anjou ſes fils, firent pluſieurs fois l'honneur à ce Chancelier de venir manger chez lui, & de danſer des bals & des balets dans ſon Hôtel. Le ſecond eſt qu'après la mort du Cardinal de Riche-

lieu, l'*Académie Françoise* y tint ses Assemblées depuis que le même Chancelier fut devenu Protecteur de cette Académie. Le troisiéme événement est que ce fut pendant ce temps-là & dans le même Hôtel, que la Reine Christine de Suéde honora cette Académie d'une de ses visites le 2 Mars 1656.

Un Auteur moderne rapporte ces derniers faits dans un plus grand détail : (1) & si je les ai extraits d'après lui, ça été uniquement pour faire voir de plus en plus que non-seulement l'ancien emplacement de l'Hôtel de Soissons, mais encore les rues qui l'entouroient & l'entourent encore, ont formé pendant long-

---

(1) Piganiol de la Force, *Descrip. de Paris.* Tom. 3. pag. 65 & suivantes, jusques & comprise 74.

temps le plus beau quartier de Paris, & le plus fertile en événemens singuliers. En effet, nous voyons d'abord les plus grands événemens de politique & les choses les plus ordinaires, se passer dans l'emplacement de l'Hôtel de Nesle, & pendant le temps qu'il fut Hôtel de Bahaigne. Lorsqu'il passa ensuite aux Ducs d'Orléans, de-là aux Filles Pénitentes, & après cela à la Reine Catherine de Médicis; nous y trouvons un mêlange de plaisirs, de tristesse, de piété, de galanterie, de politique, de foiblesse, de grandeur d'ame, d'arts solides, & d'astrologie. Mais nous voyons toujours cet emplacement occupé par des Princes, Princesses & Grands de la Cour, dont les uns y sont nés & les autres y sont morts. Nous y rencontrons en un mot tous les contrastes de la vie. N'en voilà-t-il pas assez pour que l'emplacement de l'ancien Hôtel de

Soissons ait pu mériter l'attention ; & exciter les recherches des Gens de Lettres.

EMPLACEMENT de l'Hôtel de Soissons, sur lequel ont été construites les nouvelles Halles aux Grains couvertes, en 1763.

A Saint Eustache.
B Halles couvertes.
C Colonne élevée en 1572 par Catherine de Médicis, au pied de laquelle on a pratiqué une Fontaine.

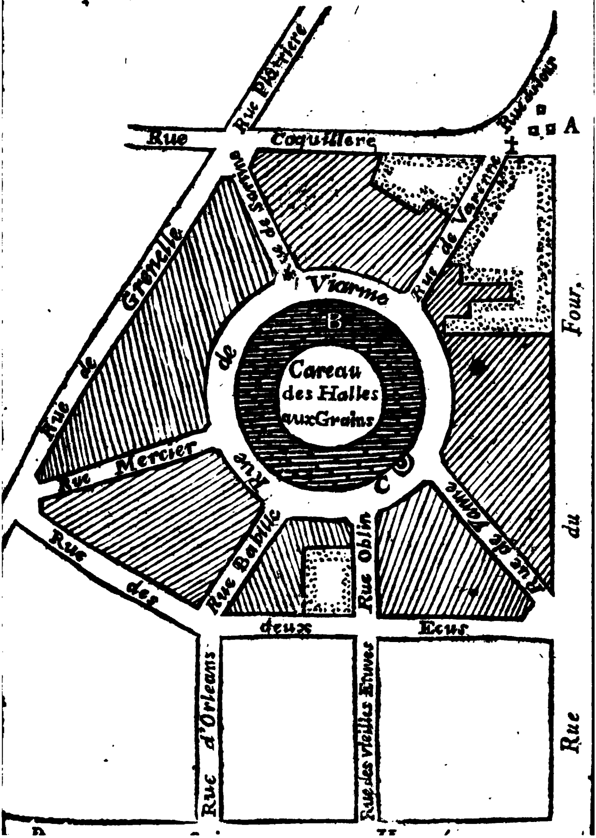

DISSERTATION.

Dans laquelle on examine ſi l'Enceinte de la Ville de Paris, commencée par les Ordres du Roi Philippe-Auguſte en l'année 1190 & finie en l'année 1211, fut ou ne fut pas accompagnée de Foſſés & Remparts!

TOUT ce qui peut concourir à donner des éclairciſſemens ſur l'Hiſtoire de l'ancien Paris, eſt précieux pour la littérature. C'eſt ſans doute ce qui avoit engagé M. Bonamy, penſionnaire de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, Hiſtoriographe & Bibliothécaire de la Ville de Paris, à lire à ſon Académie une

Dissertation sur le même sujet que je traite. Cette Dissertation n'est pas parvenue jusqu'à nous; M. Bonamy, à qui j'en ai parlé, m'ayant dit que la minute en étoit perdue. C'est certainement une grande perte pour le Public, que celle de l'Ouvrage composé sur cette matiere par un homme d'un aussi grand mérite que M. Bonamy, & qui est dévoué par état encore moins que par ses lumieres, à nous fournir de grands éclaircissemens sur l'Histoire de la Ville de Paris. Mais les recherches que j'avois faites à l'occasion de l'emplacement de l'ancien Hôtel de Soissons, m'ayant mis à portée de connoître les différentes Enceintes de cette Ville; j'ai cru pouvoir remplacer en partie, l'Ouvrage que nous regrettons de M. Bonamy: & si mes recherches ne sont pas aussi profondes que les siennes pouvoient l'être, je me flatte du moins de pousser jusqu'à la Démonstration

le système auquel j'aurai cru devoir me fixer.

Pour entrer en matiere, je pourrois d'abord examiner en général s'il est nécessaire qu'une grande Ville, telle par exemple que celle de Paris, & qui, à commencer du temps même de Clovis I, a toujours été la Capitale du Royaume, ait, outre un mur de clôture, des fossés & des remparts? Or je n'y vois aucune nécessité, à moins qu'une Ville de cette espèce ne fût située à une des extrémités du Royaume, & n'eût par cette raison un besoin indispensable d'être bien fortifiée, pour résister aux entreprises des Ennemis. Mais Paris n'a jamais été dans ce cas : cette Ville au contraire a toujours été dans dans le centre du Royaume, même du temps de Clovis; & un nombre prodigieux de petites Villes frontieres & de Châteaux particuliers bien fortifiés & mi-

nis de troupes, la défendoient contre toutes incursions.

Je pourrois ensuite examiner si, dans le fait, les Enceintes de Paris qui ont précédé celle de Philippe Auguste, ont été ou n'ont pas été accompagnées de fossés & remparts? Mais la négative est si certaine, qu'elle n'a pas même besoin d'être discutée. En effet, lorsque Julien, n'étant encore que César, vint à Paris pour y fixer son séjour en l'année 358, il trouva cette Ville renfermée dans l'Isle nommée aujourd'hui la Cité, & entourée de tous côtés par la riviere de Seine, outre un mur & quelques Tours que Jules-César y avoit fait construire après que Labienus un de ses Lieutenans Généraux en eût fait la Conquête. Il paroît certain que les deux Châtelets, bâtis par Jules-César, aussi bien que les murs & les Tours, y subsistoient du temps de Julien:

Julien : mais dans ses Ecrits, non plus que dans ceux d'Ammian-Marcellin son Secrétaire, & de Boëçe, on ne trouve point que cette Enceinte fut accompagnée de Fossés & Remparts, n'étant parlé que de murs, *fortiter Mœnibus cinxit.*

On ne voit pas que lorsque le Roi Clovis eut fixé sa demeure à Paris après ses Conquêtes, & que cette Ville eût été aggrandie au-delà du Grand Châtelet, il y ait eu d'autre clôture que celle formée par un mur; & les Historiens ne parlent ni de fossés ni de remparts. Enfin, malgré les aggrandissemens prodigieux que la Ville de Paris reçut sous les Rois des deux premieres Races, & sous les premiers Rois de la troisiéme; nous ne voyons pas que les murs de clôture de cette Ville ayent été accompagnés de fossés & de remparts, malgré les Guerres que nos Rois eurent à soutenir tant contre les Nor-

mands, que contre plusieurs Princes Etrangers & un grand nombre de Seigneurs particuliers dont les Terres & Possessions étoient renfermées dans ce qui compose aujourd'hui le Royaume de France. Ainsi nous pouvons regarder comme un fait certain, que l'ancienne clôture de Paris (en supposant même qu'elle subsistât encore, lorsque Philippe-Auguste parvint à la Couronne en 1179) ne fût accompagnée ni de fossés ni de remparts.

Les commencemens du Regne de Philippe-Auguste, quoique traversés par plusieurs petites Guerres qui en annonçoient de plus grandes; ne furent point pour ce Monarque un motif capable de l'engager à s'occuper d'abord du soin de faire fortifier sa Ville de Paris. L'expulsion des Juifs, & les poursuites contre les Hérétiques, furent les premiers traits qui signalérent son avénement à la Couronne.

Quand il eut mis ordre aux affaires de son Royaume, & qu'il se fut débarrassé de quelques Ennemis & d'un grand nombre de Brigands qui l'inquiétoient & ravageoient ses Etats; il pensa à orner sa Ville de Paris, plutôt qu'à la fortifier; cette Ville n'ayant alors guères plus besoin de fortifications qu'elle en a besoin aujourd'hui. Il commença donc en l'année 1183 par faire paver les rues de Paris, & entourer de murailles le Bois de Vincennes.

Ce ne fut que plusieurs années après, que ce Prince, à l'occasion du voyage d'Outremer qu'il entreprit en l'année 1190 (1) avec une puissante armée, conçut le dessein de faire enceindre de murs la Ville de Paris, y comprises les augmentations qui y avoient été faites sous les Rois ses

(1) Rigord. *de Gest. Philip. August.*

Prédéceſſeurs. Mais dans quelle intention ce Prince ordonna-t-il cette clôture ? On ne peut pas dire que ce fut pour préſerver la Ville de Paris des incurſions des Ennemis voiſins ; puiſque Philippe-Auguſte ne portoit ſes armes & ne conduiſoit ſes Troupes que dans les Pays qui ſont au-delà des Mers, & chez des Peuples qui certainement ne penſoient pas à venir l'attaquer dans ſon Royaume. Ce ne fut uniquement que pour la décoration de Paris, & eu égard à ce qu'il avoit une prédilection particuliere pour cette Ville, qu'il l'a fit entourer de Murs. C'eſt Rigord, Hiſtoriographe de Philippe-Auguſte & ſon Contemporain, qui nous l'apprend en ces termes : (1) *Præcepit etiam civibus Pariſienſibus, quod Civitas Pariſii, quam Rex multum di-*

(1) Rigord. *de Geſt. Philip. Auguſt.*

ligebat, Muro optimo in Tornellis decenter aptatis, & Portis diligentissime clauderetur; quod brevi temporis elapso spatio completum vidimus. Et ailleurs, dans la même Histoire, il fait mention de la maniere dont le même Roi engagea les Habitans de cette Ville à convertir leurs terres & leurs vignes en maisons, afin que cette Ville parut remplie de maisons jusqu'aux murs de son enceinte; *maximam terræ amplitudinem infra murorum ambitum concludens, & possessores agrorum & vinearum compellens, in terras illas & vineas ad ædificandum in eis novas domos habitatoribus locarent, vel ipsimet novas ibidem Domos constituerent, ut tota civitas usque ad muros plena domibus videretur.* Il paroît donc démontré par ces deux seuls passages, que l'enceinte de Paris faite par les ordres de Philippe-Auguste, ne consista qu'en un seul mur de clôture, non accompagné de fossés & rem-

parts, puiſque les maiſons alloient juſqu'aux murs *ut tota civitas uſque ad muros plena domibus videretur.*

Cependant cette démonſtration n'a pas empêché que quelques perſonnes n'ayent entrepris de prouver que cette enceinte fût accompagnée de foſſés & de remparts, comme on en fait dans les fortifications des Villes Frontieres; & pour tâcher de parvenir à cette preuve, on a abuſé d'un autre endroit de la même Hiſtoire, où Rigord, après avoir parlé des autres Villes, Fortereſſes & Villes Frontieres que Philippe-Auguſte avoit fait conſidérablement fortifier, s'écrie tout de ſuite par forme d'exclamation; *mira & laudanda juſtitia Principis; licet de jure ſtricto poſſet propter Publicum Regni commodum, in alieno fundo muros erigere & foſſata, ipſe tamen juri præferens æquitatem, Damna ſua quæ per hoc homines incurrebant, de fiſco proprio compenſabat.* Mais qui

est-ce qui ne voit pas que ce dernier passage n'est relatif qu'à ce que l'Auteur venoit de dire immédiatement auparavant au sujet des autres Villes, Places-fortes & Villes frontieres qui sont l'occasion de son exclamation ; ainsi que les termes repris deux lignes plus haut du passage ; vont le faire connoître. En effet cet Historien après avoir entiérement fini de parler de Paris, dont les maisons alloient jusqu'aux murs de l'enceinte, dit ; *sed & alias Civitates, oppida & Municipia Regni Muris & Turribus inexpugnabilibus munivit* : à quoi il ajoute tout de suite, *Mira & laudanda justitia Principis*, & le reste du passage qui vient d'être rapporté : sur quoi je ne puis pas m'empêcher d'observer que quand cet Historien parle des Fortifications des Villes Frontieres, il se sert de ces expressions *Turribus inexpugnabilibus munivit*; au lieu que quand il parle des forti-

fications de Paris, il ne se sert point du verbe *munivit*, ni des noms de Tours inexpugnables, mais seulement des mots de Tourelles bien simétrisées. *Tornellis decenter aptatis.* Ainsi le passage dont je viens de parler en dernier lieu, ne se rapportant en aucune maniere à la Ville de Paris, laisse subsister ce que cet Historien avoit dit au sujet de la clôture de cette Ville, qui, selon lui, ne consista qu'en des murs contre lesquels les maisons étoient adossées, *ut tota Civitas usque ad muros plena Domibus videretur.* Cette interprétation est d'autant plus naturelle, que les Auteurs du même temps vont la confirmer.

En effet, Guillaume le Breton, aussi Auteur Contemporain de Philippe-Auguste dont il étoit Chapelain, parle aussi de l'enceinte de murs faite par ordre de ce Prince; mais il ne dit pas que ces Murs fussent accompagnés de fossés & remparts: *Eodem*

tempore, (1) dit-il, (*anno 1190*) *de mandato Regis Philippi quod in suo recessu dederat, erecti sunt Muri in Circuitu Civitatis Parisiacæ à parte Boreali usque ad fluvium sequanæ, cum Turellis & Portis decentissime aptatis.* Les Auteurs qu'on vient de citer, & qui travailloient tous à relever avec le plus grand détail la beauté des Ouvrages publics faits par les ordres de Philippe-Auguste, auroient-ils passé sous silence les fossés & remparts, si l'on en avoit fait pour accompagner le mur que ce Prince fit construire plutôt pour la décoration de la Ville, que par nécessité ; la France étant occupée aux Croisades, & n'y ayant alors aucune Guerre qui pût mettre Paris en danger.

Guillaume de Nangis, Historien célébre, qui vivoit du temps de saint

(1) Duchesne, Tom. 5. pag. 75.

Louis dont il a écrit la vie, fut témoin oculaire de la clôture de Paris faite quelques années auparavant par ordre de Philippe-Auguste; & dans cette clôture, il ne vit que des murs: *Philippus*, dit-il, *Rex Francorum*, (1) *Parisius Urbem ampliavit à parvo ponte usque ultra Abbatiam Regularium Canonicorum sanctæ Genovefæ, hortos & Campos à dextris & à sinistris in circuitu, Muris fortissimis præcingens.*

Il y a un autre Titre, dont je dois d'autant moins oublier de parler, qu'il est émané du Roi Philippe Auguste lui-même. Ce titre est une transaction que ce Prince passa avec Guillaume, (2) Evêque de Paris en l'année 1222, pour terminer plusieurs différens qui s'étoient élévés entre les Of-

(1) *Spicil.* Tom. 3. pag. 24. Col. 2.

(2) Archives de l'Archevêché.

ficiers du Domaine du Roi, & les Evêques de cette Ville, au sujet de la Censive & autres objets. On sçait que dans ce temps-là le Château du Louvre étoit au coin de la rue des Poulies du côté de la Riviere, & vis-à-vis la Tour de Nesle qui étoit de l'autre côté de l'eau; de maniere que la Tour du Louvre & celle de Nesle servoient de clôture à Paris de ce côté-là. Or, le Roi Philippe-Auguste reconnut par la transaction de 1222, que la Terre de l'Evêque de Paris *Terra Episcopi* (c'est-à-dire les Terreins que par la suite il donna à la charge de Censives) s'étendoient le long de la Riviere & en largeur du côté du Quartier Saint Honoré, depuis la maison que l'Archevêque de Rheims avoit joignant le Louvre, jusqu'au Ponceau de Chaillot; & d'un autre côté depuis l'Eglise de Saint Honoré, jusqu'au Pont du Roulle; *à Domo quam Henricus quon-*

dam Remensis Archiepiscopus ædificavit apud Luparam usque ad Poncellum de Challoello . . . . Et similiter. . . . . . . Ab Ecclesia Sancti Honorati quantum durat Terra Episcopi, usque ad Pontem de Rollo. Il n'est point dit que cette propriété de terrein, ni la Censive à la charge de laquelle il fut par la suite donné par parties à divers particuliers, fussent coupés & séparés par des fossés & remparts. Le sol même sur lequel le simple Mur de clôture de Philippe-Auguste avoit été bâti de ce côté-là plusieurs années avant cette transaction, paroît (suivant cette transaction même) avoir fait partie de la Censive de l'Evêque de Paris.

Les Auteurs qui ont vécus & écrit postérieurement au regne de Philippe-Auguste, tiennent le même langage que Rigord, Guillaume le Breton, & Guillaume de Nangis : ils ne parlent ni les uns ni les autres, de fos-

ſés & remparts. L'un de ces Auteurs, eſt Jean Boivin ou Bauyn, nommé Jean de Saint Victor, qui vivoit en 1327, & dont le manuſcrit exiſte dans la Bibliothéque de Saint Victor : il s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes que Rigord au ſujet de la Clôture de Philippe-Auguſte, (1) qui ſubſiſtoit de ſon temps : *Civibus Pariſienſibus*, dit-il, *in receſſu præcepit* (*Philippus*) *ut Urbs Pariſienſis quam præ cæteris & merito diligebat, clauderetur bono Muro cum Carnellis & Portis : opus in Brevi factum eſt.* Nulle mention de foſſés & remparts : s'il y en avoit eu, l'Auteur les auroit regardés comme étant au moins auſſi eſſentiels à exprimer que des Créneaux & des Portes.

---

(1) Manuſcrit de la Bibliothéque de Saint Victor, N° 459 & 818.

Une autre autorité qui mérite une attention particuliere, eſt celle du Roi Philippe de Valois, qui, par ſes Lettres datées de Paris au mois d'Août 1334, permet aux Religieux Blancs-Manteaux de percer le mur de la Ville : *Nous ont ſupplié* (y eſt-il dit) (1) *que de notre congié ils puſſent percer le Mur des cloſtures de Paris, derrieres leur Cloître, & y faire une Huiſſerie par où le Peuple peuſt aller & venir à leur Egliſe, & pour eulx aiſer d'aucunnes maiſons que il ont outre ledit mur, leſquels ſont moult néceſſaires pour cauſe de l'eſtrécité & petit eſce de leur lieu* QUI EST JOIGNANT AUDIT MUR, *&c.* Il eſt dit enſuite que le Roi accorde cette Huiſſerie ou Porte à ces Religieux ; &

(1) Felibien, *Hiſt. de Paris.* pag. 239 & 240.

que cela fut fait du consentement du Prévôt de Paris, aussi bien que du Procureur du Roi qui ne fit apposer à son consentement d'autre condition, sinon que la Porte n'auroit pas l'ouverture pour passer une charette, qu'elle seroit garnie de bon huis & fort, & qu'elle seroit fermée de nuit. Nulle mention dans tout cela de fossés & remparts : cela prouve même que la Maison des Blancs-Manteaux étoit *joignante audit mur* de Paris.

Mais un autre Titre rapporté par le même Felibien dans la même *Histoire*, paroît décider absolument la question. Ce Titre est un Arrêt de la Chambre des Comptes & Trésoriers de Paris de l'an 1403, qui donne à rente aux Blancs-Manteaux une Tour & partie des anciens Murs de la clôture de la Ville joignant leur Monastere. Par cet Arrêt, ainsi que par les Requêtes qui y sont visées, on voit que

cette Tour & cette partie de murs sont donnés à rente aux Blancs-Manteaux, en considération de ce que (1) *de tout temps leur Eglise & leurs autres habitations ont été & sont joignantes, sans aucun moyen, des anciens Murs & fermeté de la Ville de Paris.* Le rapport qui fut fait par les Experts (nommés alors Maîtres des œuvres) pour parvenir à l'estimation de cette Tour & portion des anciens Murs qu'il s'agissoit de donner à rente, prouve que la Maison des Blancs-Manteaux étoit d'*une part, tenant, joignant & aboutissant tout au long d'iceux anciens Murs; & d'autre part à la porte Barbette qui est esdits anciens Murs.* La porte Barbette & les anciens murs qui y tenoient, faisoient, suivant tous les Auteurs, par-

(1) *Idem*, Tom. 3. pag. 244.

tie de la clôture de Philippe-Auguſte. Ainſi étant certain que les maiſons tenoient à cette clôture, *ſans aucun moyen*; il s'enſuit indubitablement qu'il n'y avoit ni foſſés ni remparts entre les maiſons & les murs de cette clôture.

Peut-être oppoſera-t-on qu'il ſeroit poſſible que dans l'intervalle de cent quatre-vingt-douze ans qui s'écoulerent entre la conſtruction de l'enceinte de Philippe-Auguſte & la demande des Blancs-Manteaux, les foſſés euſſent été comblés & les remparts détruits. Mais le rapport d'Experts, ci-deſſus cité, contient une preuve que la Maiſon des Blancs-Manteaux étoit de toute ancienneté adoſſée à l'enceinte de Philippe-Auguſte : *Si nous ſemble*, diſent les Experts, *en nos vérités, loyautés & conſcience, vu & conſidéré que tout l'oſtel & pourpris deſdits Religieux eſt de très-grant*

ancienneté logé & hebergié à l'encontré d'iceux murs, & qui ne se fait & puet faire ou porter aucun dommage à aucun, & aussi que en semblable cas en a plusieurs baillés & accensés à plusieurs autres personnes qui pareillement étoient & sont logiés & hebergiez à l'encontre desdits murs. Si la Maison des Blancs-Manteaux & autres avoient originairement été construites sur l'emplacement de fossés comblés ou de remparts détruits; n'auroit-on pas énoncé ces bâtimens comme étant assis sur le terrein des anciens fossés & remparts, comme on a dit qu'ils étoient *joignants & aboutissans, sans aucun moyen, à iceux anciens murs?* Ainsi la situation de la Maison des Blancs-Manteaux étoit encore joignant les murs, conformément au dessein de l'enceinte de Philippe-Auguste, *ut tota civitas usque ad muros plena domibus videretur.*

Mais veut-on encore d'autres preuves directement relatives au quartier Saint-Honoré & à l'emplacement de l'Hôtel de Soiſſons? Il ſera facile d'en donner.

En effet, dans les plus anciens Terriers & Regiſtres de Recette de l'Archevêché (1) (d'accords en cela avec Sauval & autres Hiſtoriens) on trouve une rue de Neſle devenue enſuite rue d'Orléans; laquelle commençoit dans la rue Saint-Honoré, à l'endroit où commence encore à préſent la rue d'Orléans, traverſoit enſuite tout l'emplacement devenu depuis celui de l'Hôtel de Soiſſons, & alloit rejoindre le reſte qui ſubſiſte encore aujourd'hui de cette rue vis-à-vis la Croix de Saint Euſtache : de ſorte

(1) Livre des Cens de l'Evêché de Paris de l'année 1372, Manuſcrit ſur Vélin.

que cette rue coupoit l'emplacement par la moitié. Dans les mêmes Terriers, Regiſtres & Hiſtoriens, on trouve que le *grand Hôtel de Neſle* avoit ſon entrée par la rue du même nom, & joignoit par derriere à une petite Maiſon *de Neſle* dont l'entrée étoit dans la rue de Grenelle; qu'il y avoit une Grange dépendante du même Hôtel, & qui donnoit dans une ruelle auprès de la *porte Coquilliere :* Or ces confrontations, tenans & aboutiſſans, nous indiquent que ces trois maiſons étoient préciſément dans l'endroit où l'on voudroit placer les prétendus foſſés & remparts de l'enceinte de Philippe-Auguſte. Par conſéquent il n'eſt pas poſſible que ſi Philippe-Auguſte eût mis là des foſſés & remparts en l'année 1211, ces foſſés & remparts ne s'y trouvaſſent plus en l'année 1230 & même longtemps au-

paravant; (1) puisque Jean de Nesle, qui donna cette Maison & ses dépendances à la Reine Blanche en l'année 1230, avec l'agrément de saint Louis, parle de cette Maison comme la tenant de ses ancêtres; *dedimus Domum nostram de Parisius cum toto porprisio, sicut eam tenebamus jure hereditario*, &c. Or une maison qui provenoit d'une succession échue avant l'année 1230, devoit exister dans le même endroit, lorsque la clôture de Philippe-Auguste fut achevée en 1211. Par conséquent il n'y eut pas plus de fossés & remparts à l'enceinte de Philippe-Auguste, dans l'emplacement de l'Hôtel de Soissons, qu'il y en eut ailleurs.

En effet, lorsque cet Hôtel de Nesle (qui par la suite devint Hôtel de Ba-

(1) Trésor des Chartes, Régistre 31. *folio*, 66 *verso*.

haigne par la donation que Philippe de Valois en fit en l'année 1327 & avant son avénement à la Couronne, à Jean de Luxembourg, Roi de *Bohême*, qu'on prononçoit alors *Bahaigne*) fut acquis en 1388 par le Roi Charles VI, pour Louis d'Orléans son frere; le Roi Charles VI en paya les lods & ventes à M. d'Orgemont Evêque de Paris, ainsi que Sauval le certifie : & quand même Sauval ne le diroit pas, nous avons fait voir dans la précédente Dissertation, que M. l'Archevêque de Paris a entre ses mains le Mandement du Roi Charles VI, en date du 2 Janvier 1388, (1) adressé à la Chambre des Comptes & à la Chambre du Domaine de Paris, pour raison du payement desdits lods & ventes. Or, comment

(1) Sauval, *antiquités de Paris*, Tom. 2, pag. 212.

seroit-il possible que le Roi Charles VI eût payé les lods & ventes pour l'acquisition de l'Hôtel de Bahaigne, (1) si cet Hôtel (qui étoit le même que l'Hôtel de Nesle) eût été bâti sur un terrein où il y auroit eu des fossés & remparts, dont il n'est fait aucune mention dans le Mandement de Charles VI? Ainsi ces prétendus fossés & remparts dans l'espace d'entre les rues de Grenelle & d'Orléans, n'ont jamais eu une existence réelle.

En effet, indépendemment de tous les Titres dont on vient de parler, ces prétendus fossés & remparts sont totalement détruits par le Procès-verbal de visite de l'emplacement de l'Hôtel de Soissons, qui fut contradictoirement dressé entre M. l'Ar-

(1) Archives de l'Archevêché, 123e. liasse, No. 16, Boete cottée O, Hôtel de Soissons.

chevêque de Paris & les Officiers du Domaine, en présence de M. Maboul, (1) Maître des Requêtes le 2 Octobre 1753 & jours suivans. Dans cette visite (qui fut faite en présence d'un très-grand nombre de spectateurs) les Officiers du Domaine indiquerent eux-mêmes l'endroit où ils souhaitoient qu'on fît les fouilles, & il paroît qu'on suivît en tout l'alignement par eux tracé : on creusa tout aussi profondément qu'ils le desirerent; mais tout cela n'aboutit à autre chose, sinon à faire constater contradictoirement (à la vacation du 25 Octobre 1753) qu'à la profondeur de huit à neuf pieds de terres qui avoient été rapportées lorsque la Reine Catherine de Médicis fit rehausser.

(1) Procès-Verbal de M. Maboul des 2 Octobre 1753 & jours suivans.

ſur ce terrein en 1575 pour l'égaliſer, on trouva au-deſſous de ces huit à neuf pieds de terres rapportées, un fond *de Terre franche, ſabloneux & ſolide.* Or comment ſeroit-il poſſible que s'il y eût eu des foſſés creuſés au-deſſous de cette profondeur de huit à neuf pieds de terres depuis rapportées, il ſe trouva une *Terre franche*, qui n'avoit jamais été remuée? C'eſt ce dont il n'eſt pas facile de donner la ſolution.

Mais ſur quoi l'on nous répondra moins encore, eſt la poſition qu'on vouloit donner à ces prétendus foſſés & remparts. En effet, quoi qu'il ſoit notoire que des foſſés & remparts ſont ordinairement en dehors des murs pour les garantir; on mettoit les prétendus foſſés & remparts de l'enceinte de Philippe-Auguſte entiérement en dedans du mur de cette enceinte qu'on prétendoit avoir exiſtée à *vingt toiſes ou*

(1) *environ du mur de clôture de l'Hôtel de Soissons, sur la rue de Grenelle.* Or en supposant même que l'Enceinte de Philippe-Auguste eût passé dans l'intérieur de l'emplacement de l'Hôtel de Soissons, à vingt toises ou environ sur la rue de Grenelle; le mur de cette Enceinte n'auroit en tout au plus que deux toises d'épaisseur : de sorte qu'en mettant les prétendus fossés & remparts en dehors du mur (ainsi qu'ils y auroient été, si l'on en avoit fait à cette Enceinte) ces fossés & remparts n'auroient eu que dix-huit toises de large depuis le mur jusqu'à la rue de Grenelle. Or pour aller jusqu'à dix-huit cens toises, qu'on prétendoit avoir été occupées dans la longueur de

---

(1) Vacation du 25 Octobre 1753, *folio* 71 *verso*. du Procès-verbal de M. Maboul.

l'Hôtel de Soiſſons, par les prétendus foſſés & remparts de l'Enceinte de Philippe-Auguſte, il faudroit rejetter le ſurplus de la largeur de ces prétendus foſſés & remparts ſur la rue de Grenelle, le Cloître ſaint-Honoré, & une bonne partie de l'emplacement du Palais Royal : d'où il s'enſuivroit toujours que les prétendus foſſés & remparts (en ſuppoſant même qu'il y en eût eu à l'Enceinte de Philippe-Auguſte) n'auroient occupés, y compris le Mur, que vingt toiſes de largeur dans cet emplacement. Mais la *Terre franche & Vierge*, découverte par les fouilles qui ont été faites dans l'intérieur de l'Hôtel de Soiſſons, & tous les Titres ci-deſſus cités, prouvent démonſtrativement que l'Enceinte de Philippe-Auguſte n'a jamais été accompagnée de foſſés & remparts. Ainſi ces prétendus foſſés & remparts ne ſont que l'ef-

fet d'une imagination mal combinée.

Il feroit inutile après cela de nous jetter dans le détail de tous les Titres cités par Sauval, & qui énoncent une grande quantité de maifons comme *joignantes & tenantes aux anciens Murs de Paris*. Il nous fuffit d'avoir montré que l'Enceinte de Philippe-Augufte ne confifta (fuivant tous les Hiftoriens du temps) qu'en un fimple Mur de clôture, accompagné feulement de Tourelles & de Portes qui joignoient les maifons de la Ville *fans aucun moyen*, c'eft-à-dire, fans foffés & remparts entre deux : que quand même (ce qui n'eft pas) ces prétendus foffés & remparts auroient accompagné cette Enceinte, ils auroient été (fuivant les regles ordinaires des fortifications) en dehors & non pas en dedans des Murs ; qu'indépendamment de cette preuve, il eft établi par l'Hiftoire, que n'y

ayant point alors de Guerres qui obligeassent de fortifier Paris par des fossés & remparts, Philippe-Auguste avoit fait entourer seulement cette Ville d'un Mur, plutôt pour la décoration que pour la nécessité : qu'enfin il résulte de tout cela que l'Enceinte de Philippe-Auguste n'a jamais été accompagnée de fossés & remparts.

Au surplus, les preuves que je viens de donner, quoique démonstratives, ne doivent pas empêcher qu'on ne regrette l'Ouvrage de M. Bonamy ; d'autant plus que ce Sçavant avoit, sans doute, fait usage des Titres qui sont dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont je n'ai point eu communication. Mais à juger de ces Titres par plusieurs extraits que Sauval en a donnés dans ses *Antiquités de Paris*, ils n'auroient fait que venir à l'appui de mon avis.

Au reste, si quelques personnes ont des Titres contraires à ceux que j'ai cités, je suis prêt à me réformer; ne cherchant que la vérité dans tout ce que j'écris.

DISSERTATION.

Dans laquelle on tâche de découvrir les raisons pour lesquelles les anciens Glossateurs & Commentateurs du Droit Romain, ont mis dans leurs Gloses & Commentaires non-seulement des plaisanteries, mais encore des choses contraires au respect du à la Religion & à la vérité de l'Histoire. On rapporte entre autres choses le prétendu Procès d'entre la Sainte Vierge & le Diable, au sujet de la Rédemption du Genre-humain.

POUR parvenir à découvrir les motifs qui font l'objet de mes recherches, il faut commencer par présen-

ter quelques-uns des Traits les plus marqués, qui ont donné lieu à cette Dissertation.

M'étant proposé de faire voir l'ignorance des anciens Glossateurs du Droit Romain ; j'avois relevé dans la Préface de mon *Histoire de la Jurisprudence Romaine*, quelques-uns des Traits de la Grande Glose, qui pouvoient concourir à appuyer mon sentiment.

Y a-t-il en effet rien de plus ridicule, & en même temps de plus ignorant, que d'attribuer la Loi HORTENSIA à un prétendu Roi Hortensius dont les Gens de Lettres n'ont jamais entendu parler : (1) *Sed hoc sublatum est*, dit la grande Glose, *per legem latam ab Hortensio Rege*. Quoi de plus extravagant que de faire

(1) *Gloss. ad* §. 4. *Institut. de Jur. Nat. Gent. & Civili.*

venir (comme ont fait nos anciens Gloſſateurs) la Loi FUSIA CANINIA, de la Comparaiſon du Chien du Jardinier, qui ne veut pas abandonner à d'autres l'herbe dont il ne ſçauroit faire uſage pour ſa nourriture : voulans dire par-là que, quoique le Teſtateur ne pût pas emporter avec lui ſes Eſclaves en l'autre Monde, il en laiſſoit cependant une partie dans l'eſclavage, & reſſembloit en celà au chien du Jardinier : (1) *Quam legem fuſiam Caniniam* (dit la grande Gloſe) *forte à quodam qui Caninius nominabatur. Nam Canis ſervabat naturam qui ſtat in Palea, qui nec ſibi poteſt habere Paleam, nec alii permittit accipere Sic nec ſibi poterat tenere ſervos, quia moriebatur, nec libertatem patiebatur eis dari : unde*

(1) *Gloſſ. ad Princ. Inſtitut. de Leg. fuſ. toll.*

merito Caninia *dicitur, ut sit conveniens nomen rei.*

Y a-t-il encore rien de plus risible que l'origine que nos anciens Glossateurs donnent à la Loi des Douze Tables. Ils supposent que dans le temps où les Romains envoyerent des Députés en Grèce pour en rapporter des Loix; les Grecs, avant que de leur communiquer les leurs, envoyerent à Rome un Sage, afin de s'instruire de ce que c'étoit que le Peuple Romain; que ce Sage étant arrivé à Rome, on lui opposa pour disputer contre lui, un Fou, qui en faisant des signes avec ses doigts, lui désigna la Sainte Trinité, environ quatre cens cinquante ans avant la naissance de Jesus-Christ; & que ce fut cela qui persuada aux Grecs, que les Romains étoient dignes de participer à leurs Loix: *Antequam tamen hoc fieret*, dit la grande Glose, *miserunt Græci Romam quemdam sa-*

pientem, ut exploraret an digni essent Romani legibus. Qui cum Romam venisset, Romani cogitantes quid poterat fieri, (1) quemdam stultum ad disputandum cum Græco posuerunt, ut si perderet, tantum derisio esset. Græcus sapiens, nutu disputare cœpit, & elevavit unum digitum, unum Deum significans. Stultus credens quod vellet eum uno oculo excæcare, elevavit duos, & cum eis elevàvit etiam policem, sicut naturaliter evenit, quasi cæcare eum vellet utroque. Græcus autem credidit quod TRINITATEM *ostenderet. Item Græcus apertam manum ostendit, quasi ostenderet omnia nuda & aperta Deo. Stultus autem timens maxillatam sibi dari, pugnum clausum quasi repercussurus levavit. Græcus intellexit quod Deus omnia clauderet palma: & sic*

(1) *Glossa ad* §. 4, L. 2. ff. *de origin. Juris.*

credens Romanos dignos Legibus, recessit, & Leges his sapientibus concedi fecit in Civitate Athenarum & Lacedemonarum, &c.

Dans quels Historiens tous ces Glossateurs ont ils puisés de pareilles rêveries qui sont contraires à la vérité de l'Histoire, à la Chronologie, même au bon sens & à la vraisemblance ? Je ne répéterai point ce que j'ai dit en différens endroits de mon *Histoire de la Jurisprudence Romaine*, au sujet de l'origine de toutes ces Loix, principalement de celles des Douze Tables : je n'ai à examiner ici que les motifs qui peuvent avoir engagés nos anciens Glossateurs à farcir leurs Commentaires de semblables absurdités. Je suppose d'abord (& je ne crois pas me tromper) que tous ces premiers Glossateurs étoient fort ignorans ; & j'en trouve une preuve dans l'ignorance du siécle où ils écrivoient. Irnerius vivoit en l'année

1150, & Accurse avant l'an 1200, dans le temps que le Digeste perdu depuis la décadence de l'Empire Romain, venoit d'être retrouvé. Alors nulle teinture des Loix Romaines dans l'Europe, où l'on ne les connoissoit que par le Code Théodosien, & par des Abrégés Grecs, faits du temps du bas Empire, Abrégés que personne n'entendoit dans le XII^e Siécle. Il n'est pas douteux que si Irnerius, Accurse & quelques-autres qui vivoient alors, avoient sçus les vraies origines des Loix dont ils donnoient des Commentaires, il ne leur en auroit rien coûté de mettre le vrai au lieu du faux. Mais comme d'un côté ils ignoroient ce vrai, que d'un autre côté ils vouloient faire les Docteurs vis-à-vis des Peuples encore plus ignorans qu'eux, que d'ailleurs ils étoient bien aises de donner cours au Digeste nouvellement retrouvé, & à la faveur de cela de s'attirer grand nom-

bre de Diſciples; ils ſe mirent l'eſprit à la torture pour inventer des hiſtoires fauſſes qui tinſſent lieu des véritables, & pour remplir dans toutes ſes parties l'objet qu'ils s'étoient formés. Voilà ce qui occaſionna tous ces contes faux & frivoles, dont nos anciens Gloſſateurs jugerent alors à propos d'orner leurs Gloſes; & tout cela leur réuſſit pendant un certain temps.

Mais par la ſuite il ſe forma des Gens de Lettres, qui furent les premiers à critiquer indirectement les bévues de nos anciens Gloſſateurs. Je mets de ce nombre le célébre Rabelais, qui eſt connu pour avoir poſſédé pluſieurs genres de Sciences dans un dégré fort éminent. Je ſerois tenté de croire que cet Auteur qui ne laiſſoit pas que d'être habile Juriſconſulte, & qui a tourné en ridicule pluſieurs interprétations de nos anciens Gloſſateurs du Droit Romain, a voulu faire

allufion au dernier paffage que je viens de rapporter au fujet de l'origine de la Loi des Douzes Tables, lorfque dans fon *Pantagruel*, (1) il fait naître une difpute dans le même goût entre Panurge & l'Anglois, dans le Chapitre qui a pour Titre, *comment Panurge feift Quinaud l'Anglois qui arguoit par fignes.* On y trouve les mêmes élévations de différens doigts les uns après les autres, deux difputeurs qui ne comprennent ni l'un ni l'autre les fignes qu'ils fe font, l'un d'entre eux croyant même que quelques-uns de ces fignes faifoient partie des Prieres adreffées à Dieu, *comme femblant dévotement Dieu prier.* Si (comme je le crois) l'Auteur a eu intention de tourner en ridicule la difpute inventée par

(1) Rabelais, *Pantagruel*, Livre 2, chap. 19.

nos anciens Gloſſateurs pour amener l'origine de la Loi des Douze Tables ; je puis dire que la fable par eux imaginée à ce ſujet, étoit bien digne des plaiſanteries de Rabelais.

Mais nous avons un autre genre de ridicule à diſcuter au ſujet des Gloſſateurs qui ſont venus par la ſuite. Ceux-ci, quoique beaucoup plus inſtruits, ont affectés de donner dans l'excès que ſaint Bernard ſembloit avoir prévu, lorſqu'écrivant au Pape Eugene III, il s'étoit élevé contre l'introduction du Droit de Juſtinien dans les Etats des Princes Chrétiens : (1) *Quotidie*, diſoit-il à ce Pape, *perſtrepunt in tuo Palatio Leges ; ſed Juſtiniani, non Domini rectius etiam ? iſtud tu videris. Nam Lex Domini im-*

(1) *Sancti Bernardi Libr. 2, ad Eugen. Papam.*

maculata, convertens animas : ea autem non tam Leges quam Lites sunt & Cavillationes. (1) Ce Saint se plaignit même au Pape Eugene de ce que les Moines s'appliquoient à étudier la Jurisprudence : & c'est ce qui fut cause qu'en l'année 1161, le Pape Alexandre III jugea à propos, dans le Concile de Tours, de faire un Canon, par lequel il fut défendu aux Moines d'étudier le Droit Romain.

Je ne sçai si c'est par pique contre saint Bernard & les Papes, ou si c'est par d'autres motifs, qu'un de nos célébres Commentateurs nommé BARTOLE, a supposé dans ses Ouvrages, un Procès entre la sainte Vierge & le Diable, au sujet de la Rédemption du Genre-humain. (2)

---

(1) *Sancti Bernard. de Consider. ad Eugen.*

(2) *Bartol. oper. Tom. 5. folio 155. verso.* Edit. de Turin.

Ce prétendu Procès est dans le même Volume qui contient les Conseils, les Questions & les Traités particuliers de ce Jurisconsulte. C'est dans un de ces Traités que Bartole a présenté le Procès dont il s'agit, & auquel il a donné ce Titre : *Tractatus Quæstionis vintilatæ coram Domino nostro Jesu CHRISTO inter Virginem Mariam ex una parte, & Diabolum ex alia parte.* Le Jurisconsulte introduit sur la Scène le Diable, qui prétendant remettre les hommes sous le joug auquel le crime d'Adam les avoit soumis, assigne le Genre humain devant le Tribunal de Jesus-Christ. L'assignation donnée aux termes du Droit, est à trois jours : elle se trouve écheoir un Vendredi Saint. Le Diable cite à Jesus-Christ les Loix qui ne permettent pas d'assigner à un jour de Fête. Jesus-Christ dispense de cette formalité en vertu d'autres Loix qui donnent ce Droit aux

Juges en certains cas. Alors le Diable comparoit plein de rage, & demande si quelqu'un ose parler pour le Genre humain. La Sainte Vierge se présente ; & ensuite commencent les Plaidoyers respectifs, qui contiennent cinq grandes pages *in-folio* à deux colonnes. Comme il seroit trop long de détailler ici toutes les raisons & autorités citées & alléguées par les Parties, nous nous contenterons d'en donner un Extrait.

Comme la Sainte Vierge s'étoit présentée pour plaider la cause du Genre humain ; le Diable intéressé à empêcher cette Plaidoirie, propose des moyens de récusation, fondés sur deux raisons : la premiere, que la Sainte Vierge étant Mere du Juge, elle pourroit trop aisément le faire prononcer en faveur de sa Partie : la seconde est que les femmes sont exclues de la fonction d'Avocat. Il

appuye ces deux motifs sur des Paragraphes tirés du Digeste & du Code. La Sainte Vierge de son côté allégue les Loix qui autorisent les femmes à plaider pour les Veuves, les Pupilles & ceux qui sont dans la misere. La Sainte Vierge gagne cet incident, & Jesus-Christ lui permet de plaider pour les hommes. Le Diable demande la provision, comme ayant été possesseur du Genre humain depuis la chute d'Adam, le tout suivant la maxime du Droit *spoliatus antea restituendus*, & fait valoir pour lui la prescription. La Sainte Vierge lui oppose le titre du Droit *quod vi aut clam*; lui soutient qu'un possesseur de mauvaise foi ne peut acquérir par la voie de Prescription, & le prouve par la Loi III, paragraphe dernier au Digeste *de acquirenda possessione*. Jesus-Christ ayant débouté le Diable de la Provision par lui de-

mandée, le fonds du Procès se discute de même par citations de Loix & de paragraphes; & tout cela est cité avec tant d'abondance, qu'il seroit trop long d'en répéter seulement une partie.

Enfin intervient le Jugement définitif, qui est extrêmement singulier. Il contient une espèce de *Vu* de Piéces : ensuite de quoi Jesus-Christ, du haut du Ciel, rend le jour de Pâques, une Sentence par laquelle en déchargeant le Genre humain des imputations à lui faites par le Diable, condamne le Diable à la damnation éternelle : ce dont le Diable au désespoir, déchire ses habits, & tout épouvanté se retire au fonds de l'Enfer. La Sentence est rédigée par saint Jean l'Evangéliste, qui fait la fonction de Greffier : saint Jean-Baptiste, saint François, saint Dominique, saint Pierre, saint Paul, saint Mi-

chel & autres Saints en grand nombre, servent de témoins. La Sentence est datée du 6 Avril 1311 : & les Anges pour célébrer le triomphe de la Sainte Vierge, la félicitent en lui chantant en Chœur un *Salve Regina.*

Mais ce n'est rien que d'avoir donné l'extrait de ce Jugement : sa singularité mérite que nous en rapportions les termes, tels que Bartole les a fabriqués : *In æterni nomine, Amen* (fait-il prononcer par Jesus-Christ) *nos Jesus mundi salvator; visa Citatione contra Genus humanum; visa etiam Charta à Procuratore producta & allegata per Procuratorem nequitiæ Infernalis; visis etiam allegationibus factis per Mariam Virginem Advocatam humani Generis; visis positionibus, Responsionibus . . . . . . &c. . . . . Humanum Genus hac mera definitiva sententia absolvimus,*

& ab Impetitione Procuratoris nequitiæ Infernalis reddimus absolutum, cum hoc consonet sanctissimis scripturis & Juridicæ veritati, quam in hoc sequi volumus: ipsumque Procuratorem nequitiæ Infernalis ex nunc præcipimus ad damnationem Inferni perpetuam penitus ambulare, ubi est fletus & stridor dentium infinitus. Recessit Diabolus scissis vestibus, & dolore perterritus, ad Infernos maledictus. Lata, data, in his scriptis pronunciata & promulgata fuit suprascripta sententia in omnibus & per omnia prout superius continetur; & scriptum est per supradictum Dominum nostrum Jesum-Christum pro Tribunali sedentem ..... præsentibus suprascriptis Partibus: Lecta & Vulgarisata per me Joannem Evangelistam Notarium Domini nostri Jesu Christi, & dictæ Curiæ scribam publicum: præsentibus Joanne-Baptista, &c...... & multis aliis

ſanctis in multitudine copioſa Teſtibus ad hæc vocatis & habitis & rogatis. Anno Domini 1311, Ind. 2, Die 6 menſis Aprilis. Tunc Angeli videntes hæc & Chorus Cœleſtis, cæperunt alloqui Virginem Glorioſam, dicentes, SALVE REGINA MATER MISERICORDIÆ, VITA, DULCEDO ET SPES NOSTRA.

Voilà certainement une imagination bien ſinguliere de la part d'un Chrétien attaché à la Religion Catholique, par ſa naiſſance & par les emplois qu'il a remplis en Italie. Quoi! s'il vouloit donner dans ſes Ouvrages le modele d'un Procès, & d'un Jugement contradictoire rendu en conſéquence; ne pouvoit-il pas, pour remplir cet objet, introduire ſur la Scène deux hommes où un homme & une femme ordinaires, entre leſquels il auroit fait naître une conteſtation qui lui auroit fourni matiere

à

à faire valoir toutes les autorités du Corps de Droit, aussi bien que toutes les subtilités de la Procédure? Etoit-il nécessaire d'aller compromettre les noms respectables de Jesus-Christ & de Marie dans un prétendu Procès où l'Auteur fait citer par Marie des Loix Payennes, pour défendre le Genre humain contre les attaques du Diable? Que pouvoit-il y avoir de beau à présenter Jesus-Christ comme sçachant la procédure? N'auroit-il pas été plus décent de ne faire employer les Loix Romaines que par le Diable, & de ne mettre dans la bouche de Marie que le langage des saintes Ecritures? Enfin à propos de quoi Bartole va-t-il choquer les notions les plus communes, en ne faisant condamner définitivement le Diable à la damnation éternelle, qu'en l'année 1311?

Mais à quoi peut-on attribuer

une Piéce aussi extravagante & aussi singuliere que l'est celle que je viens de rapporter? Est-ce à l'Irréligion du Jurisconsulte qui en est l'Auteur? Mais je dois lui rendre cette justice, que tous ceux qui ont écrits à son sujet, ne l'ont jamais taxés d'irréligion; & qu'au contraire, ils ont toujours loués ses sentimens & ses mœurs. On ne peut pas dire non plus que la Piéce dont il s'agit ici, soit l'effet de l'imagination plaisante & enjouée de Bartole; car jamais Jurisconsulte n'eût un caractere plus austere & même plus sauvage que le sien: à moins qu'on ne dise que Bartole, piqué de ce que saint Bernard avoit dit que les Loix de Justinien n'étoient pas des Loix mais des Procès, aura affecté de faire plaider ensemble la Sainte Vierge & le Diable. Mais comme ceci n'est qu'une conjecture, (peut-être mal

fondée); tout ce que je puis imaginer de plus probable sur ce qui a pu donner lieu à une pareille Piéce, est que son Auteur vivant dans le commencement du XIV[e] Siécle, où l'on mêloit encore les choses les plus profanes avec les plus saintes; Bartole n'aura pas cru s'écarter du Génie du temps où il vivoit, en mettant ensemble Jesus-Christ, la Sainte Vierge, le Diable, les Loix Romaines & la Procédure. La *Fête des Fous*, celle *de l'Ane*, & autres (1) où

(1) C'étoit un ancien usage dans un Village proche Soissons, nommé Charelles, de publier le jour de la Nativité de Notre-Dame, qui est la Fête du lieu, immédiatement après Vêpres, trois Branles à danser pour les amoureux, à tant de livres de cire pour l'entretien du luminaire de l'Eglise. Chacun étoit reçu à son enchere, & à chaque enchere le Curé & le Chœur chantoient ce verset du *Magnificat*: *Deposuit potentes de sede, &c.* l'année étoit bonne lorsqu'il y avoit beaucoup d'amoureux;

la Religion étoit profanée par les impiétés qu'on y mêloit dans ces temps-là ; sont la seule excuse que je puisse proposer en faveur de Bartole, pour justifier la Piéce dont je viens de rendre compte: Piéce que certainement il n'auroit pas publiée ni même composée, s'il avoit vécu dans un siécle tel que le nôtre, où la Religion se trouve heureusement purgée de plusieurs cérémonies profanes & même licencieuses, dont elle a été infectée pendant trop long-temps.

---

chacun croyant que son amour n'auroit pas été heureux, s'il n'avoit pas enchéri à son tour, & si l'on n'avoit chanté le verset pour lui. *Mercure de France, du mois de Juillet 1768, Tom. 2.*

DISSERTATION

HISTORIQUE

SUR L'INSTRUMENT NOMMÉ LA VIELLE.

Où, en éxaminant l'Origine & les progrès de cet Instrument, on fait une digression sur l'Histoire de la Musique ancienne & moderne.

LES plus petits objets méritent l'attention des Gens de Lettres, lorsque les recherches qu'on fait à ce sujet fournissent des Anecdotes intéressantes, non-seulement pour notre Histoire, mais encore pour celles

des Peuples qui nous ont précédés.

Qui est-ce qui auroit pu croire que l'Instrument de Musique, nommé *la Vielle*, auroit donné lieu à des découvertes anecdotes de ce genre? C'est ce que moi-même j'aurois eu de la peine à imaginer, si une pique littéraire qui prit naissance dans une Compagnie respectable où j'eus l'avantage de me trouver, ne m'avoit pas mis dans le cas de disserter sur l'Instrument de la Vielle, qui, dans la conversation tenue en cette Compagnie, fut mis au rang des objets les plus stériles pour les recherches, & les plus indifférens à la littérature.

Ayant donc entrepris un petit Ouvrage * sur cet Instrument, j'ai trou-

---

* Cet Ouvrage a déja été imprimé sans nom d'Auteur en l'année 1741.

vé dans les Grammairiens, dans les anciens Romans de Chevalerie, dans des Historiens anecdotes, & dans les Poëtes anciens & modernes, beaucoup plus de choses que je n'avois compté d'en trouver sur un pareil sujet. J'y ai même découvert les noms de plusieurs d'entre les célébres Vielleurs des XII, XIII & XIV^e^ Siécles, entr'autres celui d'un Prince très-connu dans notre Histoire, sous le regne de saint Louis. J'ai ajouté à tout cela la notice d'un Monument ancien & singulier concernant la Vielle; Monument que j'ai eu pendant plusieurs jours entre les mains, & qui depuis ce temps-là est conservé (à ce qu'on m'a dit) dans le Cabinet du Roi.

J'ai terminé mon petit Ouvrage par un récit des perfections que le goût renouvellé pour la Vielle dans les XVII^e^ & partie du XVIII^e^ Sié-

cles, a ajoutées à cet Inſtrument. Entrons en matiere ; en conſidérant moins l'importance du ſujet, que des recherches & des découvertes dont il a été l'occaſion.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on examine ſi la Vielle a été connue dans l'Antiquité, & chez les Peuples qui ont précédé les François.

LA Vielle eſt un Inſtrument trop compoſé, pour que les différentes parties ayent pû en être inventées en une ſeule fois. La Vielle & le Claveſſin ſont des Inſtrumens qui, ſelon les apparences, ſont parvenus par dégrés à la ſtructure qu'on leur connoît depuis long-temps. La Harpe & la Cythare ou Lyre; qui ſont les plus anciens de tous les Inſtrumens, ont ſans doute donné naiſſance à ceux dont je viens de parler. En effet tout le monde convient que le Claveſſin a la figure d'une Harpe couchée à

plat, & à laquelle on a mis un fonds avec un Clavier composé de Touches qui vont frapper en dessous les cordes avec des morceaux de plumes, pour produire le même effet que le pincement des doigts fait à la Harpe.

La Lyre des anciens aura également produit par dégrés la Vielle : car les Auteurs nous apprennent que la Lyre (qui n'étoit originairement composée que de cordes tendues à vuide de même qu'à la Harpe) fut par la suite montée sur un corps ou fonds qui ressembloit à l'écaille d'une Tortue, d'où la Lyre fut nommée *Testudo* ; & c'est le nom que lui ont donné Horace & plusieurs autres Poëtes. Cette dénomination conviendroit même d'autant mieux aux Vielles, qu'il est certain qu'une Vielle renversée, ressemble parfaitement à une Tortue, dont la tête est représentée par la poignée qui tient au bout de la manivelle de la Vielle. Quoi qu'il

en ſoit, on ne peut pas diſconvenir que la Vielle ne reſſemble à une Lyre, couchée à plat ſur un grand fonds : les cordes de la Lyre étoient placées au milieu de l'inſtrument, & les Chanterelles ſont auſſi placées au milieu de la Vielle. Mais comme ces cordes appliquées à plat ſur la Table de la Vielle n'auroient pas eu d'eſpace pour produire du ſon par la vibration, à cauſe du tapement qu'elles auroient fait contre la Table en y retombant à plat; on imagina ſans doute de les monter ſur un Chevalet pour les élever : ce Chevalet aura ſervi à faire inventer la Rouë qui eſt elle-même un autre Chevalet arondi; lequel en ſoutenant les cordes, en fait ſortir le ſon, en tournant cette Rouë; & pour parvenir à la faire tourner, il n'aura pas été difficile d'inventer la Manivelle. Comme la Lyre avoit auſſi pluſieurs cordes pour faire les accords, c'eſt ce qui fit apparemment

penser à placer aussi sur la Vielle plusieurs cordes, à une telle distance qu'elles pussent être agitées & rendre du son par le moyen de la Rouë quand elle seroit tournée. Ces cordes destinées à faire les accords, devoient nécessairement être attachées chacune sur un petit Chevalet ; & peut-être un de ces petits Chevalets qui ne tenoit pas bien, & que chaque vibration faisoit frapper contre la Table, donna-t-il lieu à l'invention de ce qu'on appelle la *Trompette* de la Vielle.

Mais de quelque maniere que cet Instrument se soit formé par dégrés, il paroît certain que les anciens ont connu la Vielle. Je fonde mon sentiment sur celui d'un Auteur moderne, qui a la réputation d'avoir approfondi (plus que qui que ce soit) la Musique des anciens. Cet Auteur est feu M. Burette, Membre de l'Académie des Belles-Lettres, qui en par-

lant de l'ancienne Musique dans une de ses Dissertations, (1) dit que sur quelques Instrumens les anciens *avoient une espece de Bourdon qui soutenoit le Chant en faisant sonner l'Octave & la Quinte ; Bourdon où se trouvoit aussi la Quarte, par la situation de la corde du milieu, comme on l'apperçoit aisément :* à quoi, il ajoute ; *les Anciens, à la vérité, ne nous ont rien laissé par écrit touchant ces sortes de Bourdons : mais nos Vielles & nos Musettes qui vraisemblablement nous viennent d'eux, suffisent pour appuyer une telle conjecture.*

M. Burette étoit donc persuadé que la Vielle étoit en usage chez les Anciens : mais comme il nous apprend en même temps qu'ils n'ont rien laissé par écrit sur cet Instru-

(1) *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, Tome 8, pag. 71.

ment, voilà qui nous dispense en quelque maniere de faire à ce sujet beaucoup de recherches.

Je ne sçai cependant si nous devons croire aveuglément que les Anciens ne nous ont rien laissé par écrit sur la Vielle; car Furetiere (1) en parlant de cet Instrument dans son Dictionnaire dit, que les *Anciens le nommoient par excellence Symphonie.* J'ai de la peine à croire que cet Auteur ait avancé cela sans aucun fondement; & ce qui sert à fortifier ce qu'il avance, est que dans plusieurs Auteurs du XIII^e Siécle (que j'aurai occasion de citer dans la suite) il est dit que la Vielle étoit alors nommée en France, *Syphonie*, *Cisonie* & *Cysoine*, ce qui vient infailli-

(1) Furetiere, Dictionnaire sur le mot *Vielle* & sur le mot *Symphonie*, où il cite le Pere Mersenne, *Traité de l'Harmonie*.

blement par corruption du mot *Symphonie* qui étoit l'ancienne dénomination de la Vielle : d'où il réſulte que les Anciens avoient une idée très-avantageuſe de cet Inſtrument.

Mais indépendamment du nom de *Symphonie* que les Anciens avoient donné à la Vielle ; cet Inſtrument avoit encore d'autres dénominations particulieres. En effet, les Auteurs parlent d'un ancien Inſtrument à cordes, nommé chez les Grecs *Sambuké*, chez les Latins *Sambuca*, & chez les François *Sambuque* : on trouve dans Martianus Capella (1) ces termes *Sambucus Pſaltea* employés pour ſignifier le Muſicien qui joue de la Sambuque ; & Saumaiſe donne la qualification de *Sambuca Muſicaria mulier*, à la Muſicienne qui joue de cet Inſtrument. Or je crois que cette

(1) *Hofmanni Lexicon.*

Sambuque étoit la même chose que la Vielle; & ce qui confirme ma conjecture, est que le Pere Joubert (1) ne fait aucune difficulté de donner à la Vielle le nom de *Sambuca Rotata.* Il est vrai que ce sçavant Jésuite ne nous indique point l'ancien Auteur Latin duquel il a tiré cette dénomination; mais comme son Dictionnaire passe pour un bon Ouvrage, il est à présumer que ce Grammairien a eu de bonnes raisons pour nommer ainsi l'Instrument dont nous parlons. Voici sur quoi j'imagine que cet Auteur s'est fondé : il paroît que le mot Latin *Sambuca*, dérivé du Grec, est composé du terme *Symphonia* également tiré du Grec, & de cet autre *Buccina*, dont l'un signifie *Symphonie*, & l'autre *Trompette* : or les Au-

(1) Joubert, Dictionnaire sur le mot *Vielle.*

teurs de la baſſe Latinité (qui aimoient fort à réunir par abréviation pluſieurs mots dans un ſeul) auront abrégé le terme *Simphonia* en celui de *Sam*, & celui-ci *Buccina* en ces deux ſyllabes *Bucca ;* ce qui aura formé le terme *Sambucca*, c'eſt-à-dire, *l'Inſtrument nommé Symphonie , où il y a une Trompette.* Voilà bien la Vielle ; & en joignant à *Sambucca* l'Epithete de *Rotata* que le Pere Joubert lui donne, cela ſignifie l'Inſtrument appellé *Simphonie*, *Sifonie ou Sanfoigne où il y a une Trompette & une Rouë.*

Le Pays des conjectures eſt ſi vaſte, que je vais encore en haſarder une qui (à mon avis) eſt encore plus vraiſemblable que la précédente. Elle conſiſte à dire que la dénomination de *Sambuké*, qui a été donnée à la Vielle, vient également du mot *Symphonia* qui eſt Grec dans ſon origine, & dont on aura fait par abré-

viation *Sam* : mais qu'à l'égard de *Buké* qui compose l'autre partie du mot, on l'aura dérivé par abréviation du terme *Bucolikos*, qui signifie *Pastoral* ou *Champêtre*; de sorte que la dénomination de *Sambuque* signifiera *Symphonie Pastorale* ou *Champêtre*, ce qui paroît convenir parfaitement à la Vielle. Voilà mes conjectures; & je les crois d'autant plus vraisemblables, qu'elles me parroissent s'accorder également, tant avec le sentiment des Auteurs que j'ai cités, qu'avec la nature de l'Instrument dont il s'agit.

Ne doutons donc pas que la Vielle n'ait été connue & même fort cultivée chez les Anciens : & si nous restons persuadés de l'estime qu'on a eue pour cet Instrument dans l'Antiquité, nous ne ferons que suivre en cela le sentiment des plus célébres Auteurs du XIII^e Siécle. En effet Jean de Méun (Auteur fort estimé

des Sçavans par son *Roman de la Roze*) a parlé du fameux Orphée à qui tous les Poëtes de l'antiquité ont attribué la gloire de s'être fait suivre par les arbres & par les animaux enchantés par la douce mélodie de ses chants & de l'Instrument avec lequel il les accompagnoit. Or quel est l'Instrument par le secours duquel Orphée opéroit tant de merveilles ? Jean de Méun ne fait aucune difficulté de les attribuer à la Vielle ; car en parlant d'Orphée, il dit que ce fameux Chantre de la Thrace *faisoit après soi aller les bois par son biau Vieller.* Voilà certainement le plus bel éloge que l'on puisse faire de la Vielle. Mais si le sentiment de Jean de Méun est trop moderne relativement à Orphée, pour que nous puissions croire qu'Orphée a véritablement joué de cet Instrument ; nous pouvons toujours en tirer deux conséquences : la premiere, que les Auteurs du XIII^e

Siécle étoient persuadés que la Vielle avoit été faite d'après la Lyre qui en avoit été le fondement; la seconde, que Jean de Méun voulant donner une grande idée des sons mélodieux par lesquels Orphée avoit attiré les animaux & les forêts, a crû ne pouvoir attribuer ces effets prodigieux de l'Harmonie à aucun autre Instrument que la Vielle.

Jean de Méun n'est pas le seul Auteur qui ait été persuadé que la Vielle étoit fort en réputation chez les Anciens : il paroit même que ce fait passoit pour certain près de cent ans auparavant; puisqu'un Poéte nommé *Alexandre de Bernai*, autrement dit *de Paris*, qui vivoit sous le regne de Philippe-Auguste, suppose dans son Roman d'*Alexandre le Grand*, que ce Roi de Macédoine venant de gagner une bataille, entra victorieux dans une Ville où l'on fit de grandes Fêtes pour le recevoir:

L'Auteur fait ensuite la description du Palais, & entr'autres d'une salle ornée de différentes figures dont deux représentoient deux Joueurs d'Instrumens, du nombre desquels étoit un Joueur de Vielle.

(1) L'un tient une Vielle, l'Arçon fu de Saphir;
Li autre une Harpe, moult fu bonne à oir.

Je ne m'étendrai pas quant à présent sur les inductions que l'on peut tirer de cette citation, par rapport à l'état de la Vielle, dans le temps où ce Poëte écrivoit; je me contenterai d'en conclure que, même avant le XIII^e Siécle, on croyoit que la Vielle avec sa manivelle, alors appellée *Arçon*, avoit été connue & fort estimée du temps d'Alexandre Roi de Macédoine. Cette tradition jointe

(1) Manuscrit de la Bibliothéque du Roi, N°. 7190, pag. 91.

aux autorités que j'ai déja rapportées, sert à faire voir de plus en plus, que la Vielle bien loin d'être d'une invention moderne, est au contraire un Instrument des plus anciens, & qui a été très-cultivé aussi-tôt qu'il a été connu chez les Peuples de l'antiquité.

Les guerres qui ont agité les diverses parties du monde après la destruction des anciens Empires, ont sans doute fait tomber dans l'oubli la Vielle, aussi bien que tous les autres Instrumens, & la Musique même pendant plusieurs Siécles. Ainsi tout consiste à présent à tâcher de découvrir dans quel temps les François ont commencé à faire revivre cet Instrument, & de quelle maniere il a été considéré en France, avant le commencement du XVII[e] Siécle. C'est ce que je vais examiner dans la seconde Partie.

SECONDE PARTIE.

Quel usage on a fait de la Vielle en France jusqu'au commencement du XVIIe Siécle.

CE seroit se donner des soins inutiles, que de faire des recherches sur l'usage de la Vielle en France, antérieurement au XIe Siécle. Les Guerres, les incursions des Barbares, les révolutions arrivées dans la Monarchie, mille autres causes encore dont on trouve le détail dans les Historiens, avoient plongées dans l'oubli la Musique & les autres Arts. Ce qui peut même avoir encore contribué à éteindre (pour ainsi dire) le goût de la Musique jusqu'à ce temps-là, est que les Notes se marquoient alors avec les mêmes caractères ou lettres

que les Grecs avoient inventées pour distinguer les différens tons de la Musique; & cela, sans le secours des lignes ou barres dont on se sert aujourd'hui pour marquer les intervalles des Tons : ce qui faisoit que la Musique étoit seulement une espèce d'Ecriture Grecque, composée de signes ou caracteres mystérieux, qui étoient connus de très-peu de personnes dans les temps d'ignorance qui précéderent le XI^e Siécle. Mais en l'année 1028, un Moine Bénédictin nommé *Guy* surnommé d'*Arezzo* du nom d'un Ville d'Italie où il étoit né, rendit six Tons de la Musique plus faciles à retenir, en leur donnant les noms des premieres syllabes de chaque demi vers du commencement de l'Hymne de saint Jean, dont chaque demi vers commençoit apparemment d'un Ton plus haut que le précédent; ce qui fit que les six tons que nous nommons aujourd'hui, *Ut*, *Ré*,

Ré, *Mi*, *Fa*, *Sol*, *La*, prirent leur dénomination de cette premiere ſtrophe de l'Hymne de ſaint Jean, Ut-*queant laxis*, Re-*ſonare fibris*, Mi-*ra geſtorum*, Fa-*muli tuorum*, Sol-*ve polluti*, La*bii reatum*. Ce fut d'après ces dénominations que Guy d'Arezzo arrangea un ſyſtême de Muſique auquel il donna le nom de *Gamme*; parce qu'en inventant ces Notes & en y joignant les lettres de l'Alphabet qui les précédent encore aujourd'hui dans la Gamme pour cotter les Tons ou intervalles, il ajouta un G, ou le *Gamma* des Grecs, pour faire connoître (comme le dit Furetiere) que les Grecs avoient été les Inventeurs de la Muſique. D'autres ont prétendu que Guy d'Arezzo donna à ſon ſyſtême le nom de *Gamme*, & qu'il ajouta le G ou *Gamma* des Grecs, *parceque ſon nom commençant par cette lettre, il étoit bien-aiſe de marquer à la poſtérité qu'il étoit l'inven-*

teur de cette nouvelle maniere; ce sont les termes de *Sébastien de Brossard*, dans son *Dictionnaire de Musique* page 139. Quoi qu'il en soit, cette Gamme à laquelle on donna le nom de *Guidonienne* du nom de Guy d'Arezzo son Auteur, fut aussi appellée *Main Harmonique*, parce que Guy d'Arezzo se servit d'abord de la figure d'une *Main* pour expliquer sa Gamme. Ce sçavant Bénédictin ne borna pas là ses découvertes & son systême pour faciliter l'Etude de la Musique; il inventa aussi les Notes quarrées, telles que celles dont on a coutume de se servir pour le Plain-chant. Mais comme ces Notes étoient faites l'une comme l'autre, & que par conséquent elles n'auroient pas distingué les différens Tons; il inventa quatre lignes ou barres tirées parallelement à égales distances, l'une sous l'autre; & moyennant lesquelles les Notes mises en montant depuis la ligne d'en

bas jusqu'à celle d'en haut, indiquoient qu'elles montoient d'un, de 2, de 3, & ainsi des autres jusqu'au sixiéme Ton : ces quatre lignes sont les mêmes dont on se sert encore pour le Plain-chant. Enfin Guy d'Arezzo inventa aussi la distinction du *B-mol* au *B-quarre*, & les trois Clefs de *G-ré-sol*, *C-sol-ut*, *& F-ut-fa*, relativement à son systême & à sa Gamme.

La méthode inventée par Guy d'Arezzo en l'année 1028, facilita tellement l'Etude de la Musique, que cet Art reprit un peu de faveur dans l'esprit des François vers le milieu du XIe Siécle. Alors le Royaume de France ayant pris une nouvelle forme, & la plûpart des Seigneurs s'étant rendus assez puissans pour tenir chacun une petite Cour dans leurs Duchés, Comtés ou Baronies ; on vit paroître en France plusieurs troupes de Ménétriers & Chansonniers qui

allerent mettre à profit leurs talens dans les Cours des Princes. Fauchet dans son livre sur *la Langue & Poësie Françoise*, Chapitre VIII, explique ainsi l'entrée de ces Musiciens en France : *Or est-il certain*, dit-il, *que bien-tôt après la division de ce grand Empire François en tant de petits Royaumes, Duchés & Comtés : au lieu de Poëtes, commencerent à se faire connoître les Trouverres & Chanterres, Conteours & Jugleours*, (1) *qui sont Trouveurs, Chantres, Conteurs, Jougleurs ou Jugleurs, c'est-à-dire, Ménétriers chantans avec la Viole* (2) ;

(1) C'est ce qu'en Provence on a nommé Troubadours.

(2) Il faut lire *Vielle* au lieu de *Viole*, que Fauchet n'a mis que parce qu'il a cru que ce qu'on nommoit alors *Vielle*, étoit la *Viole* ou le *Violon* ; en quoi l'on verra qu'il s'est trompé.

les uns desquels composoient, comme les Trouveurs ou Conteurs; les autres chantoient les inventions d'autrui, comme les Chanterres & les Jugleours......
Ces Trouveurs donc & Chantres ayant affaire l'un de l'autre, s'accompagnoient volontiers; & afin de rendre leurs Inventions & Mélodies plus plaisantes & agréables, venoient aux grandes assemblées & festins donner plaisir aux Princes . . . . . . rapportans de grandes récompenses des Seigneurs qui bien souvent leur donnoient jusqu'aux Robes qu'ils avoient vêtues, & lesquelles ces Jougleurs ne failloient de porter aux autres Cours, afin d'inviter les Seigneurs à pareille libéralité.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut dès ce temps-là que la Vielle commença à être cultivée en France & même en Italie : car un Auteur qui brilloit en l'année 1086, dans le Royaume de Naples, parle de cet instrument en des termes qui en font l'éloge.

Cet Auteur est un Moine du Mont Cassin, nommé *Constantin*, surnommé l'*Affriquain* (1), parce qu'il étoit né à Carthage : ce Religieux en parlant dans un de ses Traités de Médecine, de tous les différens remédes qui peuvent contribuer au rétablissement de la santé, recommande, entre autres choses, que l'on fasse entendre au malade le son de divers Instrumens, tels que la Trompette, la Vielle, & autres semblables; *ante infirmum dulcis sonitus fiat de musicorum generibus, sicut Campanula, Vidula, Rota & similibus*. La Vielle étoit donc alors nommée en Latin *Vidula* ou *Vitula*, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre par le témoignage de plusieurs Auteurs cités dans le Glossaire de du Cange sur le mot *Vitula*, où l'on rapporte entr'autres

(1) *Constantinus Africanus Libr.* 1. *de Morbor. curat. C.* 16, *de stupore mentis*.

la définition qu'*Ugutio & Joannes de Janua* (1) donnent de la Vielle en ces termes, *Vitulæ* (*eſt*) *quoddam inſtrumentum Muſicum; unde Vitulari, cum Vitula cantare.* Un Poëte Normand, nommé *Géoffroy de Vine Sauf* qui brilloit ſous le regne de Richard I. en l'année 1190, en définiſſant pluſieurs inſtrumens tels que *les brillantes Cymbales*, la *douce Flute*, les *Guithares qui excitent le ſommeil*, & autres qui peuvent former une *ſymphonie bien concordante*, parle de la *Vielle* comme d'un inſtrument *qui excite la joie.* (2)

Cymbala præclara, concors Symphonia, dulcis Fiſtula, ſomnifera Cithara, Vitulaque jocoſa.

Il n'eſt pas étonnant après cela que, dès la fin du XI[e] Siécle, Conſ-

(1) *Joannes de Janua*, Religieux Dominiquain.

(2) *Galfridus de Vino-Salvo, in Poët.* MS. *de Coloribus Retoricis.*

tantin l'Afriquain ait mis la Vielle au rang des instrumens les plus capables de contribuer au rétablissement de la santé. C'est sans doute par cette raison que pendant toute la durée du XII[e] Siécle on fit entrer la Vielle dans les Concerts des plus grands Princes de ce temps-là. Mais que ce soit par principe de santé, ou seulement par goût pour cet instrument; il est certain que ceux qui excelloient alors dans l'art de jouer de la Vielle, furent recherchés avec empressement dans les Cours les plus brillantes : en voici plusieurs exemples, qui serviront en même temps à faire connoître les noms des plus célébres Joueurs de Vielle de ce temps-là.

Le premier se nommoit *Jonglet* : Il vivoit dans le XIII[e] Siécle. Fauchet (1) qui a parlé de lui dans son

---

(1) Fauchet, *des Poëtes François*, art. 81.

Hiſtoire *des Poëtes François*, nous le repréſente comme un *Ménétrier fort rénommé & principal en ce métier.* Le même Auteur nous apprend que l'Empereur Conrad tenant ſa Cour à Mayence, témoigna une eſtime plus particuliere pour Jonglet, que pour tous les autres célébres Muſiciens qui ſe trouverent en foule à ſa Cour. Jonglet avoit d'ailleurs le talent de chanter non-ſeulement les Chanſons courantes, mais encore des eſpèces d'Hiſtoires de ce temps-là miſes en vers, & qu'il accompagnoit ſans doute avec ſa Vielle. C'eſt ce que l'on peut conclure d'un paſſage tiré d'un ancien Roman connu ſous le nom de *Guillaume de Dole*, dans lequel l'Auteur, en parlant du Prince dont Jonglet étoit Muſicien, dit :

Un ſien Vielor qu'il a
Qu'on appelle accort Jonglet,

Fit appeller par un Varlet :
Il est sage & grant apris,
Et s'avoit oy & apris
Mainte Chanson & maint biau Conte.

Il parut à-peu-près dans le même temps un autre célébre Joueur de Vielle, dont il est aussi parlé dans le même Ouvrage de Fauchet. Ce Joueur de Vielle se nommoit *Colin Muset*, & il composa plusieurs Chansons dont il nous reste quelques fragmens dispersés dans les Auteurs. Dans un de ces fragmens, Colin Muset nous apprend lui-même qu'il fréquentoit les Cours des Princes; & dans un autre, il parle de la Vielle dont il se servoit pour accompagner ses chants.

Jalay ali (*dit-il*) el Praélet
O tôt la Vielle & l'Archet,
Si li ai chanté le Muset.

Je ne sçai pas à propos de quoi

le sçavant Fauchet qui rapporte ces trois Vers de Colin Muset, a prétendu, à l'occasion de ce mot *Archet*, qui est à la suite du mot *Vielle* dans le second vers, que la Vielle étoit la même chose que le Violon, (alors appellé *Rébec*) que tient à la main une figure qui est au côté droit du Portail de l'Eglise de Saint Julien des Ménétriers à Paris. Le sentiment de Fauchet me paroît facile à écarter : car cette figure ne représentant point Colin Muset, on n'en doit rien conclure par rapport à lui : quoique cette figure tienne un Violon ; cela n'empêche pas que Colin Muset ne jouât de la Vielle. Secondement, si le Violon étoit alors nommé *Rébec* (comme Fauchet nous l'apprend lui-même) il s'ensuit que la Vielle étoit un Instrument distinct du *Rébec* ; puisque d'ailleurs les termes dont les Auteurs Latins du même siécle se sont servis pour définir la

Vielle, nous font suffisamment connoître que cet Instrument n'étoit pas le Violon. J'ajouterai à toutes ces citations celle d'Odo ou Eudes (1) qui, en faisant la description d'un Concert, parle de la Vielle comme d'un Instrument propre à exécuter les chants Lyriques, *Lyricis que Viellæ contendunt odis.* Troisiémement, ce qui empêche qu'on ne puisse croire que la Viole ou le Violon fussent alors nommés *Vielles*; est que, quand les Auteurs de ce temps-là veulent parler d'une Viole, ils nomment cet Instrument *Viole* & non pas *Vielle*, & j'en ai pour garands ces deux Vers du Roman manuscrit de *Gerard de Vienne.*

Par le Palais vont grant joye menant
Li uns Viole, li un conte Romans.

---

(1) *Odo, de Varia Ernesti Ducis Bavariæ ortuna; apud Marten Tom.* 3. *Anecd. Col.* 325.

Il ne reſte donc plus qu'à répondre à la difficulté tirée de *l'Archet*, & la ſolution de cette difficulté ne me peine pas beaucoup l'imagination. En effet, les vers ci-deſſus cités de la Chanſon de Colin Muſet, ne nous indiquent point que l'*Archet* fût une dépendance de la Vielle de ce temps-là : Colin Muſet qui jouoit de la Vielle, jouoit peut-être d'un Inſtrument à Archet ; il prend l'un & l'autre pour aller chanter, *J'allay a li êl Praélet o tot la Vielle & l'Archet, ſi li ai chanté le Muſet* ; & alors le mot *Archet* aura été mis pour ſignifier l'Inſtrument à Archet, ſuivant la méthode des Poëtes qui prennent la partie pour le tout. Secondement, le terme d'*Archet* qu'il employe pour faire ſa rime, peut bien convenir à la Rouë ou à la Manivelle qui ſont véritablement l'Archet de la Vielle, & qui ſont faits l'un & l'autre en *Arc*. L'Archet

dont Colin Muset parle dans sa Chanson, est vraisemblablement l'*Arçon* dont il est parlé à l'occasion de la Vielle, dans le Roman d'Alexandre de Paris en ces termes :

L'un tient une Vielle, l'Arçon fu de Saphir.

Comment voudroit-on qu'un Archet (tel que nos Archets de Violon) fut fait avec une pierre aussi précieuse que le Saphir ? Nos Grammairiens François (1) conviennent tous que par le mot *Arçon*, on entend ordinairement le pommeau ou petite poignée de cuivre qui est élevée au-devant d'une selle de cheval : d'où je conclus que l'*Arçon de Saphir* signifie que le pommeau ou la poignée qui est au bout de la Manivelle de la Vielle, étoit de Saphir,

(1) Furetiere, Dictionnaire, au mot *Arçon*.

ce qui n'est pas impossible. Or il est sans difficulté que le mot *Archet* est souvent synonime avec celui d'*Arçon*; car on nomme également *Archet* ou *Arçon* un outil dont les Orfévres & Serruriers se servent pour faire mouvoir en rond une espèce de Tour où ils polissent leurs ouvrages: nous trouvons de même dans le Roman d'Ogier (composé à-peu-près dans le même temps par le Poëte Adenéz) qu'il est fait mention de *Vielles* dont l'*Arçon* étoit d'*acier*. Or l'on n'a jamais vu que des Archets de Violon fussent de Saphir ou d'acier : au contraire, les Manivelles de Vielles sont d'acier, & la poignée pouvoit être de Saphir; d'où je tire deux conséquences: la premiere, que le terme d'*Archet* qui est dans la Chanson de Muset, ne prouve pas que la Vielle d'autrefois fût le Violon d'aujourd'hui; & la seconde est, que l'*Archet* dont parle Colin Muset

n'étoit autre chose que la Manivelle de sa Vielle.

Il résulte de tout cela qu'on jouoit alors d'une Vielle véritable, qui n'étoit pas la même chose que le Violon. La Vielle étoit nommée par les uns *Vielle*, & par les autres, *Cysonie*, *Cysoine*, *Sanfoigne* ou *Chamfogne*; & cet Instrument étoit ordinairement associé à la Harpe dans les Concerts de ce temps là. On trouve dans un Poëme intitulé *le Vœu du Paon*, composé dans le XIII^e^ Siécle, ces termes :

Harpes & Cifonies sonner & retentir :

Et à l'occasion des mêmes Instrumens, il est dit dans le Roman manuscrit intitulé *Philippe de Macédoine*,

d'Harpes, de Vielle apprist :

Et on lit aussi dans le Roman manuscrit du *Renard* :

Harpes y ſonnent ; & Vielles
Qui font les mélodies belles.

La Vielle dont on jouoit dans le XII^e^ Siécle & dans ceux qui l'ont ſuivi, eſt donc la même Vielle dont on joue encore aujourd'hui ; excepté qu'elle n'étoit point montée ſur des corps de Luth ou de Guithare, & qu'elle étoit faite comme les Vielles de Normandie dont ſe ſervent encore à préſent les gens du menu Peuple. En un mot, la Vielle qui faiſoit alors les délices des Cours des Princes, eſt la même Vielle dont nous allons voir les plus grands Seigneurs de France faire leur principal amuſement pendant la durée du XIII^e^ Siécle.

En effet, nous ne devons plus douter que la Vielle n'ait été fort en vogue ſous le regne de Philippe-Auguſte ; puiſque dans le Roman compoſé en ce temps-là par Alexan-

dre de Bernay, il est parlé d'une *Vielle* dont l'Arçon ou Manivelle *fut de Saphir*. Nicolas de Bray, (1) en parlant d'une fête qui se donna sous le regne de Louis VIII, dit que les *Comédiens firent leur entrée sur le Théâtre au doux son de la Vielle, & de plusieurs autres Instrumens parmi lesquels étoit le Sistre.*

Occurrunt Mimi, dulci resonante Viella,
Instrumenta sonant, non sistrum defuit illic;

Ce qui acheve de faire connoître que la Vielle tenoit le premier rang dans les Concerts de ce temps-là.

Mais cet instrument acquit encore un nouveau dégré de faveur sous le regne de Saint Louis. Tous les Historiens (sans oublier le Sire de Joinville) nous apprennent que ce saint Roi prenoit souvent dans sa jeunesse

(1) *Nicolaus de Braya, in Ludovic.* 8.

le plaisir innocent de la Musique : & dans les petits Concerts dont la Reine Blanche se servoit pour l'amuser, la Vielle n'étoit pas sans doute oubliée, puisque cet Instrument étoit alors fort à la mode. Ce qu'il y a de certain, est que dans le *Tournoyement d'Ante-Christ* (qui est un Roman composé au commencement du regne de Saint Louis) l'Auteur place la Vielle dans un Concert, comme l'instrument dont les Jongleurs se servoient pour accompagner les Chansons, & pour animer la Danse.

Quand les Tables otées furent,
Cil Jugleurs in Pies esturent :
Sont Vielles & Harpes prises,
Chansons, sons, lais, vers & reprises
Et de Geste chanté nos ont. (1)

---

(1) Fauchet *de la Langue & Poësie Françoise*, Chapitre 8.

La Vielle étoit donc alors un instrument dont on se servoit pour accompagner les voix, aussi bien que pour animer & caractériser les gestes des Pantomines. Mais ce qui marque le grand usage que l'on faisoit de cet instrument & l'estime où il étoit; est que nous allons voir dans le commencement du même regne, la Vielle faire l'amusement d'un des plus puissans Princes de ce temps-là, & devenir la ressource d'un illustre Amant rebuté.

On devine aisément que le Prince dont je veux parler, est *Thibaut Comte de Champagne*, à qui les Historiens & une constante tradition attribuent une violente passion pour la Reine Blanche mere de saint Louis: Les mêmes Historiens nous apprennent que Thibaut ne fut pas heureux dans ses amours; & que cette vertueuse Princesse n'y répondit que par beaucoup d'insensibilité, quel-

qu'intérêt qu'elle eût de ménager ce Prince, qui étoit alors très-puissant. Il n'est pas de mon sujet d'entrer ici en dispute avec un Auteur (1) qui, dans des Dissertations & autres Ouvrages qu'il a publiés à ce sujet, a proposé un systême tout contraire à celui des Historiens & de la Tradition, en soutenant que ce n'étoit point la Reine Blanche qui étoit l'objet de l'amour de Thibaut. Que ce fut la Reine Blanche, ou toute autre personne qui excitât la tendresse de Thibaut; il est certain que tout le fruit que ce Prince retira de sa constance, fût une mélancolie qu'il ne put calmer qu'en jouant de la Vielle, & en mêlant au son de cet instrument les Chansons plaintives que sa passion lui dictoit. Ce trait d'Histoire nous a été transmis par la

(1) M. l'Evêque de la Ravaliére.

Chronique de Saint Denis (1); & dans le manuscrit de cette Chronique qui est à l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, on lit ces termes: *Et pour ce que profondes pensées engendrent mélancolie, li* (Thibaut) *fu il loé d'aucuns sages homes, qu'il s'estudiast en biaux son de Vielle & en doux chants de Vielle délitable: Si fist entre li & Gaces Brulés les plus belles Chansons & les plus délitables & mélodieuses qui fussent oncques oyes.* Thibaut, Comte de Champagne, a donc été un célébre Joueur de Vielle: entre lui & un Poëte de ce temps-là nommé *Gaces Brulés*, ils composerent un grand

(1) Chronique de Saint Denis Manuscrite de la Bibliothéque de Saint Germain-des-Prés. N°. 1462, sur l'année 1234. Voyez aussi Fauchet *de la Poësie Françoise*. Chap. 16.

nombre de Chanſons, dont la plus grande partie s'eſt conſervée & exiſte encore aujourd'hui en manuſcrit dans la Bibliothéque du Roi : on en trouve auſſi pluſieurs Copies dans les Cabinets des Sçavans. La note que j'ai tirée de la Chronique de Saint Denis, m'ayant porté à croire qu'il ſeroit peut-être parlé de la Vielle dans les Chanſons de Thibaut, j'en ai parcouru la plus grande partie, dans l'eſpérance d'y trouver quelque couplets où il fût parlé de cet Inſtrument : mais il n'en eſt pas dit un ſeul mot dans tout ce que j'ai lu ; & il y a apparence que Thibaut n'avoit pas composé ces Chanſons pour la Vielle, mais qu'il ſe ſervoit ſeulement de cet Inſtrument pour accompagner celles qu'il faiſoit pour l'objet de ſes amours. La ſeule obſervation que les Chanſons de Thibaut me fourniſſent par rapport à la Vielle, conſiſte en

ce que les Airs appellés *Vaudevilles* n'étant point encore connus du temps de Saint Louis, la Vielle servoit à accompagner les airs les plus tendres : de sorte que l'on faisoit alors de la Vielle, le même usage que les Espagnols font de la Guithare.

Quoi qu'il en soit, la Vielle continua d'être très-cultivée sous les regnes qui suivirent immédiatement celui de Saint Louis. En effet nous trouvons que sous le regne de Philippe le Hardy fils de ce saint Roi, il parut en France un Poëte nommé Adenéz, qui étoit aussi Ménétrier, ou (selon le langage de ce temps-là) *Ménestrel* d'Henri Duc de Brabant, pere de la Reine Marie seconde femme de Philippe le Hardy. Je crois que la Vielle étoit l'Instrument dont jouoit Adenéz; car ce Poëte Méneftrier, en parlant de la Vielle dans un Ouvrage qui nous reste de lui sous le titre de *Roman d'Ogier*,

d'Ogier, fait mention de cet Instrument comme de celui dont on se servoit alors pour accompagner les Chansons. Ce Poëte s'exprime ainsi à l'occasion de Guillaume le Bert d'Orange, & d'Ogier.

Ils vielérent tout doi d'une chanson
Dont les Vieles erent Targe ou Blazon
Et brant d'acier estoient li Arçon.

Ces trois Vers sont d'autant plus remarquables, qu'ils servent à nous instruire de deux faits très-intéressans par rapport à la Vielle. Le premier est qu'alors on avoit tant de goût pour cet Instrument, qu'on embellissoit les Vielles par des Armoiries ou *Blazons* que l'on faisoit peindre ou incruster dessus: le second, est que ces termes *Arçon d'acier*, confirment ce que j'ai dit plus haut en parlant de Colin Muset, & nous apprennent aussi que du temps de Philippe le Hardy, les Manivelles ou

Arçons de Vielles étoient d'acier, ce qu'il faut entendre d'un fer bien poli. Voilà qui prouve suffisamment le grand usage que l'on fit de la Vielle pendant tout le XIII^e^ Siécle, & le rang distingué que cet Instrument tenoit alors dans la Musique & les Concerts.

Si le XIV^e^ Siécle ne nous fournit pas un grand nombre de découvertes sur la Vielle, il contient du moins des époques remarquables sur les progrès de la Musique en général. On a pu remarquer par tout ce que j'ai dit en parlant du renouvellement de la Musique par Guy d'Arezzo, que malgré toutes les inventions de ce sçavant Bénédictin, il manquoit encore beaucoup de choses à la perfection de son systême. On ne connoissoit pas (par exemple) une différente valeur aux Notes; & elles avoient toutes une même valeur, de même qu'une figure égale. Ce ne fut que

vers le milieu du XIV^e Siécle, c'eſt-à-dire, vers l'année 1350, (& ſous le regne du Roi Jean) qu'un nommé *Jean de Meurs* trouva le moyen de diſtinguer les valeurs inégales des Notes par les différentes figures de *Rondes*, de *Noires*, de *Crochts*, de *doubles Croches*, & autres qu'il imagina. Cette invention rendit l'uſage de la Muſique plus facile, en apprenant la maniere de caractériſer la variété des mouvemens & de l'expreſſion.

Pour ce qui eſt de la Vielle, je ne vois pas que les progrès de la Muſique, pendant le XIV^e Siécle, ayent beaucoup influé ſur cet inſtrument. Je trouve ſeulement dans la *Chronique manuſcrite de Bertrand du Gueſclin*, citée par du Cange, (1) que deux Méneſtriers

(1) Du Cange dans ſon Gloſſaire, ſur le mot *Symphonie*.

d'un Roi de Portugal jouoient d'un instrument nommé *Chifonie*, instrument qui étoit pendu au col avec une sangle, instrument dont (suivant ce manuscrit) on jouoit alors en France & en Normandie; & dans cette description, l'on n'aura pas de peine à reconnoître la Vielle. Le Poëte, en parlant de ces deux Ménétriers, dit:

Et s'avoit chacun d'eux après lui un Sergent
Qui une Chifonie va à son col portant,
Et li deux Menestrers se vont appareillant,
Tous deux devant le Roi se vont chifoniant.

Ensuite le Poëte nous apprend que Mathieu de Gournay, qui étoit alors avec le Roi, auquel il parloit de quelqu'affaire, supportoit impatiemment cette Musique.

Et Mahieu de Gournai les va apperchevan,
Et les Chifonieux à loi priser tant,
Et en son cœur alloit moult durement gabant.

Le Poëte nous apprend après cela

que le Roi, plus occupé de cette Musique que de ce dont Mathieu de Gournay lui parloit, lui demanda son sentiment sur ces deux Musiciens, après qu'ils eurent fini de jouer,

Et li Royx lui a dit après le geu laissant;
Et que vous semble, dit-il, sont-ils bien suffisant?

A quoi Mathieu de Gournay, impatienté de cette question, & maudissant les symphonistes, fait une déclamation contre la Vielle en ces termes:

Dist Mahieu de Gournay, ne vous irai célant,
Ens ou pays de France & ou pays Normant,
Ne vont tels instrumens, fors âveugles portant:
Ainsi vont li aveugles & ly Povres Truant
De si fais instrumens li Bourgeois esbattant,
En l'appella depuis un instrument Truant:
Car ils vont d'huis en huis leur instrument portant,
Et demandent leur pain.

Ces Vers nous fournissent une source abondante de réflexions au sujet de la Vielle : ils servent, premierement, à donner une nouvelle réponse contre le sentiment de plusieurs personnes qui entreprendroient de soutenir que la Vielle dont on jouit alors, n'étoit autre chose que le Violon d'aujourd'hui. Tout le passage que l'on vient de citer, caractérise la Vielle à ne pas s'y méprendre, & d'une maniere capable de lever tous équivoques : l'instrument suspendu *au col* comme les gens du peuple tiennent encore aujourd'hui la Vielle suspendue à une sangle passée au col : l'Instrument dont on joue beaucoup dans le *pays Normand*, qui étoit dès ce temps-là le centre de la Vielle ; l'instrument dont se servent les *Povres aveugles* : En voilà plus qu'il n'en faut pour caractériser la véritable Vielle, & pour faire voir que celle dont on jouoit alors, étoit

bien là même que celle que nous connoiſſons. Secondement, les Vers que je viens de citer, nous donnent lieu de penſer que c'eſt à-peu-près dans ce même temps-là (c'eſt-à-dire dans le XIV^e^ Siécle) que les Aveugles & les Pauvres commencerent à jouer de cet inſtrument pour gagner leur vie; & cette invention leur vint ſans doute de l'accueil favorable dont on avoit vu que pluſieurs Princes avoient honoré des Joueurs de Vielle, leſquels s'en retournoient toujours chargés de préſens. Quoi qu'il en ſoit, cet inſtrument étant tombé entre les mains des Pauvres, perdit un peu de ſon crédit, & on l'appella depuis (comme dit le Poëte) *un inſtrument Truant*, c'eſt-à-dire, l'inſtrument des Pauvres. Il arriva donc alors à la Vielle ce qui arrive à la plupart des choſes dont l'uſage eſt arbitraire & qui dépendent du goût

aussi-tôt que le commun du Peuple les adopte & les met à son usage, les gens de condition, (où ceux qui veulent les imiter,) s'en dégoutent. Il y a très-peu d'années qu'une personne d'un état honnête n'auroit pas osé jouer du Violon. Cet instrument a depuis quelque temps repris faveur dans l'esprit du Public; & l'espèce de mépris où le Violon étoit tombé, n'a jamais pu porter la moindre atteinte à son mérite.

La Vielle ne commença donc à se décréditer dans le XIV^e^ Siécle, que parce que les Pauvres ayant remarqué que cet instrument plaisoit beaucoup, imaginerent de s'en servir pour gagner leur vie. Mais plus cet expédient leur réussit, plus les gens de Cour négligerent la Vielle. En effet, je ne trouve plus qu'il soit parlé de cet instrument avec éloge, ni même avec estime par les Auteurs

du XV^e^ Siécle. Philippe de Commines (1) en parle ſouvent proverbialement en employant l'expreſſion *accorder toutes ſes Vielles*, comme nous diſons à préſent en proverbe *accorder ſes Flutes*. Cela prouve du moins que l'on jouoit toujours beaucoup de la Vielle dans le XV^e^ Siécle; mais que cet Inſtrument fut alors plus cultivé par les gens du Peuple, que par ceux d'un état plus relevé. Ce qui contribua peut-être encore à rendre la Vielle purement populaire, eſt qu'il y a grande apparence que ces Aveugles & ces Pauvres jouoient très-mal de cet Inſtrument, & n'y mettoient point l'art & la ſcience dont il avoit été accompagné quand il étoit entre les mains de Jonglet, Colin Muſet, & autres qui étoient

---

(1) Comm. Livr. 6. Chap. 3. & Livr. 17, Chapit. 15.

en même-temps Poëtes & Comédiens. Je trouve cependant que dans le XV^e^ Siécle, la Vielle n'étoit pas seulement cultivée en France, mais qu'elle étoit aussi d'un grand usage en Espagne, & principalement en Catalogne; car dans le Roman de *Tirant le Blanc*, composé en Langue Catalane, & imprimé vers la fin du XV^e^ Siécle, l'Auteur employe ces termes *Mija Vivella* pour signifier *ma Vielle* : ce qui fait voir que cet Instrument étoit répandu dans les principales Cours de l'Europe, dès la fin du XV^e^ Siécle.

Pour ce qui est du XVI^e^ Siécle, je ne sçai que penser au sujet de la Vielle pendant tout ce temps-là; car je ne trouve point d'Auteurs qui ayent parlé de cet Instrument depuis l'an 1500, jusqu'à l'année 1600. Je serois cependant fort étonné que la Vielle eût cessé d'être cultivée dans le temps où l'on composa les premiers

Vaudevilles, qui sont les airs qui conviennent le mieux à cet Instrument. Les Auteurs prétendent que ce fut *Olivier Basselin* Foulon d'un Bourg appellé *Vaudevire*, sur la Riviere de Vire en Basse-Normandie, qui fut l'inventeur de ces sortes de Chansons appellées *Vaudevilles*, & que l'on nommoit alors *Vau-de-Vire*, du nom du Bourg où demeuroit Basselin. D'autres prétendent que ces sortes de Chansons tirent leur nom de *Vaudevilles*, (1) de ce qu'on les chantoit dans le Vau ou la Vallée de Vire, & de ce que les mêmes Chansons se répandirent ensuite dans les Villes où on les chanta aussi dans les *Vaux* ou *Vallées*, c'est-à-dire, dans les Places publiques. Quoi qu'il en

(1) Coulon, *des Rivieres de France*, Tom. 1. Bourgueville dans ses *Antiquités de la Ville de Caën*.

soit, comme ces sortes de Chansons prirent naissance en Normandie, où l'on cultivoit beaucoup la Vielle pendant le XVI^e Siécle, & même long-temps auparavant; il y a lieu de présumer qu'aussi-tôt après l'invention des *Vaudevires* ou *Vaudevilles*, la Vielle fut employée à exécuter ces sortes d'airs & à en accompagner les paroles; sur-tout étant certain que cet instrument a une propriété particuliere pour l'exécution des Vaudevilles & des airs composés dans le même genre. D'ailleurs, la Vielle est si propre à jouer les airs que nous connoissons sous le titre d'*anciens Noëls*, que je me persuaderai difficilement que cet Instrument n'ait pas été employé dans les Balets de François I, de Henri II & de Charles IX, pour lesquels on prétend que les airs des anciens Noëls avoient été composés.

Au reste, il faut bien que la Vielle

ait été très-cultivée & même fort eſtimée ſur la fin du XVIe Siécle ; puiſqu'il nous reſte de ce temps-là un Monument infiniment précieux pour ceux qui s'intéreſſent à l'Inſtrument dont nous parlons. Ce Monument eſt une ancienne Vielle que pluſieurs perſonnes prétendent être celle du Roi Henri IV, & que je crois plutôt être celle d'Henri III. Cette Vielle a paſſé en la poſſeſſion de Monſieur le Chevalier de Meſmon, Ecuyer ordinaire du Roi en ſa grande Ecurie : voici de quelle maniere ce Monument eſt parvenu juſqu'à lui. Mademoiſelle de Meſmon ſa ſœur ayant envie d'avoir une Vielle, fut pour en choiſir une, chez un Luthier de Paris nommé *Hurel*, qui lui en montra pluſieurs qu'elle trouva trop grandes. Alors Hurel lui montra une petite Vielle, qu'il lui annonça ſous le titre de Vielle d'Henri IV. Ce Luthier ajouta qu'il avoit

l'autre d'un semblable Colier au-dessus duquel on a gravé celui de l'Ordre du Saint-Esprit. Cette derniere circonstance ne laisse pas lieu de douter que cette Vielle appartenoit au Roi Henri III : il est à présumer qu'elle étoit presque finie ou entiérement achevée, lorsque ce Roi institua l'Ordre du Saint-Esprit en l'année 1579 ; mais que la fête à laquelle cet instrument étoit destiné, n'ayant été exécutée qu'après l'Institution de l'Ordre du Saint-Esprit, on ajouta le Colier de cet Ordre à celles des deux Armes de France qui étoient gravées & peintes derriere la base de l'Instrument ; n'y ayant pas eu apparemment assez de place pour faire la même addition aux Armes de France empreintes sur le cerceau qui couvre la Roue. Or il est sans difficulté que si la Vielle en question n'eût été faite que du temps d'Henri IV, & pour ce Roi ; non-seulement

il n'y auroit pas à l'une des deux Armes de France le ſeul Colier de Saint Michel, mais qu'il y auroit auſſi les Armes de Navarre jointes à celles de France. D'ailleurs Henri IV ayant été élevé & ayant paſſé la plus grande partie de ſa vie dans les troubles & les dangers ; il n'y a pas apparence qu'il ait jamais eu beaucoup de goût pour la Muſique & pour tout ce qui peut y avoir rapport, & les Hiſtoriens ne diſent pas qu'il y ait eu un grand nombre de divertiſſemens ſous ſon regne. C'eſt au contraire un fait notoire qu'Henri III (quoi qu'il ait eu un regne aſſez agité) donnoit dans différens amuſemens dont on peut voir le détail dans les Hiſtoriens. Pluſieurs autres circonſtances concoureroient encore à me confirmer de plus en plus dans la perſuaſion où je ſuis que la Vielle en queſtion eſt celle d'Henry III : mais il me paroît inutile d'inſiſter

plus long-temps sur un point que je crois suffisamment démontré.

Au reste, de ce que cette Vielle appartenoit à Henri III, je ne crois pas qu'on doive en conclure que ce Roi jouoit de cet Instrument. C'étoit autrefois l'usage que les Princes & les Seigneurs fournissoient les Instrumens aux Musiciens qu'ils employoient; & c'est sans doute en conséquence de cet usage, que le Roi Henri III fit faire la Vielle en question pour le Musicien qui en devoit jouer dans le Ballet que ce Prince donnoit.

Quoi qu'il en soit, cette Vielle étant parvenue à M. le Chevalier de Mesmon, il l'a fit examiner par le Sieur Bâton Luthier à Versailles, pour sçavoir si elle étoit bonne, & pour y faire raccommoder ce qu'elle pouvoit avoir de défectueux ou d'usé. Le Sieur Bâton en trouva le corps très-bon, le son très-doux & fort

net ; & la principale réparation qu'on y fit, conſiſta à y mettre des Touches neuves dans les trous de l'ancien Clavier. Il m'a paru que ce Clavier avoit contenu originairement trois chanterelles au lieu de deux que l'on met ſeulement aux Vielles d'à-préſent ; & pour ce qui eſt de l'étendue des Tons, ils montoient juſqu'au *Mi* d'en-haut, c'eſt-à-dire, que le Clavier avoit plus d'un octave & demi d'étendue. La perſonne qui m'a expliqué ces derniéres circonſtances, m'a encore appris que quand il fut queſtion de raccommoder cet Inſtrument, il fallut prendre beaucoup de précautions, attendu que le bois en étoit très-mince & très-uſé : Cette Vielle eſt aujourd'hui ſi bien raccommodée, que l'on peut s'en ſervir comme d'une autre. Mais je ne ſçaurois approuver qu'en raccommodant cet Inſtrument, on ait mis un autre couvercle au Cla-

vier, sous prétexte que l'ancien étoit tout vermoulu, attendu que c'est sur ce couvercle que la main porte continuellement. On devoit laisser subsister cet ancien couvercle, quelqu'usé qu'il fût, car il contenoit sans doute les mêmes peintures & gravures que l'on voit sur le cercle qui couvre la Roue; & le frotement des mains de plusieurs Siécles sur ce couvercle du Clavier, n'auroit servi que le rendre plus précieux. Je ne suis pas certainement passionné pour les Antiques; mais je sçai en général que la vénérable rouille de l'antiquité fait souvent le plus grand prix d'une Médaille ou d'un Monument qui seroient de peu de valeur s'ils étoient bien nettoyés: Je finis par cette réflexion tout ce que j'avois à dire sur la Vielle d'Henri III. J'ajouterai seulement que M. le Chevalier de Mesmon ayant depuis peu fait raccommoder le Clavier de cette

Vielle par le ſieur Louvet, il l'a préſentée à la feüe Reine, à qui cet Inſtrument a appartenu depuis. J'ai cru cette Anecdote bien digne de terminer l'Hiſtoire de la Vielle juſqu'à la fin du XVI^e^ Siécle. Il me reſte à parcourir le XVII^e^ Siécle, & les commencemens du XVIII^e^ : c'eſt ce qui ſera la matiere de la troiſiéme Partie de cette Diſſertation.

TROISIEME PARTIE.

De l'usage de la Vielle pendant le XVII^e Siécle : du renouvellement de cet Instrument au commencement du XVIII^e Siécle : noms de ceux qui ont excellés & qui excellent dans l'Art de jouer de la Vielle.

LE commencement du XVII^e Siécle ne fut pas favorable aux progrès de l'Instrument dont nous parlons. La Musique ne fleurit pas beaucoup en France sous le Regne de Louis XIII. Cependant on trouve dans les anciens Recueils des Chansons de ce temps-là, quelques airs qui paroissent convenir à la Vielle : mais je crois que pendant toute la durée de ce Regne, cet Instrument ne fut cultivé que par les gens du menu Peuple.

Les premieres années du regne de Louis XIV ne me fourniſſent rien de plus remarquable ſur la Vielle ; & cet Inſtrument demeura vraiſemblablement pendant pluſieurs années dans le même état où il avoit été ſous le regne précédent. Cependant, la Muſique avoit fait de grands progrès en France depuis que *Jean de Meurs* avoit inventé les *Rondes*, les *Blanches*, les *Noires*, les *Croches* & *doubles Croches* vers l'année 1350, pour diſtinguer la valeur des Notes. Il n'étoit reſté depuis ce temps-là que deux corrections à faire au ſyſtême de Guy d'Arezzo, pour rendre l'uſage de la Muſique plus ſûr & plus facile : la premiere, étoit de diſtinguer les meſures par de petites barres ; la ſeconde, étoit de lever la difficulté des müances que l'on étoit obligé d'employer, faute d'avoir un ſeptiéme Ton au-deſſus du

La pour attraper l'octave (1). Pour ce qui est de la distinction des mesures par de petites barres, j'avouerai que j'avois cru cette invention très-nouvelle; attendu que j'avois quelqu'idée d'avoir vu de la Musique qui n'avoit pas cent cinquante ans d'ancienneté, & dont les mesures n'étoient point distinguées par de petites barres. Mais comme je ne me mêle point de former des systêmes sur des choses qui n'entrent dans mon sujet que par forme de digression, j'adopterai (quoiqu'avec peine) le sentiment de *Sébastien de Brossard*, qui en parlant à la page 64 de son

(1) Je crois me souvenir que la Vielle d'Henri III alloit en *D-La-Ré*; ce qui prouveroit que dès le temps d'Henri III ou l'année 1579, on connoissoit non-seulement le *Si*, mais encore l'Octave de l'*Ut*, & même celui du *Ré*.

Dictionnaire

Dictionnaire de Musique, de l'invention des Notes par Guy d'Arezzo, paroît placer la distinction ou séparation des mesures peu de temps après, lorsqu'il dit, *dans la suite on trouva à propos de les mettre aussi dans les espaces :* & ce n'est qu'après cela qu'il place l'invention des différentes valeurs des Notes par Jean de Meurs; ce qui me paroît absurde, de faire inventer la séparation des mesures avant la distinction de la valeur des Notes; les mesures n'étant séparées que pour fixer encore plus positivement cette valeur, & par une suite même de cette fixation. Mais je n'ai pas une époque assez certaine de la séparation des mesures par des barres ou *espaces*, pour attaquer le sentiment de Brossard.

A l'égard de la seconde correction qui fut faite au systême de Guy d'Arezzo, en ajoutant un Ton au-dessus

du *La* pour attraper l'Octave ; j'avois toujours cru que l'addition du *Si* (quoique moderne) remontoit toujours à deux Siécles. Mais faute d'avoir des connoissances plus certaines sur cette matiere, je suivrai le sentiment de *Sébastien de Brossard*, qui, à la page 142 du même Dictionnaire (dont la premiere édition ne parut qu'en l'année 1703) dit que le *Si* ne fut ajouté que vers le milieu du Siécle passé, ce qui se rencontreroit vers l'année 1650, sous le regne de Louis XIV. Voici les termes de cet Auteur : *Comme les sons se trouvent naturellement de sept en sept dégrés précisément dans les mêmes intervalles, & peuvent se répéter d'Octave en Octave, pour ainsi dire à l'infini ; on a ajouté vers le milieu du Siécle passé, une septiéme syllable, sçavoir* Si, *aux six syllabes de Guy Aretin ; qui donne la facilité d'expri-*

mer tous les dégrés de l'Octave, d'en remplir tous les intervalles, & par conséquent de faire cette répétition indéfinie, sans changer, que fort rarement, le nom à pas une des Notes. Cet Auteur ne nous indique pas le nom de l'Inventeur du *Si* : mais Furetiere (1) qui paroît aussi regarder cette invention comme très-moderne, dit que celui qui en étoit l'Auteur se nommoit le *Maire* ; le *Si* (dit-il) *est une septieme Note de Musique ajoutée depuis peu par un nommé le Maire, aux six anciennes Notes inventées par Guy Aretin*, Ut, Ré, Mi, Fa, Sol, La, Si ; *par le moyen de laquelle on évite l'embarras de l'ancienne Gamme qui se faisoit de* B *mol en nature & de* B *quarre* : A quoi cet Auteur ajoute que *la*

(1) Furetiere, Dictionnaire, au mot *Si*.

autres Airs de ce temps-là : il chantoit aussi fort bien tous les Vaudevilles, & s'accompagnoit avec sa Vielle : il éxécutoit d'ailleurs quelques morceaux les plus connus des Opéra de Lully, tels que la *Descente de Mars*, & autres semblables dont l'éxécution étoit alors regardée comme très-difficile. Ce fut pour la Roze & Janot, & peut-être par eux-mêmes, que furent composées plusieurs Chansons dans le caractere de la Vielle jouée par les Aveugles, & entr'autres ces deux-ci, dont l'une commence par ces mots : *Je vis content avec ma Vielle* ; & dont l'autre a pour commencement : *Dieu qui fait tout pour le mieux*, &c. La Roze & Janot ayant donc rétabli la Vielle dans son ancien crédit par les applaudissemens qu'ils reçurent à la Cour de Louis XIV, plusieurs personnes reprirent cet Instrument, &

ces deux Joüeurs de Vielle formerent même un grand nombre de Diſciples qui entretinrent pendant bien des années le goût qui s'étoit réveillé pour cet Inſtrument. Mais comme ces Diſciples étoient bien inférieurs à leurs Maîtres, & qu'ils ne réuniſſoient pas d'ailleurs en eux le talent des Chanſons, on ſe ſouvint pendant long-temps de la Roze & de Janot, comme de deux Perſonnages dont on s'imaginoit que qui que ce ſoit ne pouvoit approcher : cependant la ſuite de cette Diſſertation va faire connoître qu'on les a ſurpaſſés de beaucoup dans ces derniers temps.

Mais avant que d'entrer dans ce détail & dans tout ce qui a rapport à l'état actuel de la Vielle, il eſt à propos d'obſerver qu'au commencement du XVIII[e] Siécle, c'eſt-à-dire, en l'année 1700, la Vielle étoit encore telle qu'elle avoit été ſur la fin

du Siécle précédent : sa forme étoit à-peu-près quarrée, comme sont encore aujourd'hui les Vielles de Normandie dont se servent les gens du menu Peuple : dans le Clavier (qui étoit d'un tiers plus large que les Claviers d'à présent) il y avoit trois cordes, dont deux étoient des chanterelles semblables à celles dont nous nous servons; la troisiéme étoit beaucoup plus grosse, on la nommoit la *voix humaine*, & (pourvu qu'on l'entendît de fort loin) elle imitoit un peu la voix humaine d'un Jeu d'Orgues; mais de près elle n'étoit pas supportable. On joüoit ordinairement de la Vielle sans faire usage de cette prétendüe voix humaine : cependant quelques personnes s'en servoient. Pour ce qui est de l'étendue de la Vielle, elle étoit toujours la même; elle montoit seulement jusqu'en *D-La-Ré*, & quelquefois

jusqu'en *E-Si-Mi* mineur : le son du Clavier étoit toujours très-mince & entiérement absorbé par le tapement de la Trompette.

Comme malgré toutes ces imperfections la Vielle étoit fort à la mode; il étoit naturel que ceux qui fabriquoient cet Instrument, cherchassent à en corriger les défauts; sans quoi la mode de la Vielle n'auroit pas été durable; sur-tout dans un Siécle où l'on veut que tous les Instrumens puissent servir à quelque chose dans un Concert. Le sieur Bâton Luthier à Versailles, fut le premier qui travailla à perfectionner la Vielle : il avoit chez lui plusieurs anciennes Guithares, dont on ne se servoit plus depuis long-temps : il imagina en l'année 1716 d'en faire des Vielles; & cette invention lui réussit avec un si grand succès, que l'on ne vouloit plus avoir que des

Vielles montées sur des corps de Guithares, & ces sortes de Vielles ont effectivement un son plus fort & en même temps plus doux que celui des Vielles anciennes. Le sieur Bâton ajouta aussi au Clavier de cet Instrument le *Mi* plein & le *Fa* d'en-haut; il orna ses Vielles avec des filets d'yvoire; il donna au manche une forme plus jolie & à-peu-près semblable aux manches de basses de Viole: de sorte qu'alors toutes les Dames voulurent joüer de la Vielle, & bientôt le goût pour cet Instrument devint général.

Le succès d'une invention excite ordinairement à faire de nouvelles découvertes. Le Sieur Bâton imagina que puisque les Vielles montées sur des corps de Guithares avoient eues tant de réussite, cet Instrument prendroit encore des sons plus moëlleux en le montant sur des corps de

Luths & de Théorbes. Il exécuta donc cette nouvelle idée en l'année 1720, & les Vielles en Luth eurent encore un plus grand ſuccès que les autres. Ce fut alors que la Vielle commença à faire face aux autres Inſtrumens, & à être admiſes dans les Concerts : les Sieurs Baptiſte, Boismortier & autres, composerent même en *Duo* & en *Trio* pour la Vielle & la Muſette; & toutes les piéces qui avoient auparavant été compoſées pour la Muſette, devinrent auſſi des piéces de Vielle.

Le Sieur Baâon ayant donc pouſſé la mécanique de la Vielle à un point de perfection qui changeoit pour ainſi dire la nature de cet Inſtrument; l'on n'eut pas beaucoup de peine à trouver des gens habiles qui exécutaſſent ſur la Vielle les morceaux de Muſique qui pouvoient contribuer à faire recevoir cet Inſtrument dans les Con-

certs. Le Sieur Denguy fut le premier qui sortit la Vielle de son ancienne sphére par rapport à l'exécution de la Musique : il surprit d'abord tout le monde, par une prodigieuse volubilité de main, & par la délicatesse de son Jeu, qui fut également admirée à la Cour & à la Ville.

Alors le Sieur Bâton fils de celui qui avoit perfectionné la Mécanique de cet Instrument, travailla de son côté à faire valoir les Ouvrages de son Pere ; & ayant cultivé ses talens soit pour l'exécution sur la Vielle, soit pour la composition de la Musique, il se fit une réputation qui lui procura l'honneur d'enseigner à plusieurs Princes à jouer de cet Instrument. Le Sieur Bâton après avoir exécuté pendant long-temps avec succès les Musiques faites pour la Musette & pour la Vielle, se mit

à compoſer exprès des Piéces travaillées ſuivant les poſitions de main & les caracteres convenables à cet Inſtrument : il a même réuni dans de très-bonnes Sonates qu'il a données au Public, toutes les difficultés dont la Muſique Italienne peut être ſuſceptible, relativement à l'étendue & aux bornes de cet Inſtrument. Le ſieur *Louvet* Luthier à Paris, connu par l'Excellence de ſes Vielles, y a encore ajouté le *Sol* d'en haut.

Mais malgré tout cela, la viciſſitude des choſes humaines, qui influe ſur les Inſtrumens comme ſur toutes les autres choſes de la vie, a fait un peu tomber les Muſettes & les Vielles; ſur-tout depuis que les Clarinettes, les Cors-de-Chaſſe & autres Inſtrumens bruiants ont fait expulſer des Concerts les Théorbes, Luts & Baſſes de Violes qui cependant (au ſentiment de tous les vrais

connoisseurs) étoient avec le Clavessin, les seuls Instrumens capables d'entretenir & de nourrir l'Harmonie.

DISSERTATION

SUR LES LOIX

RHODIENNES:

Avec une Traduction Françoise du Titre au Digeste AD LEGEM RHODIAM DE JACTU; *& des Remarques sur l'application de ce Titre à nos Usages.*

LES Romains ont poussés leurs Conquêtes & ont étendus leurs Loix jusques au bout de l'Univers : mais ils sont parvenus à ces deux degrés de gloire par des chemins bien diffé-

rens. Pour devenir les Maîtres du monde, ils ne se sont servis que de leurs propres armes, sans emprunter des secours Etrangers : ils se sont suffis à eux-mêmes pour entreprendre des Guerres pénibles & dangéreuses : ils n'ont cherchés des Héros & des Soldats que dans le sein de leur Patrie ; & l'événement a bien justifié la confiance qu'ils avoient en leur courage & dans leurs propres forces.

Mais pour parvenir au Titre glorieux de LÉGISLATEURS DU MONDE, ils ont pris une route toute opposée. Le sort que les Loix de leurs premiers Souverains avoient éprouvées, leur en ayant fait connoître l'insuffisance; ils ne rougirent point d'aller chez d'autres Nations, & jusques chez leurs Ennemis, chercher de quoi suppléer à ce qui leur manquoit pour former un Corps complet de Jurisprudence. Aussi les vir-

on dès le commencement de la République, envoyer des Députés dans toute la Grèce, pour recueillir les Loix de Dracon, Solon, Licurgue, & avant eux les Disciples de Pythagore y avoient répandues : & ces Députés rassemblerent dans leurs Voyages de quoi composer la plus grande partie de ces Douze Tables si fameuses, dont la Littérature & la Jurisprudence regrettent tous les jours la perte, & au recouvrement desquelles plusieurs grands Hommes ont voués leurs sçavantes recherches. A mesure que la République Romaine devint plus policée par le Commerce qu'elle eut avec les autres Nations ; elle ne quitta point au sujet de ses Loix cet esprit d'humilité, qui lui en avoit déjà procuré de si judicieuses. Lorsqu'après la premiere Guerre Punique, les Romains furent obligés de faire de fréquens Voyages sur Mer,

tant pour étendre leurs Conquêtes, que pour entretenir les Correspondances qui sont toujours nécessaires dans un Etat bien gouverné; l'expérience leur fit connoître qu'il falloit une Police sur Mer aussi bien que dans les Villes.

Alors les Rhodiens étoient si célébres dans le Commerce Maritime, que les Loix qu'ils avoient faites à ce sujet, étoient les seules qu'on observa chez la plûpart des Nations; & c'est par cette raison que les Rhodiens sont appellés NAUTICUS POPULUS par plusieurs anciens Auteurs. Dès ce temps-là les Romains prirent connoissance des Loix Rhodiennes, sans néanmoins les incorporer avec les leurs: car ils ne regarderent alors celles des Rhodiens que comme des raisons d'équité, fondées sur l'expérience d'un Peuple qui avoit fait sa principale Etude de la Navigation; &

elles ne furent miſes au rang des Loix. Romaines que ſous les Empereurs qui firent pluſieurs Reſcrits à leur occaſion.

C'eſt l'Hiſtoire de ces différentes confirmations que j'entreprends de développer. Ce n'eſt pas que je ſois le premier qui ait travaillé ſur cette matiére : car indépendamment de Jacques Godefroi qui a fait un Traité *de Imperio Maris ad Legem Rhodiam de Jactu*, il y a outre cela Corneille Van-Bynkershoek qui a fait un Ouvrage *de Lege Rhodia de Jactu & de Dominio Maris* : Pierre Peckius a auſſi donné un Commentaire *in Titulos Digeſtorum & Codicis ad Rem Nauticam pertinentes*, auxquelles il a joint des Loix Grecques ſous le Titre de *Leges Navales & jus Navale Rhodiorum.* Mais outre que ces Auteurs ſe ſont principalement appliqués à examiner à qui appartient

l'Empire de la Mer; on peut dire que leurs Traités qui contiennent d'ailleurs des choses très-sçavantes, sont si obscurs & si remplis de citations Grecques, qu'ils ne peuvent (en quelque maniere) servir ou être utiles qu'aux personnes qui seroient en état de faire les mêmes recherches : car (je ne puis me dispenser de le dire) c'est le défaut d'un grand nombre d'Auteurs modernes, de ne point faciliter l'Etude des Sciences, de n'écrire que pour les Sçavans, &. de n'être par cette raison d'aucun secours à ceux qui auroient le plus de besoin de leurs lumieres.

Je croirai donc avoir rendu quelque service à ceux qui, sans avoir fait une étude particuliere de la Langue Grecque, sont néanmoins amateurs de la Jurisprudence littéraire; si je donne des idées nettes sur un sujet qui est de lui-même très-em-

brouillé, & que les Commentateurs n'ont pas éclaircis. Pour cet effet, j'examinerai d'abord s'il est vrai (comme plusieurs Auteurs le prétendent) que nous ayons l'ancien Texte des Loix Maritimes faites par les Rhodiens. Ensuite je tâcherai de démêler à quelle occasion les Loix Rhodiennes furent adoptées & confirmées chez les Romains : quels Empereurs Romains furent les Auteurs des différentes confirmations des Loix Rhodiennes, & de quelle maniere le Titre au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu* doit être proposé. Mais comme ce que je dis de curieux au sujet des Loix n'est jamais de ma part qu'une préparation au moyen de les rendre utiles dans la P[illegible]tique; je donnerai après cela une Traduction Françoise du Titre au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu*; & je terminerai ma Dissertation par des Re-

marques ſur l'uſage que le Roi Louis XIV a fait des Loix de ce Titre du Digeſte, dans ſon Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

PREMIERE PARTIE.

J'AI toujours été ſurpris de trouver écrit dans les Commentateurs, & d'entendre dire par pluſieurs Sçavans, que nous avons encore aujourd'hui le Texte Grec des Loix Rhodiennes dont les Romains ſe ſervirent dans la compoſition de leurs Loix Maritimes. Cependant ce préjugé m'ayant paru reſpectable par le mérite & le nom de ceux qui le débitoient, je me ſuis mis en état d'en approfondir l'origine : & le fruit de mes recherches a été de découvrir que deux circonſtances, peu déciſives par elles-mêmes, ont été la ſource de l'erreur dans laquelle les meilleurs Auteurs ſont tombés à ce ſujet. La premiere de ces circonſtances eſt qu'on a trouvé dans la Bibliothéque

de François Pithou, un Manuscrit dont le titre annonce les Loix Maritimes des Rhodiens : la seconde est que ces Loix sont composées en Langue Grecque. De-là Jean Leunclavius, à la fin du second Volume de son *Jus Græco-Romanum*, Pierre Peckius à la fin de ses Commentaires *in Titulos Digestorum & Codicis ad Rem Nauticam pertinentes*, & plusieurs autres Auteurs ont conclu que ces Loix étoient celles des Rhodiens : en conséquence de quoi ils les ont données pour telles dans divers Traités que nous avons d'eux ; & ce même fait a été tenu pour constant par les Sçavans qui sont venus depuis ces Auteurs.

Mais il est facile d'écarter ces considérations par d'autres qui me paroissent plus décisives. Pour ce qui est d'abord du Manuscrit trouvé dans la Bibliothéque de François Pithou, lequel Manuscrit annonce les Loix Maritimes

ritimes des Rhodiens; on ne peut en conclure autre choſe, ſinon que ces Loix ſont en Langue Grecque, telle qu'on la parloit dans le bas Empire Romain, & non pas telle qu'elle étoit du temps des anciens Rhodiens, lorſque les Romains emprunterent d'eux les Loix Maritimes: ceux qui ſe ſont appliqués à diſtinguer les changemens de cette Langue dans les différens temps, n'auront pas de peine à reconnoître la vérité de ce que j'avance. Secondement, je trouve dans le Texte même du Manuſcrit de François Pithou, la preuve bien poſitive que les Loix qui y ſont contenues ne furent faites ou imitées de celles des anciens Rhodiens, que bien poſtérieurement à l'établiſſement du Chriſtianiſme, & même ſous les Empereurs Grecs ſucceſſeurs de l'Empereur Juſtinien. En effet, on voit dans une des Loix de ce Texte, que celui qui mettoit

un Vaisseau en Mer & ceux qui le conduisoient, étoient obligés de jurer sur les Saints Evangiles. (1) Or je ne crois pas que qui que ce soit entreprenne de soutenir que les Habitans de Rhodes fussent Chrétiens, dans le temps que les Romains emprunterent leurs Loix Maritimes, quand même on supposeroit (comme quelques Jurisconsultes l'ont prétendu) que les Romains n'adopterent les Loix Maritimes des Rhodiens que sous l'Empire d'Antonin le Pieux : d'où je conclus qu'a plus forte raison il ne pouvoit pas être alors question de l'Evangile chez les Rhodiens, s'il est vrai (comme j'espere de le montrer) que les Romains aient adopté les Loix Rhodiennes dès le temps de l'Empire

(1) *Jus navale, num. 15. apud Leunclavium, Tom. 2. in fin.*

d'Auguste. Ces raisons sont plus que suffisantes pour faire voir que ce Texte Grec que François Pithou, Jean Leunclavius, Pierre Peck & autres voudroient nous donner comme étant le véritable Texte des Loix Rhodiennes, n'est autre chose que des fragmens du Droit Maritime que les Empereurs Grecs avoient établis depuis la mort de Justinien : de sorte qu'il faut mettre ces fragmens au rang des abrégés Grecs de Michel Attaliates, de Psellus & autres Ouvrages du bas Empire qui sont compris dans le *Jus Græco-Romanum* rassemblé par Leunclavius. S'il étoit nécessaire d'ajouter encore de nouvelles preuves à celles que je viens de donner pour faire voir que le Texte Grec du Manuscrit de François Pithou, n'est point le Texte Grec des véritables Loix Rhodiennes; je joindrois à ce que j'ai déja dit, plusieurs autres observations également

décisives. Je remarquerois que pas un seul Jurisconsulte ni aucun Historien antérieur à l'Empereur Justinien n'a rapporté ni cité les fragmens Grecs qui sont dans le Manuscrit de François Pithou; & que Justinien ni les Auteurs de son temps n'en font pas plus mention, & ne parlent que des Commentaires que les Jurisconsultes Romains avoient fait sur la Loi *Rhodia*, Je finirois par observer que ces fragmens que François Pithou; Jean Leunclavius, Pierre Peck & autres nous ont donnés pour être le véritable Texte de la Loi des Rhodiens, citent eux-mêmes la Loi Rhodienne. (1) Or si ces fragmens étoient tirés de la véritable Loi RHODIA; si c'étoient les Rhodiens qui parlassent eux-mêmes; ils ne diroient point *secundum Legem Rhodiam*, mais *se-*

(1) *Jus navale, num.* 17 & 18.

tundum Legem noſtram. Ainſi je crois pouvoir donner comme un fait inconteſtable, que les extraits ou fragmens Grecs trouvés dans les papiers de François Pithou, & publiés tant par Leunclavius que par Pierre Peck & autres, ne ſont point le Texte des Loix Rhodiennes ; mais ſeulement des fragmens du Droit Maritime qui s'obſervoit chez les Empereurs Grecs, ſucceſſeurs de Juſtinien; leſquels Extraits avoient été tirés tant du véritable Texte des Loix Rhodiennes qui ſubſiſtoit peut-être encore, que de ce qui eſt dit au ſujet des Loix Maritimes dans les Compilations faites par l'ordre de Juſtinien.

Mais les Compilations de Juſtinien contenoient-elles le véritable Texte des Loix Rhodiennes concernant le Commerce de la Mer ? Pluſieurs Juriſconſultes modernes n'ont pas mis en doute que le titre au Di-

geste *ad Legem Rhodiam de Jactu* étoit une Traduction Latine de la Loi des Rhodiens. Or c'est encore une erreur qui est facile à détruire. En effet pour peu que l'on jette les yeux sur les passages dont le titre au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu* est composé ; l'on y verra que ces passages sont attribués aux Jurisconsultes Labeon, Paul, Jullien, Hermogenien, & autres qui ont vécus en différens temps. D'ailleurs l'endroit du Digeste où tous ces passages sont rassemblés ne porte point pour titre *Lex Rhodia*, preuve que ce n'est pas le Texte de la Loi Rhodienne qui est rapporté ; mais tous ces passages sont seulement intitulés *ad Legem Rhodiam*, ce qui ne peut s'entendre que des Commentaires que les Jurisconsultes Romains avoient composés sur la Loi RHODIA : de sorte que le titre qui est à ce sujet dans le Digeste, ne renferme que quelques-unes des déci-

ſions les plus importantes données par les Juriſconſultes Romains ſur pluſieurs cas qui n'avoient point été prévus par la véritable Loi Rhodienne. Ces Juriſconſultes avoient fait la même choſe ſur cette Loi que ſur les autres ſur leſquelles ils avoient raiſonnés ſans en rapporter les Textes, & par conſéquent ſans nous les conſerver.

De tout cela il réſulte que nous n'avons le Texte des Loix Rhodiennes ni dans les abrégés Grecs recueillis par Leunclavius, ni dans le titre au Digeſte *ad Legem Rhodiam de Jactu*, ni nulle part ailleurs; & que ce Texte eſt perdu ſans reſſource. Mais comme les Romains avoient pris l'Eſprit de ces Loix, & qu'ils les avoient accommodées à leurs mœurs & à leurs uſages, de la même maniere que pluſieurs Siécles auparavant ils avoient employés les Loix Grecques dans leurs Loix des Douze Ta-

bles : le titre au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu* n'en doit pas moins exciter notre attention & nos recherches, puisqu'il renferme ce que les Romains adopterent des Loix Rhodiennes relativement à leurs mœurs. Le soin que l'Empereur Justinien & Tribonien ont pris de nous conserver dans ce même titre une partie de l'Histoire de différentes confirmations des Loix Rhodiennes par les Empereurs Romains, doit même nous engager à développer ce trait d'Histoire, & à le tirer de l'obscurité dans laquelle nos Auteurs modernes l'ont jusqu'à présent laissé.

Pour cet effet, je crois devoir commencer par écarter deux difficultés, qui ne manqueroient pas de nous arrêter dans la suite. L'une consiste en ce que vers la fin de la Loi *Deprecatio* 9 au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu*, l'on trouve ces termes ; *Id ipsum vero & sacratissimus*

Auguſtus conſtituit : d'où il ſemble qu'Auguſte ait confirmé la Loi Rhodienne, & que ce ſoit à cet Empereur qu'il faille commencer l'Hiſtoire de la confirmation de cette Loi. La ſeconde difficulté qui eſt une ſuite de cette premiere, conſiſte en ce que Ciceron, contemporain d'Auguſte, paroît vouloir rapporter une des diſpoſitions des Loix Rhodiennes, lorſque dans un de ſes Livres il dit; (1) *ut ſi qua Roſtrata Navis, quæ eſt Navis Militaris, in Portu deprehenſa ſit, publicetur.* Jacques Godefroi tranche la premiere de ces deux difficultés, en diſant que ces mots (2) *Id ipſum vero & ſacratiſſimus Auguſtus conſtituit*, ne ſe rapportent point à Auguſte, mais à Antonin : En effet (dit-il) ces termes

(1) *Cic. de Invent. lib. 2. c. 32.*
(2) *Jac. Gothofred. de Imperio Maris.*

sont à la suite & sont même partie d'un Rescrit de l'Empereur Antonin: d'où il conclut que cette Epithete d'*Auguste*, qui étoit devenue commune à tous les Empereurs, ne peut régarder qu'Antonin. (1) Le Jurisconsulte Gravina qui a proposé la seconde difficulté tirée du passage de Ciceron, ne la résoud point. Mais j'espere que la solution que je vais donner, décidera également les deux questions.

Pour cet effet je commencerai par attaquer le sentiment de Jacques Godefroi, qui ne me paroît appuyé d'aucune raison convaincante: car de quoi aura servi à Godefroy l'induction qu'il a voulu tirer de l'Epithete d'*Auguste*, commune à tous les Empereurs, si je fais voir par des rap-

(1) *Gravina de Legib. & Senatus-conf. num. LXI.*

ports Chronologiques que l'Empereur Auguſte a confirmé les Loix Rhodiennes, & que c'eſt à lui qu'il faut commencer l'Hiſtoire de la confirmation de ces Loix. Pour parvenir à cette preuve, il faut d'abord faire attention à la Loi 1, §. 3. au Digeſte *ad Legem Rhodiam*, dans laquelle il eſt parlé des déciſions que Servius, Offilius & Labeon avoient données au ſujet de la contribution qui devoit ſe faire, lorſqu'un Vaiſſeau avoit été racheté des Pirates qui l'avoient pris. Or il eſt certain que les Juriſconſultes Servius, Offilius & Labeon qui avoient travaillé ſur les Loix Rhodiennes, vivoient du temps d'Auguſte : d'où je tire une premiere preuve que ces Loix étoient déjà adoptées à Rome ſous l'Empire d'Auguſte, puiſque pluſieurs Juriſconſultes les avoient déjà commentées. Mais pour rendre cette preuve encore plus complette, je me ſers du Reſcrit

même de l'Empereur Antonin, tel qu'il nous a été conservé dans le Digeste d'après les Ecrits de Volusius Mæcianus. Or l'on voit dans ce Rescrit, que l'Empereur Antonin se propose de suivre l'Exemple d'Auguste dans la confirmation des Loix Rhodiennes; & qu'il consent qu'on suive ces Loix dans tous les cas sur lesquels le Droit Romain n'aura point de dispositions absolument contraires, parce que c'est ainsi qu'Auguste l'avoit ordonné, (1) *id ipsum vero & sacratissimus Augustus constituit* ou *Decrevit.* En réunissant donc sous un même point de vûe tous ces différens objets, qui sont, premierement, le passage de Ciceron, dans lequel on voit que du temps de cet Orateur, il y avoit à Rome des Loix au sujet

(1) L. *Deprecatio* 9. ff. *ad Leg. Rhod. de Jactu.*

du Commerce de la Mer : en y joignant en ſecond lieu la circonſtance des trois Juriſconſultes Servius, Offilius & Labeon : en ajoutant enfin à toutes ces raiſons l'autorité du Reſcrit même d'Antonin ; nous placerons la premiere confirmation des Loix Rhodiennes ſous Cesar-Auguste, qui fut le premier des Empereurs Romains. Ce Prince après être devenu paiſible poſſeſſeur de l'Empire, s'appliqua à faire des Loix dont nous admirons encore la ſageſſe dans les fragmens qui nous en ſont reſtés : il y a lieu de penſer que ce fut dans ce temps-là qu'il adopta les Loix Rhodiennes par quelque Décret qui ne nous a pas été conſervé ; & qu'il chargea Servius, Offilius & Labeon de faire des Commentaires ſur les mêmes Loix. Au reſte il y a apparence que cette confirmation faite par Auguſte, n'embraſſa que les Loix écrites des Rho-

diens, lesquelles Loix écrites ne comprenoient vraisemblablement que les Réglemens les plus généraux au sujet de la Police sur Mer : car je trouve que sous l'Empire de Claude, on envoya de Rome des Députés à Rhodes, pour s'informer des usages observés par les Habitans de ce Pays, dans différens cas qui n'étoient pas prévus par les Loix non plus que par les Commentaires des Jurisconsultes Romains ; de sorte que les Loix Rhodiennes acquirent à Rome une nouvelle autorité par cette députation dont voici l'Histoire.

Plusieurs Marchands voyageans sur Mer, furent troublés dans leur route par une Tempête qui ne leur laissa d'autre ressource pour échapper au péril, (1) que de jetter dans l'eau

(1) *Leunclavii Jus Græco-Romanum, Tom. 4. pag. 265.*

la plus grande partie de leurs Marchandises. Ayant ainsi évités le naufrage, ils arriverent à Rome, & s'adresserent à l'Empereur, auquel ils demanderent; Premierement, que la perte des Marchandises jettées dans la Mer, tomba également sur tous ceux qui avoient eu intérêt de sauver leur vie; & que par conséquent les Propriétaires des Marchandises conservées fussent tenus d'indemniser les autres qui avoient sacrifiés leur bien à l'utilité commune. Les mêmes Marchands supplierent l'Empereur d'ordonner la même chose dans plusieurs autres cas; comme, par exemple, si un Vaisseau chargé de Marchandises précieuses, est pris par les Pirates, & qu'on soit obligé de le racheter; ou bien, si pour se soustraire à un péril pressant, on est obligé de jetter dans la Mer le Mast où quelqu'autre instrument du Vaisseau. L'Empereur Claude touché de la Jus-

trice de ces demandes, en fit son rapport au Sénat un jour que cette auguste Compagnie s'étoit assemblée pour faire des Réglemens au sujet des Priviléges de plusieurs Villes, & entr'autres de celle de Bysance. Sur l'exposé de Claude, Néron prit la parole, & fit un Discours dont la premiere partie fut employée à flatter l'Empereur. *Il n'est pas nécessaire* (dit Néron) *que nous rappellions ici l'utilité des Etablissemens qui ont été faits jusqu'à présent par l'Empereur. Envoyez à Rhodes des Députés à l'effet de recueillir avec soin les usages qui s'y observent tant au sujet des trajets, voyages de longs cours, négociations, ventes, sociétés relatives au Commerce Maritime, qu'au sujet de la fabrique des Vaisseaux & des transports d'espèces d'or & d'argent ou autres monnoies.* Cet avis ayant été gouté de tout le Sénat; on fit partir pour Rhodes des Députés qui

après avoir recueilli avec soin ce qui s'y observoit sur tous les points indiqués par Néron, revinrent à Rome, & y rapporterent tout ce qu'ils avoient rassemblé sur les articles dont je viens de parler. Leur Collection fut remise par l'Empereur Claude entre les mains de plusieurs personnages Consulaires, & en celles de Q. Haterius Antoninus qui étoit alors Consul. On ignore si la rédaction qui en fut faite par ces Jurisconsultes, fut suivie d'un Décret de confirmation de la part de Claude : il est cecependant à présumer que ces nouveaux articles furent confirmés aussi bien que les précédens par cet Empereur ; puisque dans l'extrait Grec qui nous a été conservé des différentes confirmations des Loix Rhodiennes, l'Empereur Claude est compris sous le nom de τιβέριος Καῖβαρ *Tiberius Cesar* parmi les Empereurs qui confirmerent les mêmes Loix.

Je ne m'arrêterai pas long-temps à discuter un point de critique fondé sur une ressemblance de noms, qui a produit un équivoque que Jacques Godefroy a démêlé avec toute la netteté possible. Cet équivoque vient de ce que dans l'Extrait qui nous reste des confirmations des Loix Rhodiennes, on trouve seulement ces mots *Tiberius Cesar*; ce qui sembleroit indiquer que l'Empereur dont je viens de parler est Tibère successeur d'Auguste, & non pas l'Empereur Claude, ainsi que je l'ai avancé. Pour résoudre cette difficulté, j'observerai; premierement, que l'Empereur Claude se nommoit *Tiberius* CLAUDIUS CESAR: (1) Secondement que le Consulat de Q. Hatérius Antoninus se trouve placé sous l'Empire de Claude; circonstances

(1) *Fast. Consular. ad ann. Christ.* 54.

qui suffiroient seules pour faire voir que la confirmation dont je viens de parler ne sçauroit s'appliquer à Tibére successeur d'Auguste, mais à Tibére Claude. D'ailleurs c'est dans ce même temps que Néron (qui fut depuis Empereur) obtint que la liberté seroit rendue aux Rhodiens, auxquels elle avoit été ôtée quelques années auparavant à cause des factions qui s'étoient excitées dans leur Pays: & Tacite dit expressément dans ses Annales que la liberté leur fut rendue par l'Empereur Claude, pendant le Consulat d'Hatérius Antoninus. Ainsi l'époque de la confirmation des Loix Rhodiennes par cet Empereur, n'est pas difficile à trouver; car on convient qu'elle fut faite sous le Consulat d'Hatérius Antoninus: ce Consulat répond à la douziéme année de l'Empire de Claude & à l'an cinquante quatre de Jesus-Christ. Donc c'est à Tibére Claude & non pas à

Tibére successeur d'Auguste qu'il faut attribuer cette seconde confirmation des Loix Rhodiennes; surtout si l'on considere que la Loi III *in fine ff de incendio, Ruina, naufragio*, fait mention de deux Senatus Consultes qui furent faits du temps de l'Empereur Claude contre ceux qui, sous prétexte de secourir un Vaisseau prêt à périr, le pilloient & en enlevoient les Marchandises.

Après la mort de Claude, ses successeurs à l'Empire confirmerent aussi les Loix Rhodiennes. Il est vrai que nous ne trouvons rien sur ce sujet, ni de la part de Néron depuis qu'il fut Empereur, ni de celle de Galba &. de Vitellius. Mais dans l'Extrait Grec attribué à Psellus, nous voyons que Vespasien confirma les Loix Rhodiennes qui lui furent présentées à cet effet par les Consuls. Mais à quelle occasion présenta-t-on ces Loix à Vespasien? C'est ce qu'il faut tâcher

de pénétrer. Suétone, & d'après lui Eutrope, Oroſe & autres nous apprennent que Veſpaſien ôta la liberté aux Rhodiens, & mit leur Pays au rang des Provinces de l'Empire : Sextus-Rufus-Feſtus atteſte ce fait d'une maniere bien poſitive, lorſqu'il dit ; (1) *Rhodus & inſulæ primum liberæ agebant ; poſtea in conſuetudinem parendi Romanis clementer provocati pervenerunt, & ſub Veſpaſiano Principe Inſularum Provincia facta eſt.* Mais (ſuivant le témoignage Pline, de Dion Chryſoſtôme, & d'Ariſtide) la liberté fut rendue aux (2) Rhodiens par l'Empereur Tite, à la charge par eux de payer tant

(1) *Sextus-Rufus feſtus, in Breviario ad Valentem.*

(2) *Plin. Libr.* 5, *C.* 31 *Dio Chryſoſt. in oratione Rhodiaca. Ariſtid. in Rhodiacâ,* & in altera *de Concordia ad Rhodios.*

à lui qu'à ses successeurs la redevance nommée *Aurum Coronarium*, qui étoit un tribut que les Villes vaincuës payoient aux Empereurs soit à titre de rachat de leur liberté, soit pour reconnoître la Puissance Romaine. C'est vraisemblablement à cette occasion & dans ce temps-là que Vespasien confirma de nouveau les Loix Rhodiennes par un Senatus-Consulte ; sous le Consulat de Laurus & d'Agrippinus, ainsi qu'il est dit dans l'Extrait Grec que j'ai déjà cité, lequel Extrait contient en abrégé l'Histoire des confirmations des Loix Rhodiennes. Il se présente encore à ce sujet une difficulté tirée de ce que dans les fastes Consulaires, on ne trouve point de Consuls nommés Laurus & Agrippinus. (1) Mais Jac-

(1) *Jac. Gothofred. de Imper. Maris cap.* 10.

ques Godefroy fait à cela deux Réponses : la premiere est qu'il y a peut-être une faute dans l'Extrait Grec qui contient l'Histoire de la confirmation des Loix Rhodiennes ; qu'au lieu de *Laurus*, il faut y lire *L. Aurelius*, ou encore mieux *T. Aurelius* ; & qu'au lieu d'*Agrippinus*, il faut y lire *Atratinus* ; ce qui en ce cas, place cette confirmation des Loix Rhodiennes sous l'Empereur Domitien, du temps duquel il y eut deux Consuls nommés *T. Aurelius* & *A. Atratinus*, lequel Domitien étoit second fils de Vespasien & frere de Tite. La seconde Réponse de Jacques Godefroy est que comme on trouve que sous l'Empire de Vespasien plusieurs personnages furent honorés du titre de Consuls, outre les Consuls ordinaires ; il peut se faire que Laurus & Agrippinus dont il est parlé dans l'Extrait Grec contenant l'Histoire abrégée de la confirmation des Loix

Rhodiennes, ayent été du nombre de ces Consuls subrogés dont il n'est point parlé dans les fastes.

Quoi qu'il en soit, après les Empereurs Vespasien où Domitien, Trajan & Adrien qui tinrent ensuite successivement l'Empire, confirmerent aussi des Loix Rhodiennes; & la Loi 7 au Digeste *de incendio, Ruina, naufragio*, fait mention d'un Edit par lequel l'Empereur Adrien décerna des peines contre ceux qui ayant des biens situés sur les bords de la Mer & y faisans leur séjour ordinaire, s'occupoient à piller ceux que la Tempête faisoit échouer sur les Côtes qu'ils habitoient: on ajouta même à cet Edit un Senatus-Consulte par lequel il fut défendu tant aux particuliers qu'aux soldats, aussi bien qu'aux Affranchis & aux Esclaves du Prince, de se présenter pour recueillir les débris d'un Naufrage. Pour ce qui est des Empereurs Pertinax & Severe,

on

on ne voit pas qu'ils ayent fait aucune nouvelle confirmation des Loix Rhodiennes. (1) Je trouve ſeulement que Tertullien fait mention de l'obſervation des mêmes Loix ſous l'Empire de Severe; & que dans la Loi derniere au Digeſte de *Incendio, Ruina, Naufragio*, il eſt parlé d'un Reſcrit par lequel les Empereurs Severe & Antonin permirent à chacun de raſſembler les débris de ſon Naufrage, ſans que perſonne fût en droit de le troubler ni de lui retenir la moindre portion des effets réchappés.

A l'égard de l'Empereur Antonin, il joüe un grand rôle dans l'Hiſtoire de la confirmation des Loix Rhodiennes; puiſque d'un côté ce fut lui qui donna principalement à ces Loix l'au-

(1) *Tertul. lib. 3. adv. Marcionem cap. 6.*

torité qu'elles eurent par la suite dans l'Empire, & que d'un autre côté ce fut de son temps que vécurent la plûpart des Jurisconsultes qui ont fait des Commentaires sur les mêmes Loix. Voici ce qui occasionna la nouvelle confirmation faite par cet Empereur.

Un Marchand nommé EUDÆMON conduisoit à Délos (la principale des Isles Cyclades) des Marchandises qu'il apportoit de Nicomedie Capitale de la Bithinie : l'Isle de Délos étoit alors célébre pour le Commerce, ainsi que Ciceron & Strabon nous la représentent. Cet Eudæmon fit naufrage sur les *Côtes d'Italie*, dans un détroit de la Mer *Egée*, qu'on nomme *la Mer Icarienne*, & qui est près des Isles Cyclades. Les fréquens Naufrages qu'on faisoit vers ces Isles, les avoient fait nommer la Terreur des Voyageurs : (1) Horace en parle en

(1) *Horatius* I. *Carm.* 14.

ces termes : *inter fusa nitentes Vites Æquora Cycladas ;* sur quoi Porphyrion son interpréte a dit, *Cycladas, id est, breves Insulas Maris Ægei, & ita propter angustiam sunt Maria illic periculosa.* Eudæmon après son Naufrage, voulut du moins en sauver les débris : mais bien loin de trouver des gens qui, prenans part à son malheur, lui aidassent à réchapper une partie de ses effets ; lui & ses Compagnons tomberent entre les mains de quelques Habitans des Isles Cyclades, qui les pillerent entiérement. La plûpart des Auteurs qui ont écrit sur cette matiere avant Jacques Godefroy, avoient cru que le pillage d'Eudæmon avoit été fait par les Fermiers Publics nommés *Publicani* qui étoient préposés pour percevoir les Impôts, & pour appliquer au profit du Trésor public tout ce que l'on trouvoit dans la Mer. Cette opinion avoit peut-être pris sa sour-

ce dans ces Vers où Juvenal dit;

> (1) *Quicquid conspicuum pulchrumque est*
> *Æquore toto,*
> *Res fisci est ubicumque natat.*

Mais Jacques Godefroy a prouvé que ceux qui pillerent Eudæmon après son Naufrage, étoient des Serviteurs publics appellés chez les Romains *Servi publici*, tels qu'on en avoit établi non-seulement à Rome, mais aussi dans toutes les Villes dépendantes de l'Empire. Ces Serviteurs publics, dont Pline parle en plusieurs endroits de ses Lettres, étoient préposés pour remédier à tous les accidens qui arrivoient dans chaque Ville, tels que les Incendies, les Naufrages & les différentes pertes qui se faisoient. Mais il arrivoit souvent que dans les occasions où l'on requie-

(1) *Juvenal, sat.* 4. *vers.* 55.

roit leur miniſtere, ils ſe faiſoient donner pour récompenſe du ſervice qu'ils venoient de rendre, une partie des effets qu'ils avoient aidés à conſerver; & qu'ils ne donnoient du ſecours qu'afin de mieux autoriſer leurs pillages. Or il paroît naturel de penſer que ce furent ces Serviteurs publics plutôt que les Publicains, qui s'approprierent les débris du Naufrage d'Eudæmon. C'eſt pourquoi j'adopte le ſentiment de Jacques Godefroy, lorſqu'il dit qu'on a mal entendu juſqu'à préſent un mot Grec de l'abrégé contenant l'Hiſtoire de la confirmation des Loix Rhodiennes, lorſqu'on l'a rendu par ce mot Latin *Publicanis*; & qu'au contraire il faut le traduire par ce terme *Publicis* ſous-entendu *Servis.*

Quoi qu'il en ſoit, Eudæmon vint à Rome, s'adreſſa à l'Empereur Antonin; & lui repréſenta qu'*ayant fait Naufrage ſur les Côtes d'Italie*,

il avoit été pillé par les Serviteurs publics des Isles Cyclades. Cette supplique est rapportée en Grec par Volusius Mæcianus dans la Loi connue dans la Traduction Latine sous le nom de *Deprecatio* 9 au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu.* Sur cela l'Empereur Antonin surnommé le Pieux, fit une réponse dans laquelle il associa la Majesté Romaine à l'équité la plus exacte. *Il est vrai*, dit-il, *que je suis le Maître du Monde : mais pour ce qui regarde la Mer, je veux que tous les différens qui naîtront à ce sujet soient jugés suivant les Loix Rhodiennes, dans les cas où ces Loix n'auront rien de contraire aux nôtres ; & c'est ainsi qu'Auguste l'a déjà décidé :* cette réponse fait aussi partie de la Loi *Deprecatio* 9 au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu.* Sur ces paroles d'Antonin, *je suis à la vérité le Maître du Monde* &c, Je n'examinerai point

avec Jacques Godefroy ſi l'Empire de la Mer appartient aux Souverains. Mais je ne paſſerai pas ſi légérement ſur une difficulté qui regarde le Texte de la Loi *Deprecatio* que Tribonien a tirée d'un Ouvrage de Voluſius Mæcianus, pour l'inſérer dans le Digeſte. Faut-il croire à cauſe de cela que Voluſius Mæcianus ait été le premier Rédacteur des Loix Rhodiennes, telles qu'on les obſerva chez les Romains, & qu'il ait compoſé en Langue Grecque un Ouvrage ſur les mêmes Loix ? (1) Jacques Godefroy ſemble tenir l'affirmative ſur cette queſtion : mais je crois avoir des raiſons pour être d'un ſentiment contraire. Premierement Voluſius Mæcianus ne peut pas être préſumé avoir été le premier rédacteur des Loix

(1) *Jac. Gothofred. de Imperio Maris cap. 8, in fin.*

Rhodiennes qu'on observoit long-temps avant lui chez les Romains. En effet, il est certain que ce Jurisconsulte vivoit sous l'Empire d'Antonin le Pieux ; & nous avons vu plus haut que les Loix Rhodiennes avoient déjà été confirmées par plusieurs Empereurs avant Antonin, puisqu'elles avoient même été introduites à Rome, long-temps avant Auguste. Secondement Volusius Mæcianus n'a jamais fait d'Ouvrage sur les Loix Rhodiennes : du moins le Canon où *Index* des anciens Jurisconsultes, & de ceux d'entre leurs Ecrits dont le Digeste a été tiré, ne nous indique aucun Livre de Volusius Mæcianus qui ait pour titre *de Lege Rhodia* ou *ad Legem Rhodiam*. Les seuls Ecrits que l'on connoisse de cet Auteur, sont un traité *fideicommissorum* en seize Livres, un autre intitulé *Publicorum* en quatorze Livres, & un Livre nommé *Quæstionum* : car pour

ce qui eſt du traité *de Aſſe*, il eſt preſque démontré que cet Ouvrage eſt d'un autre Voluſius Mæcianus qui a vécu poſtérieurement à la publication du Code Théodoſien. Troiſiémement, ſi quelques Auteurs ont cru que ce Juriſconſulte avoit compoſé un ouvrage ſur les Loix Rhodiennes, c'eſt une erreur de leur part; car on ne trouve ni dans le Digeſte ni ailleurs aucune Loi qui ſoit annoncée comme ayant été tirée d'un Ouvrage de Voluſius Mæcianus ſur les Loix Rhodiennes. La Loi 9 au Digeſte *ad Legem Rhodiam de Jactu* eſt, à la vérité, tirée d'un Ouvrage de Voluſius Mæcianus; mais cet Ouvrage n'avoit pour objet ni la Juriſprudence en général, ni les Loix Rhodiennes en particulier. Pour parvenir à l'établiſſement de cette propoſition, je commencerai par obſerver que dans le Titre au Digeſte *ad Legem Rhodiam de Jactu*, l'on ne trou-

ve rien de cet Auteur qui serve à la décision des différens qui peuvent s'élever sur le Commerce Maritime: les espèces & les décisions contenues dans ce titre, sont toutes tirées des écrits des Jurisconsultes Papinien, Callistrates, Hermogenien, Labeon, Paul & Julien. L'on ne trouve dans ce même titre *ad Legem Rhodiam*, qu'un seul petit passage de Volusius Mæcianus, encore ce passage est-il Grec, preuve qu'il n'est pas tiré d'un Ouvrage sur le Droit; car les Jurisconsultes n'ont guères composé en Grec des Ouvrages suivis, que sous les successeurs de Justinien. D'ailleurs le seul passage Grec qui soit de Volusius Mæcianus dans ce titre, ne contient qu'une Anecdote, c'est-à-dire, la Supplique d'Eudæmon à Antonin, & le Rescrit de cet Empereur. Il faut donc que ce passage ait été tiré de quelque Journal Historique, dans lequel Volusius Mæcianus avoit rassem-

blé par forme d'Anecdotes les faits les plus intéreſſans pour le Public ; & alors ce Journal Hiſtorique aura fait partie de l'Ouvrage que cet Auteur avoit composé ſous le titre de *Publicorum*. En effet, quelle idée nous préſente ce mot *Publicorum*, ſi ce n'eſt celle d'un Recueil des choſes les plus mémorables qui arrivent journellement dans une République ou dans un Empire. Or la Réponſe d'Antonin à Eudæmon étoit bien digne d'entrer dans un Recueil d'Anecdotes ; ſur-tout lorſqu'un pareil Recueil étoit fait par un Juriſconſulte, & que cette Anecdote pouvoit avoir rapport à quelqu'article du Droit Public *Publicorum*. Si l'on oppoſe à cela que la Loi *Deprecatio* 9 au Digeſte *ad Legem Rhodiam de Jactu* nous apprend que le Livre dont le paſſage de Voluſius Mæcianus a été tiré, étoit intitulé *Epithomarum* ; il ne me ſera pas fort diffi-

cile de réſoudre cette difficulté : car qu'entend-on ordinairement par ce mot *Epithoma*, ſi ce n'eſt des Abrégés Hiſtoriques dont l'objet eſt de fixer la Mémoire ſur certains événemens remarquables. Ainſi comme l'Ouvrage entier de Voluſius Mæcianus étoit compoſé de quatorze Livres ſous le titre général de *Publicorum*, & que dans ces quatorze Livres, il y en avoit vraiſemblablement un qui portoit le titre particulier d'*Epithomarum*; il ſera arrivé que Tribonien dans le Digeſte aura déſigné par le titre particulier d'*Epithomarum*, le Livre duquel il avoit tiré le paſſage de Voluſius Mæcianus ſur la Loi *Rhodia*; au lieu que l'*Index* qui contient l'énumération des Ouvrages des Juriſconſultes, aura ſeulement déſigné ſous le titre général de *Publicorum* les quatorze Livres dont celui nommé *Epithomarum* faiſoit partie. Au reſte, de quelqu'Ouvrage de Volu-

ſius Mæcianus que la Loi *Deprecatio* ait été tirée : quand même ce ſeroit d'un Livre intitulé *Publicorum judiciorum.* (comme Jacques Godefroy l'a conjecturé avec d'autant moins de fondement que Voluſius Mæcianus n'a jamais fait de traité qui ait porté ce titre, lequel titre ne pourroit pas s'accorder avec celui d'*Epithomarum* qui eſt dans le Digeſte) nous avons toujours obligation à Voluſius Mæcianus de ce qu'il nous a conſervé l'Hiſtoire de la confirmation des Loix Rhodiennes par Antonin le Pieux.

Sous ce même Empereur on raſſembla avec exactitude celles d'entre les Loix Rhodiennes qui regardoient le Commerce de la Mer ; & pour leur donner plus d'autorité, l'on mit à leur tête les noms des Empereurs qui les avoient confirmées. Tribonien a négligé de nous tranſmettre

dans le Digeste cette espèce de Préface qui étoit au commencement des Loix Rhodiennes, & cette négligence a été cause que cette Préface s'est perdue avec les Ecrits des anciens Jurisconsultes. Mais dans les temps où elle subsistoit encore, on en avoit fait un Extrait en Langue Grecque, & l'on trouve cet Extrait à la fin du second Tome du *Jus Græco-Romanum* de Jean Leunclavius. Cet Extrait & le passage que l'on trouve de Volusius Mæcianus dans la Loi 9 au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu*, sont les principales sources dans lesquelles j'ai puisé l'Histoire des Loix Rhodiennes & des différentes confirmations qui furent faites des mêmes Loix par les Empereurs Romains. Mais comme les connoissances Historiques que j'ai données à ce sujet ont eu principalement pour objet de conduire à la parfaite intelligence du Ti-

tre au Digeſte *ad Legem Rhodiam de Jactu* ; je vais, pour concourir de plus en plus à cet objet, donner une Traduction Françoiſe de ce Titre ; après quoi il ne me reſtera plus qu'à l'appliquer à nos uſages.

SECONDE PARTIE.

Ce que j'ai dit dans la premiere Partie de cette Dissertation, a suffisamment fait connoître que le Titre *ad Legem Rhodiam de Jactu* qui est le second du quatorziéme Livre du Digeste, renferme un passage qui contient l'Histoire de la confirmation des Loix Rhodiennes par l'Empereur Antonin. Ainsi lorsque je placerai ce passage à la tête de toutes les autres Loix dont le Titre au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu* est composé, je ne crois pas qu'on me reproche d'avoir renversé mal-à-propos l'ordre de ce Titre; attendu qu'il est plus naturel de trouver au commencement du Titre l'Histoire de la Confirmation des Loix Rhodiennes par l'Empereur Antonin, que de trouver cette Histoire vers la fin du même Titre, &

placée entre deux Loix qui n'y ont aucun rapport. Ce petit dérangement eſt le ſeul que je ferai dans tout ce Titre; & au ſurplus j'en préſenterai les autres Loix dans le même ordre ſuivant lequel elles ſont rangées dans le Titre 2 du quatorzième Livre du Digeſte. Je ne croirai pas non plus avoir fait un changement contraire au devoir d'un Traducteur, lorſque je rendrai quelquefois en termes de *Marine*, certaines expreſſions du Texte Latin qui ſont ſuſceptibles d'être ainſi rendues. Mais comme le Texte Grec dans lequel Voluſius Mæcianus nous a tranſmis l'Hiſtoire de la Confirmation des Loix Rhodiennes, pourroit paroître déſagréable aux perſonnes auxquelles la Langue Grecque n'eſt plus familiere; je mettrai à la place de ce Texte Grec, la verſion Latine qu'on y a jointe dans les Editions du Corps de Droit; cette verſion me paroiſſant aſſez exacte.

VOLUSIUS MÆCIANUS ex Lege RHODIA, Libro Epithomarum.

DEPRECATIO Eudæmonis Nicomediensis ad Antoninum Imperatorem.

Domine Imperator Antonine, Naufragium in Italia facientes, direpti sumus à Publicanis Cyclades Insulas habitantibus.

Respondit ANTONINUS Eudæmoni:

Ego quidem Mundi Dominus: Lex autem Maris Lege id Rhodia, quæ de rebus nauticis præscripta est, judicetur, quate-

VOLUSIUS MÆCIANUS dans ſon Livre des Epithomes, rapporte ceci de la Loi RHODIA.

SUPPLIQUE d'un certain Eudæmon de Nicomédie à l'Empereur Antonin.

Seigneur, ayans eu le malheur de faire Naufrage ſur les Côtes d'Italie, nous avons été pillés par les Serviteurs publics qui ſont commis dans les Iſles Cyclades pour ſecourir les Voyageurs.

ANTONIN fit cette Réponſe à Eudæmon :

Je ſuis, à la vérité, le Maître du Monde : mais à l'égard des affaires qui regardent le Commerce de la Mer, je veux qu'on les décide ſui-

nus nulla nostrarum Legum adversatur. Hoc idem divus quoque Augustus judicavit.

I. PAULUS Libro II Sententiarum.

Lege Rhodia cavetur, ut si, levandæ Navis gratia, jactus Mercium factus est, omnium contributione sarciatur, quod pro omnibus datum est.

II. Idem, Libro XXXIV ad Edictum.

Si laborante Nave, jactus factus est, amissarum Mercium

vant la Loi des Rhodiens, dans tous les cas où cette Loi n'aura rien de contraire à nos Maximes; & c'eſt ainſi qu'Auguſte l'a déjà décidé.

I. *PAUL au ſecond Livre de ſes Sentences.*

Il eſt ordonné par la Loi *Rhodia*, que ceux d'entre les Voyageurs dont les Marchandiſes ſeront jettées dans la Mer pour ſoulager le Vaiſſeau & le préſerver du Naufrage; auront leur recours contre ceux dont les Marchandiſes auront été ſauvées par le moyen de ce jet, attendu que ce jet aura été fait pour l'utilité commune.

II. *Le même au trente-quatriéme Livre ſur l'Édit.*

Si dans le danger où un Vaiſſeau eſt de périr, on jette pour le ſauver

Domini, si Merces vehendas locaverant, ex locato cum Magistro Navis agere debent: is deinde cum reliquis, quorum Merces salvæ sunt, ex Conducto, ut detrimentum proportione communicetur, agere potest. Servius quidem respondit, ex locato agere cum Magistro Navis debere ut Cæterorum vectorum Merces retineat, donec portionem damni præstent. Imo, & si retineat Merces Magister, ultro exlocato habiturus est actionem cum vectoribus: quid enim, si vectores sint, qui nullas sarcinas habeant? Plane commodius est, si sint, retinere eas. At, si non, & totam Navem conduxerit, ex Conducto aget: sicut vectores, qui loca in Nave con-

quelques Marchandises dans la Mer; ceux à qui elles appartiennent & qui avoient fait leur marché avec le Maître du Vaisseau pour les transporter ailleurs, doivent se pourvoir contre lui en vertu du marché qu'ils avoient fait avec lui : & lui au contraire doit se pourvoir contre ceux dont les Marchandises ont été sauvées au moyen du jet qu'on a fait des autres; & l'action qu'il aura en vertu du marché qu'il aura fait avec eux pour la voiture de leur Marchandises, ira à leur faire contribuer pour leur part à la perte qu'ont souffert ceux dont les Marchandises ont été jettées. Servius ayant été consulté sur cette matiere, a répondu que ceux dont les Marchandises ont été jettées, doivent agir contre le Maître du Vaisseau pour l'obliger à retenir celles qui ont été conservées, jusqu'à ce que ceux à qui elles appartiennent ayent payé leur part de la perte des

duxerunt : æquiſſimum enim eſt commune detrimentum fieri eorum, qui propter amiſſas res aliorum, conſecuti ſunt ut Merces ſuas ſalvas haberent.

§. I. *Si conſervatis Mercibus deterior facta ſit navis, aut ſi*

autres,

autres. Il y a plus; car quand même le Maître du Vaiſſeau n'auroit pas retenu ces Marchandiſes, il ne laiſſeroit pas d'avoir en vertu de ſon marché, ſon action contre ceux qu'il avoit voiturés. Mais que feroit-il ſi c'étoient des gens qui n'euſſent rien à eux appartenant dans le Vaiſſeau? A la vérité, s'ils ont quelque choſe, il eſt plus ſûr de le retenir : mais s'ils n'ont rien, & que cependant il leur ait loués tout le Vaiſſeau, il agira en vertu de ſon contrat : les Paſſagers qui avoient loué des places pour y mettre leurs Marchandiſes, agiront pareillement en vertu de leur marché : Car il eſt bien juſte que ceux dont les Marchandiſes ont été ſauvées par la perte de celles des autres, contribuent à les dédommager.

§. I. Si les Marchandiſes qu'on a voulu conſerver dans un Vaiſſeau,

quid exarmaverit, nulla facienda est Collatio; quia dissimilis earum rerum Causa sit, quæ Navis gratia parentur, & earum pro quibus mercedem aliquis acceperit: nam & si faber incudem aut Malleum fregerit, non imputaretur ei qui locaverit opus. Sed si voluntate vectorum vel propter aliquem metum id detrimentum factum sit, hoc ipsum sarciri oportet,

§. II. *Cum in eadem nave varia Mercium genera complu-*

le font ſouffrir, & que pour le ſoulager le Maître jette dans la Mer une partie des Inſtruments du même Vaiſſeau, il n'y aura aucune contribution à faire pour réparer cette perte; parce qu'il ne faut pas regarder ce que le Maître jette pour conſerver ſon Vaiſſeau, comme on regarderoit les choſes qu'on lui donne à voiturer : à-peu-près comme on ne paye pas à un Ouvrier le marteau ou l'enclume qu'il rompt en faiſant l'ouvrage qu'on lui a commandé. Si au contraire la perte que le Maître du Vaiſſeau ſouffre dans ce cas avoit été occaſionnée par la priere que les gens qu'il avoit pris à paſſer lui avoient faite de ſoulager le Vaiſſeau, ou par quelque crainte qu'ils auroient eue de périr, ils seront tenus de réparer cette perte.

§. II. Pluſieurs Marchands mettent différentes ſortes de Marchandiſes dans un même Vaiſſeau qui ſe

res Mercatores coegissent, præterea que multi vectores servi liberique in ea navigarent, Tempestate gravi orta, necessario jactura facta erat. Quæsita deinde sunt hæc, an omnes jacturam præstare oporteat: & si qui tales Merces imposuissent, quibus Navis non oneraretur, vel ut Gemmas, Margaritas: Et quæ portio præstanda est? Et an etiam pro liberis capitibus dari oporteat? Et qua actione ea res expediri possit? Placuit omnes quorum interfuisset jacturam fieri, conferre oportere, quia id tributum observatæ res deberent; Itaque Dominum etiam Navis proportione obligatum esse: jacturæ summam pro rerum pretio distribui oportet: Corporum

charge auſſi de pluſieurs Paſſans, dont les uns ſont Eſclaves & les autres ſont libres : il ſurvient pendant le Voyage un gros temps, & pour ne pas périr on eſt obligé de jetter dans la Mer une partie de la charge. On a demandé ſi tous ceux qui ſont dans le Vaiſſeau doivent ſupporter chacun leur part de la perte ? Si ceux qui n'avoient que des Marchandiſes dont le poids ne pouvoit pas mettre le Vaiſſeau en danger (comme ſont, par exemple, des Perles & des Pierreries) doivent auſſi y contribuer, & pour quelle part ? S'il faudra que les perſonnes libres, qui ſont entrées dans le Vaiſſeau ſans y avoir apporté aucunes Marchandiſes, contribuent à proportion de leurs perſonnes : & enfin à quelle action il faut avoir recours pour régler la choſe ? La déciſion a été que tous ceux qui avoient intérêt qu'on déchargea le Vaiſſeau, doivent contribuer à réparer la perte

liberorum æstimationem nullam fieri posse : ex Conducto Dominos rerum amissarum cum Nauta, id est, cum Magistro, acturos. Itidem agitatum est, an etiam vestimentorum cujusque, & annulorum æstimationem fieri oporteat? & omnium visum est, nisi si qua consumendi causa imposita forent, quo in numero essent Cibaria; eo magis, quod, si quando ea defecerint in Navigationem, quod quisque haberet, in commune conferret.

des Marchandiſes qu'on a jettées pour le ſauver, & que celles qu'on a conſervées par ce moyen ſont affectées à cette contribution; ainſi, que le Maître du Vaiſſeau doit y entrer auſſi pour ſa part; & que la valeur de ce qui a été jetté doit être payée à proportion de la valeur de ce qui a été ſauvé; qu'au reſte on ne peut pas mettre de prix aux perſonnes libres; & enfin que les gens auxquels appartenoient les Marchandiſes qu'on a jettées, auront contre le Pilote l'action qui naît du marché qu'on a fait avec lui. L'on a auſſi agité à cette occaſion ſi dans l'eſtimation qu'on fait de ce qui a été conſervé, l'on doit y comprendre les habits & les bagues de ceux qui étoient dans le Vaiſſeau? Tous ceux qu'on a conſulté ſur cette queſtion ont été d'avis qu'il ne falloit excepter de cette eſtimation que les choſes qu'on avoit priſes avec ſoi pour les conſommer,

§. III. *Si Navis à Piratis redempta sit; Servius Offilius, Labeo, omnes conferre debere aiunt. Quod vero Prædones abstulerint, eum perdere cujus fuerint: nec conferendum ei qui suas Merces redemerit.*

§. IV. *Portio autem pro æstimatione rerum, quæ salvæ sunt, & earum quæ amissæ sunt, præstari solet: nec ad rem pertinet*

comme ſont (par exemple) les proviſions de bouche; & cela avec d'autant plus de raiſon, qu'on ſeroit obligé d'en faire part aux autres, ſi celles qu'on avoit embarquées venoient à manquer.

§. III. Si le Vaiſſeau a été racheté des Pirates; Servius, Offilius & Labeo ſont d'avis que tous ceux qui ſont dans ce Vaiſſeau doivent contribuer à ce qu'il en a coûté pour le racheter; mais que les effets emportés par les Pirates ſont en pure perte pour ceux auxquels ils appartenoient, ſans qu'on ſoit obligé de dédommager en rien ceux qui ont rachetés leurs propres Marchandiſes.

§. IV. Au reſte la contribution dont parle ce Titre, ſe fait ſur le pied du prix des Marchandiſes qu'on a conſervées & de celles qu'on a jettées, ſans examiner ſi le prix de celles

si hæ quæ amissæ sunt, pluris veniri poterunt; quoniam detrimenti, non lucri, fit præstatio. Sed in his rebus, quarum nomine conferendum est, æstimatio debeat haberi, non quanti emptæ sint, sed quanti venire possunt.

§. V. *Servorum quoque, qui in Mare perierunt, non magis æstimatio facienda est, quam si qui ægri in Nave decesserint, aut aliqui sese præcipitaverint.*

§. VI. *Si quis ex vectoribus solvendo non sit, hoc detrimentum Magistri Navis non erit:*

qu'on a jettées pouvoit aller plus haut; & la raiſon eſt que cette contribution ſe fait ſur le pied de la perte & non pas ſur celui du gain. Cependant il faut régler le prix des choſes dont on doit le dédommagement, non pas ſur le pied qu'elles avoient été achetées, mais ſur celui ſuivant lequel elles pouvoient être vendues.

§. V. A l'égard des Eſclaves qui ont péri dans la Mer, on ne les comprend point parmi les choſes qui occaſionnent la contribution; & on ne les compte non plus que s'ils étoient morts naturellement dans le Vaiſſeau, ou qu'ils ſe fuſſent eux-mêmes précipités dans la Mer.

§. VI. Le Maître du Vaiſſeau ne répond en aucune maniere de l'inſolvabilité des paſſans; & celui auquel il a confié la conduite de ſon Na-

nec enim fortunas cujusque Nauta excutere debet.

§. VII. *Si res quæ jactæ sunt, apparuerint, exoneratur Collatio: quod si jam contributio facta sit, tunc hi qui solverint, agent ex locato cum Magistro, ut is ex Conducto experiatur, & quod exegerit reddat.*

§. VIII. *Res autem jacta Domini manet, nec fit apprehendentis: quia pro derelicto non habetur.*

vire, n'est pas tenu de les discuter chacun en particulier.

§. VII. Si les choses qu'on a jettées dans la Mer viennent à reparoître, la contribution qu'on devoit faire à ce sujet en diminuera d'autant. Mais si elle est déjà faite, ceux qui en avoient payé leur part exerceront leur action contre le Maître du Vaisseau, afin qu'il puisse exercer la sienne contre le propriétaire des effets, pour l'obliger à leur rendre ce qu'il a reçu de trop au moyen de ses Marchandises retrouvées.

§. VIII. Au reste la propriété des choses qu'on a jettées reste toujours à celui auquel elles étoient, & ne passe point à celui qui les trouve, parce qu'on ne les regarde pas comme abandonnées.

III. PAPINIANUS Libro XIX Responsorum.

Cum arbor, aut aliud Navis Instrumentum, removendi communis periculi causa, dejectum est, contributio debetur.

IV. CALLISTRATUS Libro II Quæstionum.

Navis onustæ levandæ causa, quia intrare flumen vel Portum non potuerat cum onere, si quædam merces in Scapham trajectæ sunt, ne aut extra flumen periclitetur, aut in ipso ostio vel Portu, eaque Scapha summersa est; ratio haberi debet inter eos qui in Nave Merces salvas

III. *PAPINIEN au dix-neuviéme Livre de ſes Réponſes.*

Lorſque pour ſe tirer du danger commun, on jette dans la Mer le Mât, ou quelqu'autre choſe deſtinée à ſervir au Vaiſſeau; chacun doit la contribution.

IV. *CALISTRATES au ſecond Livre de ſes Queſtions.*

Si pour décharger un Vaiſſeau qui ne pouvoit pas entrer avec ſa charge dans une Riviere ou dans un Port, on en met une partie dans une Chaloupe, dans la crainte que le Vaiſſeau ne périſſe à l'embouchure ou dans le Port, & ſi cette Chaloupe vient à périr; il faudra que ceux dont les effets auront été conſervés dans le Vaiſſeau contribuent à réparer la perte

habent, cum his qui in Scapha perdiderunt; proinde tanquam si jactura facta esset; idque Sabinus quoque Libro II. Responsorum probat. Contra si Scapha cum parte Mercium salva est, Navis periit; ratio haberi non debet eorum qui in Navi perdiderunt, quia jactus in tributum Nave salva venit.

§. I. *Sed si Navis quæ in Tempestate jactu Mercium unius Mercatoris levata est, in alio loco submersa est, & aliquorum Mercatorum Merces per Urinatores extractæ sunt, data Mercede: rationem haberi debere ejus, cujus Merces in Navigatione le-*

des effets qui ont péri dans la Chaloupe ; à-peu-près comme ſi l'on avoit jetté à l'eau quelques Marchandiſes pour ſauver le ſurplus ; & c'eſt l'avis que Sabinus appuye dans le ſecond Livre de ſes Conſultations. Mais ſi au contraire la Chaloupe ſe ſauve avec ce qu'on y avoit mis, & que le Vaiſſeau vienne à périr ; il ne faudra pas avoir égard à la perte, par la raiſon que la contribution dont il eſt parlé dans ce Titre, n'a lieu que dans les cas où le Vaiſſeau eſt conſervé au moyen de ce qu'on a jetté dans la Mer.

§. I. Si le Vaiſſeau qu'on a conſervé pendant la Tempête, en jettant dans la Mer les effets d'un des Marchands, vient à périr plus loin dans le cours du même voyage, & qu'une partie des Marchandiſes des autres ſoit pêchée par des plongeurs, auxquels on aura donné une récompenſe ; Sabinus a fort bien répondu que ces autres

vandæ Navis causâ jactæ sunt, ab iis qui postea suas per Urinatores servaverunt; Sabinus æque respondit, eorum vero qui ita servaverint, invicem rationem haberi non debere ab eo qui in Navigatione jactum fecit, si quædam ex his Mercibus per Urinatores extractæ sunt; eorum enim Merces non possunt videri servandæ Navis causâ jactæ esse, quæ periit.

§. II. *Cum autem jactus de Nave factus est, & alicujus res, quæ in Navi remanserunt, deteriores factæ sunt; videndum an conferre cogendus sit: quia non debet duplici damno onerari, & collationis, & quod res deterio-*

Marchands doivent payer leur part de la perte que le premier avoit faite par le jet de ſes effets ; mais qu'à l'égard de ce premier, ſi l'on vient à pêcher quelques-unes de ſes Marchandiſes qui avoient été jettées, les autres Marchands ne pourront l'obliger à aucune contribution pour raiſon des effets par lui recouvrés ; parce qu'on ne peut pas dire que leurs Marchandiſes ayent été jettées pour ſauver le Vaiſſeau qui a péri, & qu'au contraire il eſt vrai de dire que leurs Marchandiſes ont péri dans le Vaiſſeau & avec le Vaiſſeau.

§. II. Si depuis qu'on a jetté dans la Mer quelques Marchandiſes d'un Vaiſſeau pour le ſauver, une partie de celles qui y ſont reſtées vient à ſe gâter ; faudra-t-il diſpenſer celui à qui elles appartenoient, de contribuer à réparer la perte de celles qui ont été jettées ; & ne ſeroit-ce pas

res factæ sunt? Sed deferendum est, hunc conferre debere pretio præsente rerum. Itaque (verbi gratia) si vicenum Merces duorum fuerunt, & alterius aspergini decem esse cæperunt, ille, cujus res integræ sunt, pro viginti conferat, hic pro decem, potest tamen dici etiam illa sententia, distinguentibus nobis deteriores ex qua causa factæ sunt, id est, utrum propter jacta nudatis rebus damnum secutum est, an vero alia ex causa: veluti quod alicubi jacebant Merces in angulo aliquo & Unda penetravit: tunc enim conferre debebit. An ex priore causa, collationis onus pati non debet; quia jactus etiam hunc læsit? Adhuc nunquid & si aspergine propter jac-

trop le charger que de l'obliger à cette contribution commune, après qu'il a eſſuyé lui-même un échec particulier? Néanmoins le bon parti ſera de ſoutenir qu'il faut l'obliger à cette contribution, mais que ce ne doit être qu'à proportion du prix actuel de ſes Marchandiſes; de maniere que s'il y a deux Marchands, & que les Marchandiſes de chacun d'eux euſſent valu d'abord vingt écus, mais que celles de l'un d'eux n'en vaille plus préſentement que dix à cauſe qu'elles ont ſouffert pour avoir été mouillées, ce dernier ne contribuera que ſur le pied de dix; au lieu que l'autre dont les Marchandiſes ſont reſtées en bon état, contribuera ſur le pied de vingt. Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe peut-être prendre un autre ſentiment, ſi l'on veut chercher la cauſe de ce déchet, & voir ſi les Marchandiſes ont ſouffert pour s'être trouvées à découvert après qu'on a

tum res deteriores factæ sunt ? Sed distinctio subtilior adhibenda est, quid plus sit in damno, an in collatione : si, verbi gratia, hæ res viginti fuerunt, & collatio quidem facit decem, damnum autem duo : deducto hoc, quod damnum passus est, reliquum conferre debeat. Quid ergo, si plus in damno erit, quam in collatione ? Ut puta decem aureis res deteriores factæ sunt : duo autem collationis sunt ? indubitate utrumque onus pati non debet. Sed hic videamus num & ipsi conferre oporteat : quid enim interest jactatas res meas amiserim, an nudatas deteriores habere cœperim ? Nam sicut ei, qui perdiderit, subvenitur ; ita & ei subveniri oportet, qui dete-

eu jetté les autres, ou par quelqu'autre accident, par exemple, parce qu'elles étoient dans un coin & que l'eau les a pénétrées; pour lors le Marchand auquel elles appartenoient ſera ſujet à cette contribution; mais le ſera-t-il dans le premier cas, puiſque c'eſt le jet qu'on a fait qui lui a réellement cauſé ce tort? Il faut encore avoir ici recours à une diſtinction plus délicate, & voir quel eſt le plus fort, ou du dommage ou de la contribution; par exemple, ſi les Marchandiſes valoient vingt écus, que la contribution allât à dix, & le dommage à deux, il faudra commencer par lui déduire la perte qu'il aura faite, & enſuite le faire contribuer pour le ſurplus. Mais que faudra-t-il faire ſi le dommage va plus loin que la contribution? par exemple, ſi les Marchandiſes ont déchu de dix écus & que la contribution n'aille qu'à deux, il eſt ſans difficulté qu'il ne doit pas

riores propter jactum res habere cæperit : hæc ita Papirius fronto respondit.

V. HERMOGENIANUS Libro II Juris Epithomarum.

Amissæ Navis damnum, Col-

supporter une double perte : mais il est question de voir s'il ne faudra pas que les autres contribuent à le dédommager lui-même. Qu'importe en effet que je perde mes Marchandises, ou parce qu'on les a jettées, ou parce qu'on les a laissées gâter en les mettant à découvert, lorsqu'on en a jetté d'autres? Et comme il est bien juste d'entrer dans la perte d'un Marchand dont on a jetté les effets, il n'est pas moins équitable d'entrer dans la perte que fait un homme dont les effets ont soufferts par le jet qu'on a fait de ceux d'un autre; & c'est la Réponse que fit Papirius Fronto.

V. *HERMOGENIEN*, *au second Livre de ses Abrégés du Droit.*

La perte d'un Vaisseau ne doit

lationis consortio non sarcitur per eos qui Merces suas Naufragio liberaverunt : nam hujus æquitatem tunc admitti placuit, cum jactus remedio cæteris in communi periculo, salva Navi, consultum est.

§. I. *Arbore cæsa, ut Navis cum Mercibus liberari possit, æquitas contributionis habebit locum.*

VI. JULIANUS, Libro LXXXVI Digestorum.

Navis adversa Tempestate depressa, ictu fulminis devastis ar-

pas être réparée par une contribution à laquelle on obligeroit ceux qui ont sauvé du Naufrage leurs Marchandises : car l'on n'a cru devoir admettre cette contribution que dans le cas où pour prévénir un danger commun, l'on a jetté les Marchandises des uns afin de conserver celles des autres, aussi bien que le Vaisseau qui les renfermoit.

§. I. La contribution a paru juste dans le cas où, pour sauver le Vaisseau avec sa charge, on est obligé de couper le Mât.

VI. *JULIEN au quatre-vingt-sixième Livre de son Digeste.*

Un Vaisseau dont les Agrès, le Mât & l'Entemne avoient été brûlés par le feu du Ciel, échoue à

mamentis, Hipponem delata est, ubique tumultuariis armamentis ad præsens comparatis, Hostiam navigatur, & onus integrum pertulit. Quæsitum est, an ii, quorum onus fuit, Nautæ pro damno conferre debeant? Respondi non debere: hunc enim sumptum instruendæ magis Navis, quam conservandarum Mercium gratia, factum esse.

VII. PAULUS, Libro III Epithomarum Alfeni Digestorum.

Cum depressa Navis, aut dejecta esset, id quod quisque ex eo suum servasset, sibi servare Respondi, tanquam ex incendio,

Hyppone ; d'où après qu'on s'y est muni à la hâte des agrès les plus nécessaires pour continuer le voyage, il arrive à Hostie avec sa charge entiere. On m'a demandé si les Marchands auxquels cette charge appartenoit, étoient tenus de contribuer à dédommager le Maître du Vaisseau ? J'ai répondu que non ; par la raison que ces frais ont plutôt été faits pour remettre le Vaisseau en état, que pour conserver les Marchandises.

VII. *PAUL au troisiéme Livre de son Abrégé du Digeste d'Alfenus.*

Lorsqu'un Vaisseau coule ou est coulé à fond ; j'ai été d'avis que ce que chacun sauve de ce qui lui appartient, est pour lui seul, de même que s'il l'avoit sauvé d'un incendie.

VIII. JULIANUS, Libro II ex Minicio.

Qui levandæ Navis gratia res aliquas projiciunt, non hanc mentem habent ut eas pro derelicto habeant: quippe si invenerint, eas ablaturos, & si suspicati fuerint in quem locum ejectæ sint, requisituros: ut perinde sit, ac si quis onere pressus in viam rem abjecerit, mox cum aliis reversurus ut eandem auferret.

VIII. *JULIEN au ſecond Livre de ſes Extraits de Minicius.*

Quand, pour tâcher de ſauver un Vaiſſeau, l'on jette dans la Mer une partie des Marchandiſes qu'il contient; ceux auxquels ces Marchandiſes appartenoient n'ont pas pour cela le deſſein d'abandonner la propriété qu'ils y avoient : car ils n'en ſont pas moins en droit de les reprendre ſi on les retrouve, & même de les faire pêcher, ſi l'on peut à-peu-près deviner l'endroit où elles ſont. En un mot, les Propriétaires de ces Marchandiſes ſont alors dans le même cas que celui où ſeroit un homme qui ſe trouvant trop chargé, laiſſeroit en chemin une partie de ſon fardeau dans le deſſein de venir enſuite le reprendre avec d'autres perſonnes qui lui aideroient à le porter.

IX. VOLUSIUS MÆCIANUS, &c.

X. LABEO Libro I. Probabilium à Paulo in Epithomen redactorum.

Si vehenda Mancipia conduxisti, pro eo mancipio quod in nave mortuum est, vectura tibi non debetur. Paulus, imo quæritur, quid actum est: utrum pro iis qui deportati essent, Merces daretur? Quod si apparere non poterit, satis erit pro Nauta, si probaverit impositum esse Mancipium.

IX. *VOLUSIUS MÆCIANUS, &c.* (1)

X. *LABEON, au premier Livre de ſes avis abrégés par Julius Paulus.*

Si vous avez pris des Eſclaves à voiturer par Mer, & qu'il en meure quelqu'un dans le Vaiſſeau, vous n'aurez rien à prétendre pour ſa voiture: ou pour mieux dire, ajoute Paul, il faudra voir les termes du marché, afin d'examiner s'il avoit ſeulement pour objet d'embarquer des Eſclaves, ou ſi l'on devoit ſeulement vous payer la voiture de ceux que vous meneriez juſqu'au Port. Mais ſi la choſe n'eſt pas expliquée, il ſuffira pour le Maître du Vaiſſeau, de juſ-

(1) C'eſt cette Loi que j'ai miſe au commencement de ce Titre.

§. I. *Si ea conditione Navem conduxisti, ut ea Merces tuæ portarentur, easque Merces Nauta, nulla necessitate coactus, in Navem deteriorem (cum id sciret te fieri nolle) transtulit, & Merces tuæ cum ea Nave perierunt in qua novissime vectæ sunt; habes ex conducto cum priore Nauta actionem. Paulus, imo contra: si modo ea Navigatione utraque Navis periit, cum id sine dolo & culpa Nautarum factum esset. Idem Juris erit, si prior nauta Publice retentus, Navigare cum tuis Mercibus prohibitus fuerit: Idem Juris erit, si cum ea conditione à te conduxisset, ut certam Pœnam tibi præstaret,*

tifier de l'embarquement qu'il avoit fait de ceux d'entre les Eſclaves qui ſont décédés pendant le voyage.

§. I. Si vous avez fait un marché pour que vos Marchandiſes ſoient tranſportées ailleurs dans un certain Vaiſſeau que vous avez loué à cet effet; & qu'au préjudice de ce marché le Maître de ce Vaiſſeau les ait embarquées ſans néceſſité dans un autre qui valoit moins, ſçachant bien cependant que vous ne le trouveriez pas bon : ſi vos Marchandiſes viennent à périr dans ce dernier Vaiſſeau & avec lui, vous aurez contre le Maître du premier l'action qui naît du marché que vous aviez fait avec lui : ou plutôt, ajoute Paul, vous ne l'aurez point, ſi tant eſt que les deux Vaiſſeaux ayent péris dans le même voyage, & que l'accident ſoit arrivé ſans qu'il y ait ni dol ni faute de la part des Maîtres des deux Vaiſſeaux. Il

nisi ante constitutum diem Merces tuas eo loci exposuisset in quem vehendas eas Merces locasses; nec per eum staret quominus remissa sibi Pœna spectaret. Idem Juris in eodem genere Cognitionis observabimus, si probatum fuerit Nautam morbo impeditum Navigare non potuisse. Idem dicemus, si navis ejus vitium fecerit, sine dolo & culpa ejus.

§. II. *Si conduxisti Navem amphorarum duorum millium, & ibi amphoras portasti: pro duo-*

en feroit de même ſi le Maître du premier Vaiſſeau avoit reçu des ordres ſupérieurs qui lui euſſent défendu de tranſporter vos Marchandiſes; ou ſi s'étant engagé à vous payer une certaine ſomme, en cas qu'il ne les rendît pas au lieu de leur deſtination dans le temps convenu, il vous avoit prié de le décharger de ſon engagement, après vous avoir expoſé l'impoſſibilité dans laquelle il étoit d'y ſatisfaire. Enfin il en ſera de même s'il eſt prouvé que le Maître du Vaiſſeau ait été arrêté par quelque maladie qui l'ait empêché de ſe mettre en Mer, ou que ſon Vaiſſeau fut devenu hors d'état de faire voile par quelqu'accident dont le Maître n'étoit pas cauſe & qu'il n'avoit pas même pu prévenir.

§. II. Si vous avez loué un Vaiſſeau de deux mille tonneaux; quand même vous le chargeriez d'un moin-

bus millibus amphorarum pretium debes. Paulus imo si aversione Navis cenducta est, pro duobus millibus Merces debetur: si pro numero impositarum amphorarum Merces constituta est, contra se habet; nam pro tot amphoris pretium debes, quot portasti.

dre nombre, vous ne laiſſerez pas que de payer pour deux mille. Oui, dit Paul, ſi vous avez loué le Vaiſſeau ſans rien ſpécifier : mais il en ſera tout autrement ſi vous avez fait votre marché pour le nombre de tonneaux que vous y mettriez ; car pour lors vous ne devrez que pour ceux que vous y aurez mis effectivement.

Voilà ce que nous connoissons aujourd'hui sous le titre de Loix Rhodiennes; quoique les Loix que je viens de rapporter & de traduire, ne soient réellement que des remarques faites par les anciens Jurisconsultes Romains, sur le véritable Texte de la Loi des Rhodiens qui ne nous a pas été conservé. Ces Remarques des anciens Jurisconsultes Romains acquirent le titre & l'autorité de Loix, depuis que Justinien les eût fait insérer dans son Digeste, Livre XIV dont elles font le deuxiéme titre. Les Empereurs Grecs qui succéderent à Justinien, employerent dans les Codes qu'ils publierent, la plus grande partie des décisions qui sont contenues dans le second Titre du XIV[e] Livre du Digeste. En effet la plûpart des mêmes décisions se trouvent employées (1) dans le cinquante-troi-

(1) Voyez, *Basilicorum*, *Lib.* 53 : *Mich.*

ſiéme Livre des Baſiliques, dans le quarante-huitiéme Titre de l'abrégé Grec compoſé par Michel Attaliates, dans le Titre onze du ſecond Livre de l'abrégé du Droit Civil par Conſtantin Harménopule, & dans d'autres Abrégés Grecs compoſés pendant la durée du bas Empire. Après la deſtruction de l'Empire Romain, les Peuples de l'Allemagne & de pluſieurs autres parties de l'Europe, inſérerent dans leurs Loix la plûpart de celles que les Romains avoient faites d'après les Loix Rhodiennes : car outre qu'on en trouve quelques veſtiges dans la Loi Salique, dans le ſupplément aux Loix Gombétes & autres recueillies par Lindembrok ; (1)

Attaliati Sinops. Apud Leunclavium Jur. Græco-Romani, Tom. II : Harmenopuli Promptuarium Juris, Libr. II. Tit. XI.

(1) Lindembrock, *Codex Legum Antiquarum.*

il paroît d'ailleurs qu'on s'est beaucoup servi des mêmes Loix Romaines dans la composition de ce qu'on appelle le *Rôle d'Oleron*, dressé par l'ordre d'Eléonor Reine d'Angleterre & Duchesse de Guyenne, à son retour de la Terre Sainte, & confirmé avec des augmentations par le Roi Richard son fils. On fit encore usage des mêmes Loix dans les *Ordonnances de Visbuy*, (1) Ville de l'Isle de Gothlan dans la Mer Baltique, lesquelles Ordonnances sont un supplément au Role d'Oleron. Il en fut de même dans les Réglemens faits à Lubek en l'année 1597 par les Députés des Villes Hanzéatiques, dans lesquels Réglemens il paroît que les Loix des Romains sur le Commerce de la Mer furent aussi consul-

(1) Voyez le Livre intitulé, *les vs & Coutumes de la Mer.*

rées. Enfin je ne mets pas en doute que les mêmes Loix faites par les Romains d'après les Loix Rhodiennes, n'ayent servi de fondement aux Ordonnances que les Rois de France ont faites en différens temps au sujet de la Marine. C'est en effet dans cette source que paroissent avoir été puisées plusieurs dispositions des Ordonnances publiées par le Roi Jean en 1355, par le Roi Charles VI au mois de Décembre 1400, par le Roi Louis XI à Tours au mois d'Octobre 1480, par le Roi Louis XII en 1499; par le Roi François premier au mois de Juillet 1517 à Abbeville, en 1531, & à Fontainebleau au mois de Février 1543; par le Roi François second en 1559; par le Roi Charles IX au mois d'Avril 1562 à Amboise, & en 1570; par le Roi Henri III au mois de Mars 1584 à Paris; par le Roi Henri IV en 1606; & par le Roi Louis XIII au mois de Juillet

1634 à Saint Germain-en-Laye, & au mois de Mars 1635 à Paris. Il paroît aussi que dans la composition des mêmes Ordonnances, on n'a pas négligé de faire usage des Titres au Digeste *Nautæ caupones*, *de Exercitoria actione*, *de Nautico fœnore*, *pro derelicto*, *de fluminibus*, *de Ripa munienda*, *de Rivis*, *ut in flumine Publico*, *de Naufragiis*, *ne quid in flumine Publico*; aussi bien que des Titres au Code *de Commerciis & Mercatoribus*, *de Exercitoria actione*, *de Nautico fœnore*, *de littorum custodia*, *de Naufragiis*, *de navibus*, *de navicularis*, *de Nautis*, *Negociatores ne militent*, & autres tant du Code que du Digeste. Mais celle de toutes nos Ordonnances où l'on s'est le plus servi des Loix que les Romains avoient faites au sujet du Commerce de la Mer, est l'Ordonnance de la Marine que le Roi Louis XIV publia au mois d'Août 1681, & qui depuis ce

temps-là s'observe dans tout le Royaume. Comme je n'ai pas entrepris d'expliquer dans cette Dissertation tous les différens Titres tant du Code que du Digeste, dans lesquels il est parlé du Commerce & de la Police de la Mer; il n'est pas de mon sujet de faire ici l'application de tous ces Titres à notre Ordonnance de la Marine, d'autant plus que cette Conférence a été faite avec succès par l'Auteur des Commentaires sur cette Ordonnance. Mais comme d'un côté j'ai débrouillé l'Histoire des différentes confirmations qui furent faites des Loix Rhodiennes par les Empereurs Romains, & que d'un autre côté j'ai donné une Traduction du Titre au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu*; il ne sera point hors de mon sujet de conférer les dispositions de ce Titre avec quelques-unes de celles de notre Ordonnance de la Marine. C'est

ce que je vais faire avec le plus d'exactitude qui me sera possible ; & dans cette Conférence je suivrai l'ordre que j'ai gardé dans l'exposition & dans la Traduction du Titre *ad Legem Rhodiam de Jactu.*

TROISIEME PARTIE.

On n'aura pas, ſans doute, oublié que ce qui donna lieu à la confirmation que l'Empereur Antonin fit des Loix Rhodiennes, fut la plainte qu'un certain Eudæmon Marchand de Nicomédie fut obligé d'adreſſer à cet Empereur, au ſujet de ce qu'ayant fait Naufrage ſur les *Côtes d'Italie*, il avoit été pillé par les Serviteurs Publics des *Iſles Cyclades*. Ce premier paſſage qui eſt rapporté par Voluſius-Mæcianus ; me donne lieu de faire deux obſervations; l'une ſur les Serviteurs Publics, l'autre au ſujet de la Déprédation. Pour ce qui eſt d'abord des Serviteurs Publics, il faut remarquer que de tout temps il y a eu des gens gagés dans chaque Ville Maritime, pour ſecourir les

Vaisseaux quand on les voyoit prêts à faire Naufrage. Mais ce n'est pas seulement dans l'Antiquité que l'on trouve des exemples de cette Police: car il y a encore aujourd'hui dans tous les Ports de Mer, des espèces de Serviteurs Publics auxquels on a donné le nom de LAMANEURS; comme qui diroit *manu laborantes*. L'Empereur Constance dans la Loi I & dans la Loi *Commoda* au Code *de Naviculariis* les nomme *Levamentarios*: On les appelle aussi LOCMANS; terme composé du mot Latin *locus*, qui signifie *lieu*, & du mot Allemand *man*, qui signifie *homme*; de sorte que ce nom LOCMANS veut dire *Hommes du lieu*. Mais on a toujours eu soin d'empêcher que les Serviteurs Publics des Anciens & nos Lamaneurs n'abusassent de la confiance que leur ministere oblige d'avoir en eux dans des occasions pressantes. En effet chez tous les Peuples, on a toujours

jours puni très-ſévérement ceux qui, ſous prétexte de ſecourir un Vaiſſeau prêt à périr, n'ont d'autre vûe que d'en piller les Marchandiſes. Nos Loix ſont même ſur cela très-rigoureuſes : on en peut juger par l'article II, titre 9, Livre IV de l'Ordonnance de la Marine, où le Roi dit ; » *Enjoignons à nos Sujets de » faire tout devoir pour ſecourir les per- » ſonnes qu'ils verront dans le danger du » Naufrage. Voulons que ceux qui au- » ront attenté à leur vie & biens, ſoient » punis de mort, ſans qu'il leur en puiſſe » être accordé aucune Grace, laquelle » dès-à-préſent nous avons déclarée nul- » le, & défendons à tous Juges d'y avoir » aucun égard.* Il eſt aiſé de voir par les termes de cet article, que le Roi prend des précautions encore plus ſûres que celles qui avoient été priſes par l'Empereur Antonin. En effet cet Empereur s'étoit contenté de déclarer que, quoiqu'il fût Maître du

Monde, & qu'il pût prononcer sur la plainte qu'Eudæmon lui adressoit, il vouloit cependant que l'affaire fût jugée suivant la Loi Rhodienne : au lieu que le Roi prononce lui-même la peine de mort, sans renvoyer pour cet effet à d'autres Loix : mais comme il auroit pu accorder des Graces & abolir le crime des coupables, il met lui-même des bornes à son Pouvoir, en voulant que les meurtres & les déprédations soient jugés suivant la rigueur de l'Ordonnance, & c'est à cette fin qu'il déclare nulles toutes les Graces qu'il accorderoit en pareil cas. L'article XXX du même Titre de l'Ordonnance de la Marine, n'a pas moins de rapport à la Loi Romaine, & ne s'exprime pas d'une maniere moins sévére ; puisqu'il étend sa disposition jusqu'aux Officiers, Seigneurs & autres, en ces termes ; » *Faisons défenses à tous Seigneurs particuliers & Officiers de Guerre ou*

» *de Juſtice, de prendre aucune connoiſ-*
» *ſance des bris & échoüemens, de s'en*
» *attribuer aucuns Droits à cauſe de*
» *leurs Terres, Offices ou Commiſſions.*
» ...... *& à tous Soldats & Ca-*
» *valiers de courir aux Naufrages, à*
» *peine de la vie.* L'article XL du même Titre ne veut pas que » *les*
» *Seigneurs puiſſent rien exiger pour*
» *droits de ſauvement*; & l'article
» XLI leur défend *d'empêcher* (ſous
» prétexte d'aucuns droits) *les Maî-*
» *tres de ſe ſervir de leur Equipage*
» *pour alléger leurs Bâtimens échoués*
» *& les remettre à flot.* Enfin l'article XLII du même titre défend aux Seigneurs de Fiefs ſitués immédiatement au bord de la Mer, » *de*
» *prétendre aucune part aux effets*
» *trouvés ſur les flots, ou pêchés en*
» *pleine Mer & amenés ſur les Grèves*
» *en l'endroit de leurs Seigneuries.* Il n'en eſt pas de même à l'égard des Matelots engagés au voyage ou au

mois : car l'article IX, Titre 4, Livre III de l'Ordonnance dit, que » *si quelque partie du Vaisseau est* » *sauvée, les Matelots engagés au* » *voyage ou au mois seront payés de* » *leurs loyers échus, sur les débris* » *qu'ils auront sauvés : & s'il n'y a* » *que des Marchandises sauvées, les* » *Matelots, même ceux engagés au* » *fret, seront payés de leurs loyers* » *par le Maître à proportion du fret* » *qu'il recevra; & de quelque maniere* » *qu'ils soient loués, ils seront en* » *outre payés des journées par eux* » *employées à sauver les débris & les* » *effets Naufragés.* Il faut avoüer que les Loix Romaines n'en auroient été que plus équitables, quand elles auroient mis à l'égard des Matelots la même exception que nous venons de voir dans l'Ordonnance. En effet il paroîtra toujours juste que ceux qui se sont engagés & qui ont donnés tous leurs soins pour prévenir un nau-

frage, ne perdent pas un salaire qu'on s'est obligé de leur payer. D'ailleurs comme ils ont hasardés leur vie pour sauver les Marchandises, il est juste qu'elles servent à leur payer ce qui leur est du pour leurs travaux. Au reste l'Auteur des Remarques sur l'Ordonnance de la Marine, observe que si les débris ne suffisent pas pour le payement des Matelots, ils ne pourront plus rien prétendre ni contre les Propriétaires du Navire, ni contre le Maître : mais que dans le cas où il y a des Marchandises sauvées outre les débris, c'est aux Propriétaires du Navire à payer aux Matelots les journées par eux employées à sauver les débris du Vaisseau, & aux Marchands affréteurs à leur payer les journées par eux employées à sauver leurs Marchandises & autres effets naufragés appartenans aux Marchands. Voilà à quoi se réduit ce qui regarde les droits des Lamaneurs,

des Matelots, & des Seigneurs près les Terres desquels un Vaisseau a fait Naufrage. Venons présentement à ce qui concerne la Contribution.

Nous avons vu plus haut dans la seconde Partie de cette Dissertation, que le Jurisconsulte Paul au second Livre de ses Sentences, nous apprend que les principales dispositions de la Loi Rhodienne regardoient la Contribution qui doit être faite des Marchandises sauvées, à l'égard de celles qui ont été jettées dans la Mer pour empêcher le Vaisseau de périr. L'Ordonnance de la Marine a adopté cette disposition, lorsque dans l'article VII, Titre 8, Livre III, elle dit que » *la Répartition pour le paye-* » *ment des pertes & dommages, sera* » *faite sur les effets sauvés & jettés;* » à quoi l'article ajoute, & *sur la* » *moitié du Navire & du fret, au* » *marc la livre de leur valeur;* par où l'on voit que l'Ordonnance en

adoptant la diſpoſition générale de la Loi Romaine par rapport à la Contribution, regle cependant différemment la maniere dont cette Contribution doit ſe faire relativement à nos mœurs : ſur quoi le Commentateur de l'Ordonnance remarque que parmi nous, l'ordre de cette Contribution conſiſte en ce que le Navire & la Cargaiſon font une livre, & que les pertes & dommages font pareillement une livre ; de maniere que celui qui a en la Livre de la Cargaiſon un dixieme, portera un dixieme en la livre du Jet : ainſi des autres à proportion, & au marc ou ſol la livre.

Mais à qui s'adreſſera-t-on d'abord pour cette Répartition ? Sera-ce directement à ceux de qui les Marchandiſes ont été ſauvées, ou bien au Maître du Vaiſſeau. Nous avons vu que le Juriſconſulte Paul au trente-

quatriéme Livre sur l'Edit, décide que c'est au Maître du Vaisseau qu'il faut d'abord s'en prendre, sauf à lui à exercer son recours contre ceux dont les Marchandises ont été sauvées par la perte de celles des autres. Ce Jurisconsulte tire le motif de sa décision, du Marché que ceux dont les Marchandises ont été jettées avoient fait avec le Maître du Vaisseau. L'Ordonnance de la Marine semble avoir adopté cette disposition, lorsque dans l'article IX, Titre premier, Livre II, elle dit que le Maître du Vaisseau » *demeurera responsable de toutes les Marchandises chargées dans son Bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte*, &c. A l'égard du recours que le Maître du Vaisseau aura contre ceux dont les Marchandises ont été conservées, le Jurisconsulte Paul en donne également la raison: c'est, dit-il, parce

que tous ceux qui ont eu intérêt à ce que le Vaiſſeau fût conſervé, doivent entrer en Contribution. Le même motif eſt expliqué dans l'article XIII, Titre 3, Livre III de l'Ordonnance de la Marine, où il eſt dit que » *le Maître ſera payé du fret des* » *Marchandiſes qui auront été jettées* » *à la Mer pour le ſalut commun, à* » *la charge de la Contribution.* Nous avons vu pareillement que le Juriſconſulte Paul, après avoir prévu le cas où le jet des Marchandiſes n'eſt devenu néceſſaire qu'à cauſe que le Vaiſſeau ne valoit rien, décide ſeulement qu'alors on ne contribuera en rien pour le réparer. L'Ordonnance de la Marine ſemble d'abord adopter cette déciſion, lorſque dans l'article XIV, Titre 8, Livre III, elle dit qu'il » *ne ſera fait non plus au-* » *cune Contribution pour raiſon du dom-* » *mage arrivé au Bâtiment, s'il n'a*

» *été fait exprès pour faciliter le jet*: mais l'article XII, Titre 3, Livre III, s'explique d'une maniere plus rigoureuse & en même temps bien juste, lorsqu'il dit que » *si toutes-fois le* » *Marchand prouvoit que lorsque le* » *Vaisseau a fait voile, il étoit in-* » *capable de naviger, le Maître per-* » *dra son fret & répondra des dom-* » *mages & intérêts du Marchand.* Mais comprendra-t-on les provisions de bouche dans la Contribution ? le Jurisconsulte Paul dit formellement que non; & l'article XI, Titre 8, Livre III de l'Ordonnance de la Marine a suivi la même décision en ces termes; » *les Munitions de Guerre* » *& de bouche, ni les loyers & har-* » *des des Matelots ne contribueront* » *point au jet; & néanmoins ce qui* » *en sera jetté, sera payé par Con-* » *tribution sur tous les autres effets.* Le motif de ce défaut de Contribu-

tion par rapport aux victuailles, eſt le même dans le Droit Romain & dans le Droit François; car le Juriſconſulte Paul dit que ſi les proviſions de bouche qu'on avoit embarquées pour la nourriture commune, venoient à manquer, ceux qui auroient des proviſions particulieres ſeroient obligés d'en faire part aux autres: & l'article XXXI, Titre premier, Livre II de l'Ordonnance de la Marine, dit que » *ſi les victuailles du* » *Vaiſſeau manquent dans le voya-* » *ge, le Maître pourra contraindre* » *ceux qui auront des vivres en par-* » *ticulier, de les mettre en commun,* » *à la charge de leur en payer le prix.* A l'égard de la Contribution générale qui doit être faite quand un Vaiſſeau a été racheté des Pirates, elle eſt ordonnée par le Droit François comme elle l'étoit par le Droit Romain. Premiérement l'article XIX,

Titre 3, Livre III, dit que » *si le* » *Navire & les Marchandises sont* » *rachetées, le Maître sera payé de* » *son Fret jusqu'au lieu de la Prise,* » *même de son fret entier s'il les con-* » *duit au lieu de leur destination, en* » *contribuant au rachat :* & l'article suivant ajoute que » *la Contribu-* » *tion pour le rachat se fera sur le* » *prix courant des Marchandises au* » *lieu de leur décharge, déduction fai-* » *te des frais; & sur le total du Na-* » *vire & du fret, déduction faite des* » *victuailles consumées, & des avan-* » *ces faites aux Matelots, lesquels* » *contribueront aussi à la décharge du* » *fret à proportion de ce qui leur res-* » *tera du de leurs loyers.* Enfin l'article VI, Titre 7, Livre III, dit que » *les choses données par composition* » *aux Pirates pour le rachat du Na-* » *vire & des Marchandises, celles* » *jettées dans la Mer, les Cables &*

» *Mâts rompus ou coupés, les Ancres*
» *& autres effets abandonnés pour le*
» *salut commun, le dommage fait*
» *aux Marchandises restées dans le*
» *Navire en faisant le jet, les pen-*
» *semens & nourriture du Matelot*
» *blessé en défendant le Navire, &*
» *les frais de la décharge pour entrer*
» *dans un Hâvre ou dans une Riviere,*
» *ou pour remettre à flot un Vais-*
» *seau, sont Avaries grosses ou com-*
» *munes.* Sur quoi nous remarquerons d'après Mornac sur la Loi IV, §. *cum autem* au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu*, que ce terme de notre Marine Avarie signifioit originairement le dommage arrivé à un Vaisseau ou aux Marchandises par le jet ou d'une autre maniere, & qu'on a étendu la signification de ce mot jusqu'à l'employer pour désigner la Contribution ou réparation du dommage: *Caterum*, dit cet Auteur,

appellant Nautæ nostri FAIRE AVARIES, *contribuere Damna invicem, quibus & connumerant latrocinia Piratica, ut in lege 2, §. si navis. Corrupta enim vox à* Βαρις, *quod Navigium est apud Iones : ut sit proprie* AVARIE *damnum nauticum, quod nempe contigit ex Mercibus jactis è Navi ad ejus salutem, vel direptis à Piratis, vel inundatis.*

Ce que Justinien rapporte du second Livre des Questions de Callistrates, dans la Loi IV au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu*, n'a pas moins de rapport à nos usages. Callistrates veut dans cette Loi, que si pour décharger un Vaisseau l'on met une partie des Marchandises dans une Chaloupe, & que cette Chaloupe vienne à périr; alors ceux dont les Effets auront été conservés dans le Vaisseau, entrent en contribution des Effets qui ont péri dans la Chaloupe.

Les articles XIX & XX, Titre 8, Livre III de l'Ordonnance de la Marine, disent la méme chose en ces termes : » *En cas de perte des Mar-» chandises mises dans les Barques pour » alléger le Vaisseau entrant en quelque » Port ou Riviere, la répartition s'en » fera sur le Navire & son chargement » entier.* L'Ordonnance ajoute ; *mais » si le Vaisseau périt avec le reste de » son chargement, il n'en sera fait » aucune répartition sur les Marchan-» dises mises dans les alléges, quoi-» qu'elles arrivent à bon port.* Callistrates admet la Contribution, lorsqu'un Vaisseau après avoir été conservé une fois par le jet des Effets d'un des Marchands, vient à périr plus loin dans le cours de la même navigation : il dit que cette Contribution aura lieu également, lorsque les Marchandises perdues par ce dernier naufrage, seront pêchées par

des Plongeurs ; mais que celui dont les Marchandises avoient été jettées pour éviter le premier Naufrage, ne sera point tenu de contribuer pour les Marchandises perduës dans le second, parce que (dit le Jurisconsulte) on ne peut pas dire qu'on les ait jettées pour sauver le Vaisseau qui a péri. L'Ordonnance de la Marine dit à-peu-près la même chose dans les articles XV, XVI, XVII & XXII, Titre 8, Livre III en ces termes : (1) » *Si le jet ne sauve le* » *Navire, il n'y aura lieu à aucune* » *contribution ; & les Marchandises* » *qui pourront être sauvées du naufra-* » *ge, ne seront point tenues du paye-* » *ment ni dédommagement de celles* » *qui auront été jettées ou endomma-* » *gées. Mais si le Navire ayant été*

(1) Article XV.

» *ſauvé par le jet,* (1) *& continuant*
» *ſa route, vient à ſe perdre; les ef-*
» *fets ſauvés du naufrage contribue-*
» *ront au jet ſur le pied de la valeur*
» *en l'état qu'ils ſe trouveront, dé-*
» *duction faite des frais du ſauvement.*
» ..... (2) *Les Effets jettés ne con-*
» *tribueront en aucun cas au paye-*
» *ment des dommages arrivés depuis*
» *le jet aux Marchandiſes ſauvées,*
» *ni les Marchandiſes au payement*
» *du Vaiſſeau perdu ou briſé....*
» ... (3) *Mais ſi les Effets jettés*
» *ſont recouvrés par les Propriétaires*
» *depuis la répartition, ils ſeront*
« *tenus de rapporter au Maître & aux*
» *autres intéreſſés ce qu'ils auront*
» *reçu dans la Contribution, déduc-*
» *tion faite du dommage qui leur aura*
» *été cauſé par le jet, & des frais*

(1) Article XVI.
(2) Article XVII.
(3) Article XXII.

» *du recouvrement.* Il n'est pas difficile de voir ici que la prévoyance & l'équité ont encore plus d'étendue dans ces articles de l'Ordonnance de la Marine, qu'elles n'en avoient dans le Droit Romain, dont cependant ils ont été tirés.

Nous avons vu que le Jurisconsulte Labeo dans la Loi X au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu*, dit qu'en cas que le Maître du Vaisseau ait mis dans un autre Navire les Marchandises qui lui avoient été confiées pour être mises dans le sien: si ce Maître du premier Vaisseau n'a pu faire partir les mêmes Marchandises, parce que des Ordres supérieurs ou quelque maladie l'auront empêché de faire voile, on ne pourra point exercer à son égard l'action qui naît du marché qu'on avoit fait avec lui. Les articles XI & XVI, Titre 3, Livre III de l'Ordonnance de la Marine renferment à-peu-près

les mêmes diſpoſitions en ces termes :
» *Si le Maître eſt contraint de faire*
» *radouber ſon Vaiſſeau pendant le*
» *voyage, le Chargeur ſera tenu d'at-*
» *tendre ou de payer le fret en en-*
» *tier ; & en cas que le Vaiſſeau ne*
» *puiſſe être racommodé, le Maître*
» *ſera obligé d'en louer inceſſamment*
» *un autre ; & s'il n'en peut trouver,*
» *il ſera ſeulement payé de ſon frèt*
» *à proportion de ce que le voyage*
» *ſera avancé.* Mais *ſi le Vaiſſeau*
» *eſt arrêté par Ordre Souverain dans*
» *le cours du voyage, il ne ſera du*
» *ni fret pour le temps de ſa déten-*
» *tion, s'il eſt affrété au mois, ni*
» *augmentation de fret, s'il eſt loué*
» *au voyage,* &c. Enfin le Juriſcon-
ſulte Labeo dit que ſi on a loüé un
Vaiſſeau de deux mille Tonneaux, on
payera pour deux mille, quand mê-
me on l'auroit chargé de moins. On
peut dire que cette déciſion a été tranſ-

portée dans l'Ordonnance de la Marine, qui dans les articles I & III, Titre 3, Livre III s'explique ainsi : » *Le loyer des Vaisseaux, appellé* » *fret ou nolis, sera réglé par la char-* » *te partie, ou par le connoissement,* » *soit que les Bâtimens ayent été loués* » *en entier ou en partie, au voyage* » *ou au mois, avec désignation ou sans* » *désignation de portée, au Tonneau,* » *au Quintal, ou à Cueillette, & en* » *quelqu'autre maniere que ce puisse* » *être.* Mais *le Marchand qui n'au-* » *ra par chargé la quantité des Mar-* » *chandises portée par la charte par-* » *tie, ne laissera pas d'en payer le* » *fret, comme si le tout avoit été* » *chargé ; & s'il en charge plus, il* » *payera le fret de l'excédant.*

Il me seroit facile de trouver encore un grand nombre d'autres rapports entre notre Ordonnance de la Marine & les Loix contenues dans

le Titre au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu.* Je pourrois même faire voir que plusieurs autres articles de cette Ordonnance ont été tirés des Titres au Digeste & au Code *de Exercitoria actione, de Nautico fænore* & autres que j'ai indiqués à la fin de la seconde Partie de cette Dissertation. Mais comme je n'ai point envie d'entreprendre sur le travail qui a été fait à ce sujet avec succès par l'Auteur du Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine; j'y renvoye avec plaisir le lecteur, comme à un ouvrage dans lequel il trouvera des observations également intéressantes pour la Théorie & utiles pour l'usage. Quant à moi, je croirai avoir rempli mon objet, si l'on est content des recherches que j'ai faites pour découvrir l'Histoire des différentes confirmations des Loix Rhodiennes chez les Romains; & si la Traduc-

tion Françoise que j'ai donnée du Titre au Digeste *ad Legem Rhodiam de Jactu*, peut contribuer à faciliter l'intelligence de ce Titre.

DISSERTATION.

Dans laquelle on prouve contre le Pere Berthier & autres Auteurs des Mémoires de Trévoux au mois d'Août 1751, que ces termes Hébreux ELOHIM LO THEKALLEL *du XXIIe Chapitre de l'Éxode, Verſet 28, s'entendent des* Dieux des Nations, *& non pas des Juges.*

QUOIQUE la Profeſſion d'Avocat ne ſoit excluſive d'aucun genre de Littérature; on trouveroit peut-être ſingulier que j'euſſe pouſſé mes amuſemens Littéraires juſqu'à la Langue Hébraïque, ſi je ne commençois pas

par annoncer que des circonftances particuliéres m'y ont (pour ainfi dire) forcé.

L'Hiftoire de la Jurifprudence Romaine, que je donnai au Public en l'année 1750, m'ayant mis dans le cas de parcourir (par forme d'Introduction) les Loix des Peuples qui ont précédés les Romains; je commençai par parler de celles des Juifs, & je citai d'abord celle par laquelle Moïfe dans une vuë Politique conforme aux deffeins de Dieu fur fon Peuple, avoit *défendu* aux Juifs *de mal parler des Dieux que les autres Nations révérent, & de piller leurs Temples.*

Les Journaliftes de Trevoux, dans leurs Mémoires du mois d'Août 1751 article 92, ont prétendu que la Loi de Moïfe que j'ai citée, ne s'entendoit point d'une défenfe de mal parler des Dieux Etrangers; & que cette Loi contenoit feulement une défenfe

de

de parler mal des *Juges* ou *Magiſtrats* qui ſont quelquefois appellés *Dieux* dans l'Ecriture. Ils ſe fondent premiérement ſur ce que la ſuite du Verſet qui contient cette défenſe, ajoute *vous ne maudirez point le Prince de votre Peuple.* Secondement, ils diſent que la Paraphraſe Chaldaïque, les Verſions Syriaque & Arabe, auſſi bien que les plus excellens Commentateurs de l'Ecriture, ne reconnoiſſent dans cet endroit qu'une défenſe de mal parler des *Magiſtrats* & des *Juges*.

Mais j'ai de fortes Réponſes à donner contre cette Objection. Premiérement, il me ſuffiroit d'avoir pour moi l'Hiſtorien Joſeph qui étoit Juif, de Race Sacerdotale; qui avoit été inſtruit de ſi bonne heure de tout ce qui regardoit la Religion & les Loix de ſon Pays, que les ſacrificateurs & les principaux de Jéruſalem venoient dejà le conſulter, lorſqu'il

n'avoit encore que quatorze ans. Or Joseph, Livre IV, Chapitre VIII de ses *Antiquités Judaïques*, rapporte la Loi dont il s'agit, en ces termes; *on ne parlera point mal des Dieux que les autres Nations révérent : on ne pillera point leurs Temples ;* & c'est d'après ce passage de Joseph, que j'ai présenté la Loi précisément dans les mêmes termes. Cet Historien a répété cette Loi de la même maniere au commencement du Chapitre VIII, Livre II de sa *Réponse à Appion.* Mais si dans cet endroit il paroît insinuer que Moïse avoit fait cette défense à cause du respect dû à tout ce qui porte le nom de Dieu; c'est parce que cet Historien, écrivant pour les Grecs & pour les Romains qui étoient les Ennemis de sa Nation, ne vouloit pas leur dévoiler le vrai motif Politique de cette Loi; lequel motif devoit être nécessairement tiré de l'intérêt que le Peu-

ple Juif avoit toujours eu de ne point troubler les autres Nations dans le culte des fausses Divinités, afin que ces autres Nations ne ravageassent point son Pays, ne détruisissent point son Temple, & ne l'obligeassent point d'associer le culte des Idoles à celui du vrai Dieu. C'est ce que Joseph donne à entendre (sans néanmoins vouloir s'expliquer) lorsque dans le Chapitre VIII, Livre II de sa Réponse à Appion, il dit : *Je ne veux pas examiner qu'elles sont les Loix des autres Peuples : Nous nous contentons d'observer las nôtres, sans blâmer celles d'autrui ; & nous ne nous mocquons pas même ni ne donnons point de malédictions à ceux que ces Nations considerent comme des Dieux, parce que notre Législateur nous l'a défendu.* Joseph n'en a donc point imposé à ses Lecteurs, lorsqu'il a présenté cette Loi de la ma-

niere que je l'ai rapportée, & lorsqu'il l'a attribuée à Moïse.

On trouve en effet cette Loi clairement exprimée dans le Texte Hébreu du Verset 28, Chapitre XXII de l'Exode, où Moïse dit aux Juifs, ELOHIM LO THEKALLEL, termes qu'on a toujours rendu en Latin par ceux-ci *Diis non detrahes*, qui signifient en François; *vous ne parlerez point mal des Dieux, & vous ne pillerez point ce qui leur appartient* : car le verbe *detrahere* a deux significations; quand il gouverne le datif (tel que *alicui*) il signifie *médire, mal parler de quelqu'un* : & quand il gouverne l'accusatif (tel que *aliquid*) il signifie *ôter, enlever, piller, emporter quelque chose*. A l'égard des mots Hébreux LO THEKALLEL, ils signifient en François *vous n'outragerez pas*. Or comme l'outrage se fait par les paroles & par les actions, Joseph a rendu ces mots LO THEKAL-

LEL par des termes qui signifient *vous ne parlerez pas mal, vous ne pillerez pas, vous n'emporterez pas.* Pour ce qui est du terme Hébreu ELOHIM qui précédé les deux autres dont je viens de parler : comme d'un côté Joseph n'avoit jamais entendu dire que jusqu'à son temps on eût donné à ce mot d'autre signification que celle de *Dieu* où *Dieux*, & que d'un autre côté il avoit vu que dans le Verset 28, Chapitre XXII de l'Éxode, le mot ELOHIM s'étoit toujours entendu des *Dieux* des Nations ; il l'a traduit dans le même Sens : & en conséquence de tout cela il a rendu ces trois mots ELOHIM LO THEKALLEL par ceux-ci ; *l'on ne parlera point mal des Dieux que les autres Nations révérent : on ne pillera point leurs Temples, & l'on n'emportera point les choses offertes à quelque Divinité que ce soit.* Quoique cette Traduction ait l'apparence d'une Para-

phrase; il est cependant vrai qu'elle ne contient que l'interprétation des termes de la Loi dans toute leur étendue, & tels qu'on les avoit entendus de tout temps chez les Juifs. Joseph étant donc d'accord avec l'Ecriture, & (du propre aveu des Journalistes de Trévoux) Philon dans son Traité *de Monarchia* ayant pris le terme de *Dieux* dans le même sens que je lui donne; je ne vois pas que la Paraphrase Chaldaïque, non plus que les Versions Syriaque & Arabe puissent détruire de pareilles preuves : car la Paraphrase Chaldaïque n'a aucune autorité, & n'a été faite que vers le temps de Jesus-Christ; & à l'égard des Versions Syriaque & Arabe, outre qu'elles sont encore plus récentes, elles ne sont pas d'ailleurs plus reçues.

J'ai à opposer aux Journalistes de Trévoux une Version bien plus ancienne & plus respectable : c'est celle

qu'on nomme la Version des Septante qui fut faite plus de deux Siécles avant Jesus-Christ, sous un des premiers Ptolomées Rois d'Egypte : On sçait de plus que c'est de cette Version que les Apôtres & ensuite les Peres de l'Eglise ont fait usage, & qu'elle est autorisée. Or la Version des Septante, en traduisant le mot Hébreu ELOHIM dans le Verset 28 du XXII^e^ Chapitre de l'Exode, l'applique aux *Dieux* des Nations.

C'est dans le même sens que ce mot est rendu par la Vulgate qui est autorisée dans l'Eglise, par la Bible de Zurich, & par plusieurs autres Bibles également citées par l'Auteur de l'Ouvrage intitulé *Synopsis Criticorum*, Tom. I *in Cap.* XXII, *vers.* 28. de l'Exode, où en rapportant ce qui a été dit sur ce Verset, il ajoute *nec Diis falso creditis conviciari licebat.* Ainsi lorsque je joints de pareilles autorités à celles de l'Historien

Joseph & du Juif Philon, je ne crois pas qu'on puisse valablement m'opposer la Paraphrase Chaldaïque, & les Versions Syriaque & Arabe.

Pour ce qui est des Commentateurs de l'Ecriture; si quelqu'uns d'entr'eux ont appliqués aux *Juges* ce què le Verset 28, Chapitre XXII de l'Exode, dit au sujet des *Dieux*; cela vient de ce que ces Auteurs n'ont pas fait attention à une chose : c'est que la défense portée au 28^e^ Verset du XXII^e^ Chapitre de l'Exode de mal parler des Dieux, ne peut pas regarder les Juges qui alors étoient encore inconnus chez les Juifs; puisque (suivant Dom Calmet dans son Dictionnaire, à l'article *Moïse*) l'arrivée de Jéthro & l'établissement des Juges ne remontent pas plus haut que la fin de la premiere année depuis la sortie d'Egypte. De-là vient que quand le mot Hébreu Elohim est employé dans l'Ecriture, sur-tout rela-

tivement aux temps qui ont précédé l'établiſſement des Juges, ce mot eſt preſque toujours mis pour ſignifier *Dieu* ou *Dieux*. Je donne pour premier exemple de ſon application au vrai Dieu, le premier Verſet de la Geneſe où, quand il eſt dit que Dieu créa le Ciel & la Terre, le mot ELOHIM eſt employé pour ſignifier *Dieu*. Veut-on à préſent un Exemple de l'application du mot ELOHIM aux Divinités Payennes? On le trouvera dans le Verſet 20 du même Chapitre XXII de l'Exode, qui contient au Verſet 28 la défenſe de mal parler des Dieux Etrangers; & l'on verra que dans ce Verſet 20 qui défend ſous peine de la vie d'immoler des victimes aux Dieux, le mot ELOHIM eſt encore employé pour ſignifier les *Divinités des Nations*.

Pourquoi donc ce mot ELOHIM s'entendroit-il des Juges dans le Verſet 28 du même Chapitre? Eſt-ce

(comme le prétendent les Journalistes de Trevoux) parce que la suite du Verset dit *vous ne maudirez point le Prince de votre Peuple ?* Mais cette suite du Verset fournit encore un argument contre eux. En effet je ne suis point surpris que ce Verset 28 ait parlé du Prince ou Chef du Peuple, après avoir parlé des Dieux qui, dans l'idée des Nations, tenoient le premier rang : mais j'ai de la peine à concevoir comment Moïse extrêmement exact à faire observer les Dignités & les rangs parmi les Juifs, auroit parlé des Juges avant que de faire mention du Prince ou Chef du Peuple, qui leur étoit supérieur. D'ailleurs en examinant la construction du même Verset 28, on voit clairement qu'il n'y en a que la derniere partie qui s'applique au Peuple Juif ; puisqu'à la suite du mot Hébreu NASCHI qui signifie *Prince*, le Texte ajoute cet autre terme Hébreu AMMÉCHA qui

signifie *de ton Peuple* : au lieu que dans la premiere partie du Verset, & à la suite du mot Elohim, on ne trouve point le mot Ammécha qui puisse faire penser que le mot Elohim s'applique aux Juges ni à rien de tout ce qui concernoit le Peuple d'Israël : d'où il résulte que ces mots Elohim lo Thekallel qui composent la premiere partie du Verset 28, Chapitre XXII de l'Exode, ne peuvent s'entendre que des Divinités étrangeres aux Juifs.

Les Journalistes de Trevoux finissent par m'opposer en général *les plus excellens Commentateurs de l'Ecriture*, sans néanmoins en nommer ni en citer aucun. Quels sont donc ces excellens Commentateurs : sont-ce des Peres de l'Eglise ou des Rabbins ? Mais ce qu'il y a de meilleur parmi les uns & les autres, s'explique en ma faveur.

Parmi les Peres de l'Eglise, écou-

tons d'abord saint Jérôme qui avoit lu & médité pendant long-temps le Texte Hébreu de la Bible pour parvenir à faire sa Version, qui fait presqu'entiérement notre Vulgate. Or ce Pere de l'Eglise qui avoit vu tous les endroits de la Bible où le mot ELOHIM est employé, ne voit pas qu'il puisse s'appliquer autrement qu'à *Dieu* ou aux *Dieux* des Payens: *Scire autem debemus*, dit-il dans sa cent trente-sixiéme Lettre, *quod ELOHIM communis numeri sit, quod & unus Deus sic & vocetur, & plures. Ad quam similitudinem CŒLUM quoque appellatur & CŒLI (SCHAMAJIM) unde & sæpe interpretes variant: cujus exemplum nos in nostra lingua habere possumus*, *Athenas*, *Thebas*, *Salonas*: Et dans ses Questions sur la Genèse, il dit encore; *Verbum Hebraïcum ELOHIM communis est numeri; & DEUS quippe, & Dii similiter appellantur.* C'est en conséquence

de cela que ce Pere de l'Eglise a rendu dans la Vulgate la premiere partie du Verset 28 du XXII^e Chapitre de l'Exode, par ces termes : *Diis non detrahes* : & il a été suivi en cela par saint Cyrille d'Alexandrie qui, en expliquant le Verset 28 du XXII^e Chapitre de l'Exode dans ses Commentaires sur S. Jean, Livre XII, Verset 7, traduit ainsi la premiere partie de ce verset 28, *Deos non maledices* : ainsi l'on voit que les Peres de l'Eglise s'accordent avec Joseph, avec Philon, avec la Version des Septante & avec la Vulgate, pour donner au mot Elohim la signification de *Dieux* dans le Verset 28 du XXII^e Chapitre de l'Exode.

Pour ce qui est des Rabbins & des plus célébres Commentateurs modernes; j'ai en ma faveur Jean Buxtorf le fils qui est tout ce que nous connoissons de plus excellent dans la Langue Hébraïque, & qui possédoit

dans un auffi grand dégré de perfection les Langues Chaldaïque & Syriaque. Or cet Auteur dans fa cinquiéme Differtation qui a pour titre *de nominibus Dei Hebraïcis*, rapporte la difpute des Rabbins Moïfe-Maimonides & Abarbenel au fujet de la fignification du mot Hébreu Elohim. » Comment pouvons-nous » comprendre (dit Abarbenel) que » le nom Elohim s'entende des Ju» ges dans fa fignification propre & » primitive, & que ce foit feule» ment métaphoriquement qu'il s'ap» plique à Dieu; puifque dès le pre» mier Chapitre de la Genefe il s'en» tend proprement de Dieu, & qu'on » le trouve employé plus de mille » fois en ce fens propre dans l'Ecri» ture : au lieu que quand il eft ap» pliqué aux Juges, ce n'eft qu'en » très-peu d'endroits & métaphori» quement; & l'Ecriture voulant alors » indiquer que les Magiftrats doi-

» vent tout juger *Judicio Dei*, que
» les Juges tiennent la place de Dieu
» ſur Terre & ſont les organes viſi-
» bles de ſes Jugemens, *quia ſcili-*
» *cet Judices Dei loco ſunt ad Judi-*
» *cium ejus judicandum in Terra.* »
Abarbenel appuye ſon ſentiment par le premier Verſet du Pſeaume 81, par le 6ᵉ Verſet du Chapitre XXI de l'Exode, par le Verſet 17 du Chapitre XIX du Deutéronome, par le ſixieme Verſet du XIXᵉ Chapitre du ſecond Livre des Paralipoménes, & par d'autres paſſages dans leſquels le mot Elohim n'eſt appliqué aux Juges, qu'autant qu'ils rendent les Jugemens de Dieu & qu'ils le repréſentent; les Juges en tant qu'hommes, n'étant jamais déſignés dans l'Ecriture que par les mots Schophétim & Zéchenim qui ſignifient *Judices*, *Senes*. Buxtorf après avoir rapporté dans un très-grand détail les raiſons d'Abarbenel, les adopte, &

les fortifie encore par de nouvelles preuves, entr'autres par le second Verset du XX^e Chapitre de l'Exode, où le mot Elohim est employé dans la défense qui est faite aux Juifs d'avoir des Dieux étrangers. Il résulte de toutes ces preuves, que j'ai été plus que suffisamment autorisé à présenter la premiere partie du Verset 28 Chapitre XXII de l'Exode, comme contenant une défense de mal parler des Dieux des Nations, & de piller leurs Temples.

VIE
DE JACQUES CUJAS
ET
DE SUSANNE CUJAS
SA FILLE.

QUOIQUE plusieurs Auteurs ayent écrit la Vie du célébre Cujas, & que je l'aye moi-même donnée dans mon *Histoire de la Jurisprudence Romaine*; je la représente ici avec un air de nouveauté qui peut intéresser le Lecteur par plusieurs Anecdotes singuliéres, relatives tant à ce Jurisconsulte qu'à Susanne Cujas sa fille. Ce qui a occasionné les nouvelles recherches que jai faites à ce sujet, est

une eſpèce de reproche qui me fut fait par les Auteurs des *Mémoires de Trévoux* dans leur Journal du mois de Novembre 1751, au ſujet de la maniere dont j'avois parlé de cette fille. Le Pere Berthier & autres aſſociés à ſon travail, parurent n'avoir pas pour agréables les ménagemens que j'avois cru devoir garder à l'égard de la fille d'un auſſi grand homme que l'étoit Cujas; quoique mon Ouvrage fut uniquement deſtiné à parler du Droit Romain & des grands Hommes qui ſe ſont le plus diſtingués dans ce genre de ſcience. Puis donc que j'ai ici une nouvelle occaſion de parler de Cujas, j'ajouterai tant à ſon ſujet qu'à celui de ſa fille pluſieurs particularités que je n'avois pas cru devoir faire entrer dans une *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine* qui comprend une infinité d'autres différens objets.

JACQUES CUJAS ne tira point son mérite d'une illustre naissance. Il naquit à Toulouse en l'année 1522. Son pere, qui se nommoit *CUJAUS*, exerçoit le métier de Foulon dans la même Ville : mais comme le nom du pere étoit trop dur à prononcer, le fils crut dans la suite devoir supprimer le second *v*, & se faire appeller Cujas. Etant à peine sorti de l'enfance, il entreprit d'apprendre les Langues Grecque & Latine sans le secours d'aucun Maître, & il y réussit. Je ne sçai si l'on ne pourroit pas dire qu'il étudia presque de la même maniere les Loix Romaines : car quoiqu'il suivit les Leçons d'Arnoul Ferrier qui enseignoit alors le Droit à Toulouse, les connoissances qu'il acquit sous ce Professeur furent bien peu de chose en comparaison de ce qu'il apprit de lui-même par le seul

ſecours de ſon eſprit & de ſon travail.

Lorſqu'il ſe crut en état de rendre ſes talens utiles à ſa Patrie, il ſollicita une Chaire de Profeſſeur en Droit qui étoit vacante dans l'Univerſité de Toulouſe : mais il eut le chagrin de voir qu'on lui préféra Etienne Forcadel (connu ſous le nom de *Forcatulus*) qui égayoit alors la Juriſprudence par les Titres plaiſans & ſinguliers qu'il donnoit à ſes Ouvrages. Cette injuſte préférence ayant indiſpoſé Cujas contre ſa Patrie, il s'écria; *ingrata Patria, non habebis oſſa mea.* Auſſi-tôt il quitta Toulouſe pour aller à Cahors. Mais M. de l'Hôpital, qui fut depuis Chancelier de France, le tira de cette Ville, & le fit venir à Bourges pour lui faire remplir la place de Baudouin, & pour l'aſſocier à Duaren & à Doneau, qui profeſſoient alors le Droit

dans cette Université. Cujas accepta cette place ; & se sentant plus déterminé que jamais à ne plus retourner à Toulouse, malgré les invitations que les Habitans de cette Ville lui firent alors pour l'engager à y revenir, il leur envoya pour toute réponse un billet conçu en ces termes : *S. P. Q. Tolosano, Cujacius S. P. D. frustra absentem requiritis quem præsentem neglexistis.* Ce Jurisconsulte eut tout le temps de se repentir de ne s'être pas rendu aux instantes prieres des Habitans de Toulouse ; car il ne fut pas plutôt installé à Bourges, que Duaren & Doneau virent avec peine sa réputation s'augmenter de jour en jour. Ils essayerent d'abord de le vaincre dans les disputes publiques : mais voyans que leurs efforts étoient inutiles à cet égard, ils employerent toutes sortes de moyens pour le perdre. Ils animerent leurs Ecoliers contre lui ; ils

plusieurs de ses Lettres dont j'ai vû les originaux dans les Manuscrits de MM. Dupuy, lesquelles Lettres sont datées de Valence, il signe ordinairement JAC. DE CUJAS, & très-rarement CUJAS. (1) Il paroît, par les mêmes Lettres, que ce Jurisconsulte entretenoit alors des relations littéraires avec Pierre Pithou, & le sçavant Muret qui étoit alors à Rome; & que ces relations rouloient ordinairement sur différens points du Droit Romain.

Cujas après avoir demeuré pendant plusieurs années à Valence, fut attiré à Turin par Emmanuel Phili-

(1) Ces Lettres font partie des Manuscrits de Messieurs Dupuy, lesquels Manuscrits étoient en la possession de M. Joly de Fleury pere, Procureur Général, & sont actuellement (à ce qu'on m'a dit) à la Bibliothéque du Roi.

bert Duc de Sàvoye, qui lui donna toutes sortes de marques d'estime & de bonté. Ensuite le Pape Grégoire XIII, qui étoit lui-même très-habile dans la science des Loix, fit tout ce qu'il put pour l'engager à venir professer le Droit dans l'Université de Boulogne : mais ce Jurisconsulte ne pouvant pas se résoudre à quitter la France pour aller s'établir ailleurs, prit le parti de revenir à Bourges, où il se dévoüa totalement à la composition de ses Ouvrages & à l'instruction de la jeunesse. On dit même qu'il alloit souvent manger avec ses Ecoliers, pour leur inspirer le goût du travail ; & qu'il leur prêtoit de l'argent & des Livres, afin de surmonter tous les obstacles qui auroient pu nuire à leur avancement.

Après toutes les preuves qu'il avoit données de son érudition, de son zèle, & même de sa prudence au milieu des troubles qui agitoient alors

le Royaume, il semble qu'il auroit du finir ses jours dans le repos. Mais comme Henri IV n'étant encore que Roi de Navarre protégeoit beaucoup Cujas, on soupçonna ce Jurisconsulte d'avoir voulu lui faciliter la prise de la ville de Bourges : de sorte qu'il pensa en coûter la vie à CUJAS qui eut beaucoup de peine à se soustraire à la fureur des Habitans de cette Ville, On prétend cependant que rien n'étoit plus mal fondé que ce soupçon; attendu que ce Jurisconsulte sortoit si peu des bornes de sa Profession, que lorsqu'on le consultoit sur des matieres de Théologie, il les renvoyoit toutes à la décision de l'Eglise; & s'excusoit de répondre, en disant que cela n'avoit point de rapport à l'Edit du Préteur, *nihil hoc ad Edictum Pratoris.*

Quoi qu'il en soit, Cujas ayant été obligé de s'enfuir de Bourges, vint se réfugier à Paris, où on lui

fit un accueil proportionné à son mérite. Il y a même apparence qu'on l'auroit fixé dans cette Ville par une Chaire de Professeur en Droit : mais comme la défense portée par la Décrétale *super specula* d'enseigner le Droit Civil dans l'Université de Paris subsistoit toujours, & qu'on n'y enseignoit que le Droit Canon ; tout ce que l'on put faire en faveur de Cujas, fut de lui permettre d'enseigner le Droit Civil à Paris pendant les temps de troubles, sous prétexte qu'une grande partie de ses Ecoliers de Bourges l'avoit suivi à Paris, & que *le danger des temps & des chemins* empêchoit quantité de jeunes gens d'aller étudier le Droit Civil dans les Universités où l'on l'enseignoit. Tels sont les motifs que l'on trouve expliqués dans le préambule de l'Arrêt que le Parlement rendit à ce sujet sur le réquisitoire de M. le Procureur Général le 2 Avril 1576 ; le

dispositif duquel Arrêt est conçu en ces termes : *La Cour, attendu la qualité du temps & sans tirer à conséquence, a permis & permet audit Cujas faire lectures & Profession en Droit Civil en l'Université de Paris, à tels jours & heures qu'il sera par lui avisé avec les Docteurs-Régens en Droit Canon en cette Ville ; permettant audit Cujas & Docteurs donner les dégrés à ceux qu'ils trouveront avoir fait Cours le temps requis, & selon que par l'Examen ils les auront trouvés capables ; validant ce qui aura été fait en cette part, comme si fait avoit été en l'une des autres Universités fameuses de ce Royaume.*

On ignore combien de temps Cujas enseigna le Droit Civil à Paris. Ce qu'il y a de certain est qu'ensuite il retourna à Bourges, où il reprit ses fonctions ordinaires qu'il y exerça encore pendant plusieurs années ; au bout desquelles, malgré la force

de son tempérament & de son esprit, le chagrin que les calamités publiques lui avoient causé, le conduisit insensiblement au tombeau. Ce Jurisconsulte mourut à Bourges le Jeudi 4 Octobre 1590, âgé de soixante-huit ans. Il étoit court de taille, d'une forme presque quarrée : sa barbe qui, dans sa jeunesse avoit été très-noire & très-épaisse, s'étoit blanchie par les années. Il étoit bien constitué, & d'un tempérament très-robuste. Il avoit même un avantage peu commun, c'est que la sueur qui sortoit de son corps n'étoit point d'une odeur désagréable ; avantage dont il tiroit d'autant plus de gloire, qu'il se vantoit de le partager avec Alexandre. Il aimoit la propreté & étoit toujours vêtu d'une maniere très-honnête. Il vivoit frugalement pour la conservation de sa santé, mais point par avarice ; car il donnoit souvent à manger à ses amis & à ses Elé-

ves. Son caractère étoit doux & bienfaisant. Son érudition étoit immense; parce qu'à l'exemple des anciens Jurisconsultes Romains, il avoit étudié les Loix avec le secours de l'Histoire : » *verborum vim atque analo-* » *giam* (dit(1) Papire Masson) *ad-* » *prime Calluit antiquiorum Juris auc-* » *torum exemplo, Historiæ veteris no-* » *titiam, ac maxime Romanæ utilis-* » *simam Juri explicando & perniciose* » *ab omnibus fere interpretibus antea* » *neglectam, in magno pretio habuit,* &c. C'est ce qui a fait dire par un Auteur moderne, que si Cujas étoit venu au monde quelque temps auparavant, il auroit tenu lieu de tous les autres Commentateurs; *qui, si antea natus esset, omnium interpretum vice fuisset.* En effet (continue cet

(1) *Papir. Masson. in vita Jacob. Cujacii.*

Auteur) (1) on connoît parfaitement l'esprit du Droit Romain, & l'on n'ignore même de rien, lorsqu'on sçait ce qui est contenu dans les Ouvrages de Cujas; au lieu que sans le secours des Livres de ce Jurisconsulte, il est impossible de bien entendre les Loix Romaines, & même de sortir de l'ignorance; *neque enim aliquid ignorare per illum, neque sine illo discere quidquam licet.*

Cujas avoit été marié deux fois. Il avoit épousé en premieres nôces Magdelaine Roure, dont il avoit eu un fils qui mourut jeune, après avoir très-mal répondu à la bonne éducation qu'il avoit reçue de son Pere. La seconde femme de Cujas se nommoit Gabrielle Hervée, & il en eut une fille nommée Susanne, qui avoit à peine

(1) *Gravina, de ortu & progressu Juris Civilis. num.* 180.

trois ans, lorſque ſon Pere mourut. Gabrielle Hervée ne demeura pas long-temps veuve; & l'on trouve un Arrêt du mois de Septembre 1594, rendu au profit de François Genton, Maître des Eaux & Forêts, & de Pierre Bochetel ſieur de Galifar en leur qualité de Tuteurs de Suſanne Cujas, contre la mere de cette mineure, & Godefroi de Culon ſieur de Brandy ſon ſecond mari; par lequel Arrêt il fut jugé en général que ſi quelque aſcendant doit prendre une ſomme payable en une fois ſur les biens des enfans, cette dette ſera confuſe en la perſonne des aſcendans, & ſe prendra tant ſur les meubles que ſur les fruits.

Cujas laiſſa une ſucceſſion aſſez conſidérable, qui conſiſtoit; Premierement en très-bons meubles; ſecondement, en pluſieurs contrats de rentes; troiſiémement, en pluſieurs biens fonds, du nombre deſquels étoient

le Fief de la Périsse sous Dunleroy, & une maison nommée l'Hôtel de Salvi, située dans la Ville de Bourges. Cette Maison qui étoit très-belle & presque toute bâtie de brique, avoit été construite en l'année 1515 par Guillaume Pellevoisin fameux Architecte, aux dépens de Duranti Salvi Italien, Secrétaire du Connétable de Bourbon. Cette Maison que plusieurs Curieux vont voir en passant dans la Ville de Bourges, appartient à présent aux Religieuses Ursulines de la même Ville.

Cujas laissa outre cela une immense Bibliothéque, dispersée en cinq ou six chambres, & dans laquelle il y avoit entr'autres choses plus de cinq cens Volumes manuscrits. Cette Bibliothéque fut vendue en détail, ainsi que Cujas l'avoit ordonné par son testament; & l'on croit que ce Jurisconsulte avoit pris cette précaution, de peur qu'on ne rassemblât les

Notes qu'il avoit écrites sur les marges de ses Livres. Quoiqu'il en soit, son intention fut suivie : ses Livres furent vendus (en quelque maniere) Volume à Volume à des personnes différentes qui vinrent de toutes les Provinces pour en acheter. A l'égard des Manuscrits, celui des Basiliques Grecs fut vendu quatre cens écus au sieur Joubert, Conseiller à Bourges, qui les revendit à M. du Faur de Saint Jori Président au Parlement de Toulouse : de-là ils passerent dans la Bibliothéque du Roi ; & c'est de ce Manuscrit qu'Annibal Fabrot se servit pour donner son Edition & sa traduction des Basiliques en l'année 1647. Les autres Manuscrits de la Bibliothéque de Cujas furent vendus à des Libraires de Lyon, qui apparemment n'en connurent pas tout le mérite, puisqu'ils s'en servirent pour couvrir des Rudimens.

Mais sans nous arrêter quant à présent à ce qui suivit le décès de ce Jurisconsulte, il convient d'observer que sa mort répandit une grande consternation dans l'Université de Bourges. Ses Funérailles furent des plus solemnelles : tous les Ordres de la Ville y assisterent, & ses Ecoliers porterent eux-mêmes son corps jusqu'au lieu de sa sépulture. Trois jours après, M. Mareschal, Conseiller au Parlement, prononça publiquement l'Oraison Funébre de ce grand homme dans l'Eglise de Saint Pierre le Guillard de Bourges, où il avoit été inhumé. Plusieurs Sçavans travaillerent à l'envi à lui composer des Epitaphes ; & les Auteurs disent que l'on mit sur son tombeau celle que Pierre Pithou son ami lui fit en ces termes :

Tholosa illius dum quondam Palladia fuit,
Alumno subcinericio, hæredique ex Asse Posthumo :

Romani Juris à ſummis conditoribus interpreti primo

Et Ultimo :

Cui quidquid puræ nativæque lucis & ſcientiæ Undecunque acceſſit, ætas ſua debet, poſtera etiam,

Si qua Legum cura manet, debitura eſt.

V. P. Pithœus P. F. Doctori de ſe bene, de Litteris omnibus

Merito

M. P.

Vale CUJACI, nos te ordine quem Deus & natura juſſerit, cuncti ſequemur.

Deceſſit IV. non. Octob. annos nat. P. M. LXVIII.

CIↃ IↃ XↃ

Cujaci, Themidiſque vides commune ſepulchrum :

Conduntur ſimul hic qui periere ſimul.

M. Jacques-Auguſte de Thou qui avoit été Diſciple de Cujas, fit auſſi pour lui une Inſcription tumulaire, dont nous nous contenterons de rapporter ces deux Vers qui ſont extrêmement beaux :

Vixit, quam longo viguerunt tempore Leges ;
Legibus oppressis, debuit ille Mori.

Mais ce ne sont pas des Monumens de cette nature qui ont attiré à ce Jurisconsulte la réputation dont sa mémoire jouira dans tous les siécles. Il en est redevable à un nombre prodigieux d'excellens Ouvrages, qui sont :

1°. *In quatuor Libros Institutionum Justiniani, priores notæ.*

2°. *In eosdem Libros, posteriores notæ.*

3°. *Ad Ulpiani Titulos 29 notæ.*

4°. *In Julii Pauli receptarum sententiarum, ad filium Lib. 5, interpretationes.*

5°. *De diversis temporum Præscriptionibus & Terminis πραγματεῖα.*

6°. *Constitutiones 60.*

7°. *Paratitla in Libros quinquaginta Digestorum sive Pandectarum,*

Item Commentaria in Pandectarum Titulos; de origine Juris; de Pactis; de Transactionibus; de in integrum restitutionibus; quod metus causa gestum est; de dolo malo; de minoribus 25 annis; de excusationibus Tutorum; qui Testamenta facere possunt; de Liberis & Posthumis hæredibus instituendis; de injusto, rumpto, irrito facto Testamento; de his quæ in Testamento delentur, &c; de Usurpationibus & Usucapionibus; pro emptore; pro hærede vel possessore; pro donato; pro derelicto; pro dolo; pro suo; de verborum obligationibus.

8°. *Ad Africanum Tractatus IX.*

9°. *Paratitla in Libros IX. Codicis Justiniani repetitæ prælectionis.*

10°. *Commentaria ad III postremos Libros Codicis ejusdem.*

11°. *Novellarum Constitutionum CLXVIII ejusdem Imperatoris expositio*

12°. *De feudis Libri V, & in eos Commentarii.*

13°. *Caroli IV. Romani Imper. Aurea Bulla.*

14°. *Observationum & Emendationum Libri XXVIII.*

15°. *Commentaria in Libros 37. Quæstionum summi inter veteres Jurisconsulti Æmilii Papiniani.*

16°. *Commentaria in Æmilii Papiniani Libros 19 Responsorum.*

17°. *Commentarius in Æmilii Papiniani Libros 2 Definitionum.*

18°. *Commentarius in Æmilii Papiniani Libros 2 & ejusdem Librum singularem de Adulteriis.*

19°. *In Julii Pauli Libros 78 ad Edictum Commentarii, seu, Recitationes solemnes.*

20°. *Ad Julii Pauli Libros Quæstionum 25, Recitationes solemnes.*

21°. *In Libros 21 Responsorum Julii Pauli, Recitationes solemnes.*

22°. *In Libros Responsorum Neratii Prisci, Recitationes solemnes.*

23°. *In Librum singularem Respon-*

ſorum Ulpii Marcelli, Recitationes ſolemnes.

24°. *Ad Libros 2 Reſponſorum Ulpiani, Recitationes ſolemnes.*

25°. *In Libros 18. Reſponſorum Herennii Modeſtini, Recitationes ſolemnes.*

26°. *In Libros ſex Reſponſorum Cervidii ſcævolæ, Recitationes ſolemnes.*

27°. *Ad Herennii Modeſtini differentiarum Libros novem, Recitationes ſolemnes.*

28°. *Ad Libros 94 Digeſtorum Salvii Juliani, Recititationes ſolemnes.*

29°. *Ad Libros ſex Juliani ex Minicio Natali, Recitationes ſolemnes.*

30°. *Ad ſalvii Juliani Libros 4 ad Urſeium ferocem, Recitationes ſolemnes.*

31°. *Ad Juliani Librum ſingularem de Ambiguitatibus, Recitationes ſolemnes.*

32°. *Ad diverſos Titulos Pandectarum, Recitationes ſolemnes.* C'eſt le

grand Commentaire de Cujas ſur le Digeſte, lequel Commentaire contient un gros Volume *in-folio*.

33°. *Recitationes ſolemnes ad Titul. 1. Libri 31 Digeſtorum de legatis 2°.* On a mis cet Ouvrage à la ſuite du Commentaire ci-deſſus.

34°. *Ad Codicem Juſtinianum, Recitationes ſolemnes* : c'eſt le grand Commentaire de Cujas ſur le Code, lequel Commentaire contient les trois quarts d'un gros Volume *in-folio*, à la fin duquel on a mis,

35°. *Ad Decretalium Gregorii IX Libros 2, 3 & 4, Recitationes ſolemnes* ; &

36°. *Commentaria ad Tit. 26. Lib. 3 Decretalium de Teſtamentis & ultimis voluntatibus.*

37°. *De Confeſſione, Oratio habita in ſchola Bituricenſi ann. Dom. 1576.*

38°. *De ratione docendi Juris, Oratio habita in ſchola Bituricenſi ann. Dom. 1585.*

Outre ce grand nombre d'Ouvrages de Cujas qui ont été imprimés, il subsiste encore dans les Manuscrits de Messieurs Dupuy que j'ai déja cités, plusieurs Ecrits de ce Jurisconsulte. Ces Ecrits sont :

1°. *Jacobi Cujacii Consultatio de Controversia Regni Portugalliæ* : c'est une Consultation faite par Cujas au sujet de la succession future au Royaume de Portugal, après que le Roi Henri, Prêtre & Cardinal, seroit décédé. Cette Consultation fut donnée en l'année 1578, qui est celle où le Roi Henri fut mis sur le Trône : & dès ce temps-là on agita la question de sçavoir qui est-ce qui lui succéderoit, quoi qu'il ne soit mort que deux ans après.

2°. *Lettres de Cujas* en Original, écrites & signées de sa propre main. La plûpart de ces Lettres, qui roulent sur différens points de la Jurisprudence Romaine, sont écrites à

Pierre Pithou. Il y a aussi dans les mêmes Manuscrits un Recueil de Lettres Latines, sous le titre de *Jacobi Cujacii Epistolæ*, & plusieurs autres piéces concernant ce Jurisconsulte.

Cujas avoit encore composé un Ouvrage qu'on ne trouve point dans les Manuscrits de MM. Dupuy : c'est une *Oraison Funébre de M. de la Châtre*, mort en l'année 1576. Cujas avoit composé cette Piéce en François ; mais dans un langage si dur & si barbare, que Nicolas Rigault son ami, voulant conserver à la postérité cette Oraison Funébre, fut obligé de la traduire en meilleur François.

Parmi les témoignages d'estime & de considération que les plus grands Hommes de ce temps-là s'empresserent de donner à la mémoire de ce Jurisconsulte, nous devons principalement remarquer le soin que M. le

Président de Thou voulut bien prendre d'établir la fille de Cujas, lorsqu'elle eut atteint l'âge de quinze ans. On prétend qu'elle avoit déjà fait connoître ses inclinations pour le plaisir, en recevant trop bien les Etudians en Droit qui venoient lui faire leur Cour. Quoi qu'il en soit, M. le Président de Thou la maria avec François de Bonacorsi, sieur de la Harpiniére Gentilhomme du Blésois : (1) Mais Susanne Cujas, dont les mauvais penchans n'avoient fait qu'augmenter, rendit son mari si malheureux, qu'il mourut de chagrin quelques années après. Elle épousa en secondes nôces un Gentilhomme Florentin nommé Fabio Bernardi, qui ne fut pas plus heureux avec

(1) Mémoires de Catherinot, *Vie de Mademoiselle de Cujas*. Ce Catherinot, (qui sçavoit beaucoup de choses) étoit un homme fort singulier. Il ne s'assujettissoit point aux

elle que son premier mari l'avoit été : je trouve cependant, en rassemblant différentes époques, que cette femme vécut avec Fabio Bernardi pendant environ quinze années ; ensuite de quoi elle devint veuve pour la seconde fois.

Susanne Cujas, après la mort de son second mari, se trouva réduite à un état de misere. Elle avoit vendu conjointement avec ce second mari le Fief de la Périsse, moyennant la somme de 850 livres, par contrat du 16 Juillet 1632. Elle vendit aussi l'Hôtel de Salvi : & comme le prix de cet Hôtel lui fut payé par parcel-

---

regles ordinaires pour l'Impression des Ouvrages : il faisoit imprimer les siens de sa propre autorité, & par feuilles séparées qu'il alloit ensuite glisser dans des Livres étalés sur les Quais. Plusieurs Sçavans les ont rassemblées, les uns en partie, très-peu en totalité,

les, elle le dépensa de même. Alors le respect qu'on conservoit encore pour la mémoire de Cujas, fut pour la fille de ce grand homme une ressource contre l'extrême indigence où elle étoit tombée. Les Sieurs Mérille, Pinsson, Broé & Mercier, célebres Professeurs en Droit dans l'Université de Bourges, furent ceux qui lui donnerent les plus grands secours pour aider à sa subsistance; encore ménagea-t-elle si mal les charités qu'on lui faisoit, que ses bienfaiteurs furent obligés de les lui distribuer semaine par semaine, & souvent jour par jour.

Elle mourut enfin, laissant une réputation conforme à la vie qu'elle avoit menée. Le célébre Edmond Mérille, dont je viens de parler, & qui faisoit aussi bien des Vers que des observations sur le Droit, fit à Susanne Cujas une Epitaphe peu honorable, conçue en ces termes:

Viderat immensos CUJACI NATA labores
Æternum Patri promeruisse Decus.
Ingenio haud poterat tam magnum æquare Parentem
Filia, quod potuit Corpore fecit opus.

Cette Epitaphe qui constate les désordres de la fille de Cujas, est en même temps un monument de la bonne & grande réputation que le Pere s'étoit acquise à bien juste Titre, & (pour terminer l'Histoire de sa vie) il me resteroit à recueillir ici les Eloges qui ont été donnés à ce Jurisconsulte ; mais outre qu'ils sont en trop grand nombre pour qu'il me soit possible de les rapporter ; ils sont d'ailleurs tous rassemblés dans quelques termes de l'Epitaphe que j'ai ci-dessus rapportée, & dans laquelle Cujas est appellé le premier & le dernier des Interprétes du Droit Romain, *Juris Romani Interpres primus & ultimus* ; ce qui donne clairement à entendre qu'ayant Cujas on

n'avoit pas éclairci les Loix Romaines, & que ce grand Jurisconsulte a tout expliqué dans ses Commentaires. En effet, on ne sçauroit refuser à Cujas la gloire d'avoir écarté de la Jurisprudence ces subtilités scholastiques qui ne servent qu'à jetter de l'embarras dans l'esprit; & d'y avoir substitué cette belle & noble Littérature, qui est si intimement liée avec les Loix Romaines, que sans son secours elles sont toujours énigmatiques & impénétrables. Concluons de tout cela que Cujas n'auroit pas si bien pénétré le sens des Loix Romaines, si par le secours de l'Histoire & de la Littérature il ne s'étoit pas transporté dans le génie & dans les mœurs des Peuples pour lesquels ces Loix avoient été faites.

FIN.

APPROBATION.

APPROBATION.

NOUS Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée des Profeſſeurs Royaux, pour l'Examen d'un Manuſcrit qui a pour Titre : *Mélanges d'Hiſtoire, de Littérature, de Juriſprudence Littéraire, &c.* par M. TERRASSON, Profeſſeur Royal en Droit Canon ; avons jugé que cet Ouvrage rempli de Recherches curieuſes, méritoit l'Impreſſion. A Paris ce 24 Juillet 1768. GARNIER. RAT DE MONDON.

EN conſéquence de ce rapport, & comme Doyen de Meſſieurs les Profeſſeurs Royaux ; j'ai cédé à M. TERRASSON, au nom de la Compagnie, ſon Privilége pour l'Impreſſion de cet Ouvrage, de laquelle ceſſion il ſera fait acte dans l'Aſſemblée de MM. les Profeſſeurs Royaux. A Paris ce 24 Juillet 1768. DE L'ISLE, Doyen du Collége Royal.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Nos amés les Lecteurs & Professeurs de notre Collége Royal, nous ont fait exposer qu'ils avoient besoin de nos Lettres de Privilége, pour pouvoir faire imprimer leurs Ouvrages. A CES CAUSES, & voulant favorablement traiter les Exposans, Nous leur avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer par tel Imprimeur qu'ils voudront choisir, *les Leçons du Collége Royal, & les Ouvrages que l'Assemblée des Lecteurs & Professeurs voudra faire imprimer en son nom*, en tels Volumes, forme, marge, caracteres, conjoin-

tement ou séparément, & autant de fois que bon leur semblera, & de les faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de quinze années consécutives, à compter du jour de la date des présentes; sans toutesfois qu'à l'occasion des Livres ci-dessus spécifiés, il puisse en être imprimé d'autres qui ne soient pas desdits Exposans. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'Impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre & débiter lesdits Ouvrages en tout ou en partie, ni d'en faire aucune traduction ou extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse desdits Exposans, ou de ceux qui auront droit d'eux, à peine de confiscation desdits Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hô-

tel-Dieu de Paris, & l'autre tiers auxdits Exposans ou à ceux qui auront droit d'eux, & de tous dépens, dommages & intérêts: à la charge que ces présentes seront enrégistrées tout au long sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie; qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur de LAMOIGNON; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & Féal Chevalier Chancelier de France le sieur de LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & Féal Che-

valier Garde des Sceaux de France le ſieur de MACHAULT, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des préſentes : Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir leſdits Expoſans ou leurs ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent cinquante-

quatre, & de notre regne le trente-unieme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, PERRIN.

Régistré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 285. fol. 303. *conformément au Réglement de 1723. qui fait défense, article 4. à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour le vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf exemplaires de chacun prescrits par l'art. 108. du même Réglement. A Paris le 16 Juin 1754.*

DIDOT, *Syndic.*

De l'Imprimerie de la Veuve SIMON, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, & de l'Archevêché, rue des Mathurins, 1768.

FAUTES A CORRIGER.

PAGE 3, *ligne* 18, a éprouvés : *lisez* a éprouvé.

Page 69, *ligne* 16, qu'elles ne se trouverent plus borné : *lisez* quelles ne se trouverent plus bornées.

Page 146, *ligne* 9, n'auroit en : *lisez* n'auroit eu.

Page 153, *ligne* 18, après le mot *accipere*, mettez un point.

Page 160, à l'avant derniere ligne, après le mot *Domini*, mettez un point.

Page 222, *ligne* 8 dont on jouit : *lisez* dont on joüoit.

Page 251, *ligne* 7, à être admises : *lisez* à être admise.

Page 257, *ligne* 4, loix de Dracon : *lisez* Loix que Dracon.

Page 380, *ligne* 14, n'aura par chargé : *lisez* n'aura pas chargé.

Page 387, *ligne* 15, las notres : *lisez* les notres.

Page 432, *ligne* 14, conclusions : *lisez* concluons.

ADDITIONS.

Page 23, ligne 19.

APRÈS ces mots *attachées aux fonds*, mettez ce signe de renvoi (*a*); & ensuite au bas de la page, après avoir répété le même renvoi, mettez en forme de Note ce qui suit.

(*a*) L'hommage lige est plutôt attaché à la personne qu'au fonds, *cohæret magis personæ quam patrimonio* : au lieu que l'hommage simple n'est nullement personnel, mais absolument réel, *apud nos homagia non sunt personalia, sed realia*. L'hommage simple n'est point rendu à cause de la personne du vassal, mais à raison du fief qu'il possède, *non ratione personæ, sed ratione & contemplatione feudi concessi* ; au lieu (comme je l'ai déja dit) que l'hommage lige est plutôt attaché à la personne qu'au fonds, *cohæret magis personæ quam patrimonio*. Le Roi seul a des vassaux liges, *solus Rex noster habet vassallos ligios, & illi soli debetur fidelitas ligia in*

suo-Regno; au lieu que tout Seigneur peut avoir des vassaux simples. Le vassal lige ne peut pas renoncer à son fief lige, sans la volonté du Roi, *in istis feudis non licet vassallo renunciare, nec se liberare sine voluntate Domini, tum quia persona personaliter est obligata, tum quia gravissimum est supremo Principi fidem fallere*; au lieu que le vassal simple peut renoncer à son fief & se rendre la liberté, *licet vassallo renuntiare feudo, etiam Domino invito....* & *sic libere potest vassallus renunciando illi feudo, se liberare ab omni jugo homagii, & ab omni obligatione & nexu feudali.* Voilà pourquoi j'ai dit que l'hommage lige n'avoit rien de commun avec les redevances purement réelles (telles que les censives) qui sont attachées aux fonds, & qui ne sont point dues *in consequentiam personæ*; dit Me Charles du Moulin, de qui tous ces principes sont tirés, *in consuetud. Paris.* §. 1, *Gloss.* 5. *num.* 3, 4, 5, 6, 8, 10 & 11, où cette matiere est magnifiquement traitée. On peut voir aussi les Factums de M. Husson, imprimés à la fin des Commentaires de Me du Plessis sur la Coutume de Paris. Cette Note-ci sert à expliquer ce que j'ai dit pages 23 & 24 de l'Histoire de l'Hôtel de Soissons.

Page 138.

APrès ce mot *videretur* qui termine cette page, ajoutez l'alinea qui suit, comme faisant partie du corps de l'Ouvrage.

Plusieurs Historiens moderne, tant du seiziéme siécle que de nos jours, se sont exprimés de la même maniere. Du Tillet, dans sa *Chronique des Rois de France*, sur l'année 1190, dit simplement que Philippe-Auguste *fit clore de murailles une grande partie de la Ville de Paris* : il ne parle ni de fossés ni de remparts. Mezerai, *Abrégé Chronologique de l'Histoire de France*, dans la Vie de Philippe-Auguste, en parlant de ce Roi, sur l'année 1190, s'exprime d'une maniere plus positive contre les prétendus fossés, & ne parle pas des prétendus remparts : *il* (Philippe-Auguste) *ordonna aussi aux Echevins de Paris qu'ils prissent soin de le renfermer de murailles qui fussent flan-*

quées de Tours : il n'y fut point fait de fossés pour lors : la clôture du côté droit de la riviere a été souvent aggrandie & changée : ce qui fait voir que ces termes *pour lors* sont relatifs aux autres Enceintes qui purent être faites par la suite, mais non pas à celle de Philippe-Auguste, qui n'eût jamais ni Fossés ni Remparts. Le Pere Daniel, dans son *Histoire de France*, sur l'année 1225, dit, en parlant du même Roi, qu'il *fit paver Paris*, qu'*il l'orna, & l'augmenta de beaucoup, faisant entourer les Fauxbourgs de Murailles* : il fait même la description du Contour de cette Enceinte, sans dire en aucune maniere qu'elle fût accompagnée de Fossés & Remparts. Enfin le Pere de Montfaucon, dans ses *Monumens de la Monarchie Françoise*, Tome 2. sur l'année 1190, dit, en parlant du Roi Philippe-Auguste, que ce Monarque *donna ordre qu'on bâtît des Murs autour de la Ville de*

Paris du côté du Septentrion, avec des Tours d'espace en espace: ensuite de quoi, répétant sur l'année 1211, ce qu'il avoit dit au sujet de cette Enceinte de Murs à Paris, il ajoute que par-là *le Roi Philippe .... aggrandit beaucoup* cette Ville, *y renfermant bien des Champs & des Vignes de l'un & de l'autre côté de la riviere,* & qu'*il obligea les Possesseurs de ces Champs & Vignes d'y bâtir des Maisons pour les louer.* Or, quand tous les Historiens, depuis Philipe-Auguste jusqu'à présent, se réunissent pour ne trouver qu'un Mur de clôture dans l'Enceinte de Paris, faite par les ordres de ce Monarque; comment a-t-on pu entreprendre, plus de cinq cents cinquante ans après, de trouver dans cette Enceinte, des Fossés & des Remparts que personne n'y avoit jamais apperçus?

Mais veut-on encore d'autres preuves? &c. page 139.

Page 162.

Ligne 1, après ces mots *ce prétendu Procès*, mettez ce renvoi (*a*); & ensuite, au bas de la page, après avoir répété le même renvoi, mettez en forme de Note ce qui suit.

(*a*) Je ne suis pas le premier qui ait parlé de ce prétendu Procès d'entre la Sainte Vierge & le Diable. M. Villaret dans sa continuation de l'*Histoire de France*, commencée par M. l'Abbé Velly, en a donné un extrait dans le Tome XI de cette Histoire, page 176.